

An aerial photograph of a red fishing boat on the ocean, surrounded by a large, circular green fishing net. The boat is equipped with various fishing gear, including blue buckets and coiled ropes. The net is spread out in a wide circle around the boat, and the water is a deep blue-green color. The entire scene is framed by a large white circular arc on the right side.

**GUIDE**

# Outil d'auto-évaluation pour la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche



© 2022 International Institute for Sustainable Development  
Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

## L'Institut international du développement durable

L'Institut international du développement durable (IISD) est un laboratoire d'idées indépendant et primé qui vise à accélérer le développement de solutions pour parvenir à un climat stable, à la gestion durable des ressources et à des économies équitables. Nos travaux inspirent de meilleures décisions et suscitent la prise de mesures concrètes pour aider les gens et la planète à prospérer. Nous mettons en lumière ce qui peut être réalisé grâce à la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les organismes sans but lucratif et les communautés. Le personnel de l'IISD fort de plus de 120 membres, et ses quelque 150 associé(e)s et consultant(e)s viennent du monde entier et leur formation couvre maintes disciplines. Nos travaux touchent la vie de personnes dans presque 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code des États-Unis*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

### Outil d'auto-évaluation pour la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche

octobre 2022

Cet outil a été produit avec le soutien de The Pew Charitable Trusts, de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA).

Traduction et édition française : Isabelle Guinebault

### Siège

111 Lombard Avenue,  
Suite 325  
Winnipeg, Manitoba  
Canada R3B 0T4

**Tel:** +1 (204) 958-7700

**Website:** [www.iisd.org](http://www.iisd.org)

**Twitter:** [@IISD\\_news](https://twitter.com/IISD_news)



## Remerciements

L'outil d'auto-évaluation de l'IISD pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche a été préparé par Tristan Irschlinger (IISD), Ieva Baršauskaitė (IISD), Gustav Brink (expert indépendant en droit commercial), John Pearce (MRAG) et Catherine Whitley (MRAG).

Les auteurs tiennent à remercier Alice Tipping (IISD) pour ses conseils et sa contribution continue durant tout le processus de préparation de l'outil, Christophe Bellmann (TESS) pour sa contribution substantielle à la conceptualisation de l'outil, et Sofia Baliño (IISD) pour son soutien à la diffusion de l'outil. Nous tenons également à remercier Valerie Hughes (Bennett Jones) et Graeme Macfadyen (Poseidon) pour les précieuses observations et recommandations qu'ils ont fournies en tant que pairs évaluateurs.

Nous tenons également à remercier les nombreux fonctionnaires et autres experts qui nous ont fait part de leurs commentaires sur l'outil à différents stades de son développement.

L'outil a été produit avec le soutien de The Pew Charitable Trusts, de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit et de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement. L'IISD tient à exprimer sa sincère gratitude à ces organisations pour leur généreux soutien à ce travail.

L'outil et les explications qu'il fournit ne reflètent pas nécessairement l'opinion des pairs évaluateurs et des bailleurs de fonds, et ne doivent pas leur être attribués.



# Table des matières

<b>1.0 Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Comment utiliser cet outil.....	2
1.2 Introduction à l'ASP.....	9
<b>2.0 Inventaire des subventions, des activités de pêche et des activités liées à la pêche</b> .....	<b>15</b>
2.1 Liste des subventions à la pêche pertinentes .....	16
2.2 Informations sur les pêcheries subventionnées .....	22
2.3 Renseignements sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées.....	26
2.4 Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN .....	28
2.5 Collecte d'Informations .....	30
<b>3.0 Pêche illicite, non déclarée et non réglementée</b> .....	<b>33</b>
3.1 Introduction.....	34
3.2 Interdiction des subventions à la pêche INN (articles 3.1 à 3.4 et 3.8).....	36
3.3 Obligation de prise en considération et d'adoption de mesures appropriées (article 3.6).....	58
3.4 Obligation d'avoir des lois, réglementations et procédures en place (article 3.7).....	68
<b>4.0 Stocks surexploités</b> .....	<b>71</b>
4.1 Introduction .....	72
4.2 Interdiction des subventions concernant les stocks surexploités (article 4).....	72
<b>5.0 Autres subventions</b> .....	<b>89</b>
5.1 Introduction.....	90
5.2 Interdiction des subventions à la pêche en haute mer non réglementée (articles 5.1 et 11.1).....	90
5.3 Obligation de soin particulier et de modération concernant les navires qui changent de pavillon (articles 5.2 et 11.1).....	95
5.4 Obligation de soin particulier et de modération concernant les stocks non évalués (articles 5.3 et 11.1).....	98
<b>6.0 Dispositions spécifiques pour les PMA membres</b> .....	<b>101</b>
<b>7.0 Assistance technique et renforcement des capacités</b> .....	<b>103</b>
<b>8.0 Notification et transparence</b> .....	<b>107</b>
8.1 Introduction .....	108
8.2 Obligations de notification et de transparence (articles 8, 3.3 et 3.5).....	109
<b>Références</b> .....	<b>131</b>
<b>Annexe 1. Accord sur les subventions à la pêche - 17 Juin 2022</b> .....	<b>135</b>
<b>Annexe 2. Liste des pays les moins avancés</b> .....	<b>143</b>
<b>Annexe 3. Glossaire</b> .....	<b>144</b>



## Liste des abréviations

<b>Accord SMC</b>	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
<b>ASFIS</b>	Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche
<b>ASP</b>	Accord sur les subventions à la pêche
<b>Comité SMC</b>	Comité des subventions et des mesures compensatoires
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>GATT</b>	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
<b>GT</b>	Jauge brute
<b>IISD</b>	Institut international du développement durable
<b>INN</b>	Illicite, non déclarée et non réglementée
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>ORGP/ARGP</b>	Organisation ou arrangement régional de gestion des pêches
<b>PMA</b>	Pays le moins avancé
<b>RMD</b>	Rendement maximal durable
<b>TSD</b>	Traitement spécial et différencié
<b>ZEE</b>	Zone économique exclusive

# 1.0 Introduction





## 1.1 Comment utiliser cet outil

### À propos de cet outil

L'outil d'auto-évaluation pour la mise en œuvre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions à la pêche (« l'outil ») est composé de deux documents distincts : (1) la liste de contrôle ([disponible ici](#)), qui est le document principal, et (2) le guide (le présent document). Ces deux documents ont été élaborés pour aider les fonctionnaires des pays Membres de l'OMC à préparer et à coordonner la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (ASP). L'outil peut être particulièrement utile aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA) Membres, mais peut être utilisé par tout Membre de l'OMC.

L'outil a été conçu pour aider les Membres de l'OMC à :

- Identifier et recueillir les **informations et données clés** nécessaires à la mise en œuvre de l'ASP.
- Comprendre les exigences des différentes dispositions de l'ASP, évaluer leur **alignement actuel** sur ces exigences, et identifier toute action corrective immédiate nécessaire pour s'aligner sur les exigences.
- Évaluer si les mécanismes requis au niveau national<sup>1</sup> sont en place pour permettre un **alignement continu** sur les exigences de l'ASP et, dans le cas contraire, identifier les lacunes dans la mise en œuvre.
- Formuler les éventuels besoins en matière d'**assistance technique et de renforcement des capacités**.

La liste de contrôle consiste en une série de tableaux que les Membres de l'OMC doivent remplir. Les tableaux sont répartis en quatre catégories différentes : (1) les tableaux d'inventaire pour recueillir des informations clés sur les subventions nationales à la pêche, les flottes subventionnées, les stocks de poissons et les déterminations de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ; (2) les tableaux d'alignement actuel pour déterminer le niveau actuel d'alignement du Membre sur les exigences de l'ASP ; (3) les tableaux d'alignement continu permettant de déterminer les mesures à prendre pour permettre l'alignement continu sur les nouvelles règles et d'identifier les besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ; et (4) un tableau de notification et de fourniture de renseignements indiquant les questions qui doivent être notifiées ou fournies à l'OMC et les délais pour ce faire.

Ce guide a été conçu pour aider les fonctionnaires à remplir les tableaux de la liste de contrôle. Il s'agit avant tout d'un document d'appui à la liste de contrôle, qui doit être utilisé si et quand cela est utile. Les deux documents sont donc destinés à être utilisés ensemble. Le guide fournit un contexte et des explications pour aider les utilisateurs à comprendre les obligations légales découlant de l'ASP et les exigences pratiques de sa mise en œuvre. Plus

---

<sup>1</sup> Tout au long du document, il est entendu que l'adjectif « national » fait référence à tous les niveaux du gouvernement, par exemple les niveaux national, infranational, provincial, départemental, local, municipal, etc.



important encore, il explique en détail comment répondre aux différentes questions des tableaux. Il convient de noter que les tableaux de la liste de contrôle ne sont pas reproduits dans le guide, ce qui signifie que ce dernier doit être utilisé en parallèle de la liste de contrôle.

**i Remarque importante :** cet outil est conçu pour aider les Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement et les PMA Membres, à comprendre et à mettre en œuvre l'ASP. Il cherche à expliquer les exigences de l'ASP de manière objective, mais un certain degré d'interprétation est inévitable. Le guide et la liste de contrôle **ne** doivent **pas** être considérés comme un avis juridique de la part de l'IISD concernant la cohérence de toute mesure spécifique avec les obligations d'un Membre en vertu de l'accord. Ils ne doivent pas non plus être interprétés comme exigeant une méthode de mise en œuvre particulière. La situation particulière de chaque Membre de l'OMC et de chaque programme de subvention doit être examinée au cas par cas. Les Membres devront déterminer individuellement quelle est la meilleure façon de se conformer aux obligations de l'ASP dans leur propre contexte national.

Il est également important de noter que la liste de contrôle et le guide sont destinés à être utilisés en interne au sein de l'administration du Membre. Il s'agit d'un outil confidentiel destiné à aider les fonctionnaires à déterminer les obligations, la mesure dans laquelle la politique est alignée sur ces obligations, ce qui est nécessaire pour aligner la politique sur les obligations, et les domaines dans lesquels une assistance technique et un renforcement des capacités peuvent être nécessaires pour aider le Membre à aligner sa politique sur ses obligations. Une fois remplis, les tableaux de la liste de contrôle ne sont pas censés être notifiés au Comité ou partagés avec un quelconque Membre de l'OMC, ou avec l'Institut international du développement durable (IISD), sauf si le Membre qui a fait cet exercice en fait le choix.

## Recueil des informations et des données nécessaires

Après une section d'introduction expliquant le mandat de négociation et la logique des disciplines relatives aux subventions à la pêche ainsi que le contenu général de l'ASP, le guide commence par expliquer comment remplir une série de **tableaux d'inventaire** qui se trouvent au début de la liste de contrôle dans la section 2. Ces tableaux ont été élaborés pour guider le recueil des informations et données clés nécessaires à l'évaluation du niveau d'alignement d'un Membre sur ses obligations juridiques au titre de l'Accord et prendre des mesures de mise en œuvre pour permettre un alignement continu. Cinq tableaux d'inventaire doivent être remplis avec le maximum d'informations disponibles sur :

1. **Les subventions** à la pêche nationales relevant du champ d'application de l'ASP.
2. **Les pêcheries** subventionnées, y compris des informations sur les flottes et une identification des stocks de poissons concernés (+ un tableau supplémentaire sur les données de capture).
3. L'état des **stocks de poissons** exploités par les flottes nationales subventionnées et les mesures pertinentes de gestion des pêches.





4. Les déterminations de **pêche INN** effectuées à propos de navires ou d'opérateurs nationaux, ou par les autorités nationales.
5. La capacité du gouvernement de recueillir les informations nécessaires pour les quatre tableaux d'inventaire ci-dessus.

Tous les Membres de l'OMC ne disposeront pas de toutes ces informations, et beaucoup les auront sous différents formats. Les tableaux sont structurés de manière à aider les fonctionnaires à identifier les informations nécessaires pour évaluer l'alignement sur l'ASP et pour le mettre en œuvre, mais ils ne sont pas censés être prescriptifs. Les tableaux peuvent et doivent être utilisés pour enregistrer toutes les informations disponibles, au niveau de détail jugé nécessaire par les fonctionnaires qui les remplissent.

Remarque importante : ces tableaux peuvent être utilisés de manière continue pour enregistrer et communiquer aux autorités compétentes les renseignements essentiels à la mise en œuvre continue de l'ASP.

## Évaluation de l'alignement actuel, des mécanismes d'alignement continu et des besoins d'assistance technique

Le reste du guide, c'est-à-dire sa partie principale, est structuré autour des différentes disciplines incluses dans l'ASP, dont une copie est fournie à l'annexe 1. La liste de contrôle et le guide sont axés sur les **obligations légales** des Membres de l'OMC en vertu de l'Accord. Ces obligations se trouvent dans plusieurs dispositions qui exigent que les Membres de l'OMC prennent (ou ne prennent pas) certaines mesures pour s'aligner sur l'Accord. Au début de chaque section, une brève introduction met en évidence les obligations qui sont abordées dans cette section.

La liste de contrôle et le guide abordent chacune de ces obligations successivement, en les regroupant dans des sections structurées par article. Pour chaque obligation, le guide commence par reproduire les dispositions juridiques pertinentes et donne un aperçu clair et concis de ce que les Membres de l'OMC doivent faire ou s'abstenir de faire. Le Guide examine ensuite chaque obligation en deux étapes, en vous aidant, en tant qu'utilisateur, à remplir deux tableaux distincts inclus dans la liste de contrôle, grâce à des explications détaillées :

1. Le premier tableau pour chaque obligation permet d'évaluer le niveau d'**alignement actuel** de votre gouvernement sur cette obligation et d'identifier les actions correctives en cas de non-alignement (« tableau d'alignement actuel »).
2. Le second tableau permet de déterminer si les mécanismes nationaux nécessaires sont en place pour permettre un **alignement continu** sur l'obligation, d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre et de formuler tout besoin en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités (« tableau d'alignement continu »).

Contrairement aux sections couvrant d'autres obligations, les sections 6 et 7 ne comportent pas de tableau car les obligations qu'elles couvrent (celles qui figurent aux articles 6 et 7 de l'ASP) sont de nature un peu plus large et diffuse. Cela signifie que ces obligations plus générales ne sont pas couvertes par la liste de contrôle, mais elles sont expliquées dans les sections correspondantes du guide.



## Alignement actuel

Les tableaux d'alignement actuel de la liste de contrôle permettent d'évaluer le degré actuel d'alignement de votre gouvernement sur ses obligations légales en vertu de l'ASP (par exemple, votre gouvernement accorde-t-il actuellement une subvention qui est interdite en vertu de l'une des disciplines de l'ASP ?). Pour chaque obligation, le tableau d'alignement actuel comprend une série de questions auxquelles il faudra répondre pour effectuer une telle évaluation. Le guide fournit des conseils et des explications quant à la manière de comprendre et de répondre à ces questions. Sur la base des réponses fournies, le tableau permet de déterminer si votre gouvernement est actuellement aligné sur une obligation spécifique ou si une action supplémentaire est nécessaire pour s'aligner sur cette obligation. Les tableaux d'alignement actuel traitent également des flexibilités dont disposent les Membres de l'OMC au titre des obligations respectives auxquelles ils se rapportent, y compris les dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres.

Les tableaux d'alignement actuel sont donc destinés à fournir un instantané de l'état d'alignement actuel d'un Membre au moment où l'auto-évaluation est entreprise. Dans les cas où un non-alignement est identifié, les tableaux suggèrent également des actions correctives à entreprendre, qui sont expliquées plus en détail dans le guide. Il est possible que, pour certaines obligations, les informations disponibles ne soient pas suffisantes pour tirer une conclusion claire. Dans ce cas, l'état d'alignement ne sera pas connu, et des informations supplémentaires seront nécessaires si le Membre veut parachever l'évaluation.

Le tableau 1 présente un modèle de tableau d'alignement actuel, suivi d'une brève explication du rôle des différentes colonnes que l'on trouve dans ces tableaux. Notez que les seules colonnes que vous devrez remplir sont les colonnes « Informations pertinentes » et « Oui/non/inconnu ».

**Tableau 1.** Modèle de tableau d'alignement actuel

Considérations	Article	Question	Informations requises	Informations pertinentes	Oui/non/inconnu	Autres actions

La colonne « Considération » indique à quoi se rapporte une question ou une série de questions (par exemple, l'obligation de ne pas fournir de subventions à la pêche INN). Elle donne une indication brève et concise du sujet abordé par des questions particulières.

La colonne « Article » indique l'article, le paragraphe ou l'alinéa pertinent d'un article de l'ASP abordé par une question ou une série de questions.

La colonne « Question » comprend les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si votre gouvernement est actuellement aligné sur une obligation. Toutes les questions de la colonne sont numérotées de manière séquentielle. Certaines questions sont regroupées, car dans certains cas, il est nécessaire de répondre à une série de questions pour évaluer l'alignement actuel sur une obligation donnée, ou sur une exigence particulière d'une obligation donnée. Dans ce guide, chaque fois qu'une question spécifique est mentionnée



dans les explications à propos d'un tableau donné, il sera fait référence au numéro de la question spécifique.

La colonne « Informations requises » indique les informations nécessaires pour répondre à une question spécifique. Elle fait souvent référence aux informations recueillies dans les tableaux d'inventaire de la section 2, mais si ces tableaux n'ont pas été remplis, des informations équivalentes recueillies d'une autre manière peuvent également être utilisées. La colonne indique également de manière concise ce qui doit être vérifié, sur la base de ces informations, pour répondre à la question.

La colonne « Informations pertinentes » peut être utilisée pour enregistrer toute information utile liée à la réponse à une question spécifique. Ces informations peuvent être utilisées pour fournir un contexte ou des détails à une réponse spécifique à cette question. Elle permet de garder une trace de la raison pour laquelle une réponse particulière a été donnée, ce qui sera particulièrement utile dans les cas de non-alignement identifiés, car cela peut alors définir les actions correctives à prendre pour parvenir à l'alignement.

La colonne « Oui/non/inconnu » est celle où la réponse à une question particulière doit être fournie. À chaque question correspond une cellule de la colonne « Oui/non/inconnu », à laquelle il faut répondre simplement par « Oui » ou « Non » à la question posée dans la colonne « Question ». C'est cette réponse, parfois associée aux réponses fournies à d'autres questions, qui déterminera si des mesures doivent être prises pour parvenir à l'alignement dans le contexte d'une question spécifique (comme indiqué dans la colonne « Autres actions »). Lorsqu'il est impossible de répondre clairement par « Oui » ou « Non » sur la base des informations disponibles, il est possible de l'indiquer en répondant « Inconnu ». Dans ce cas, il y aura une incertitude quant à l'alignement actuel sur l'obligation à laquelle la question se rapporte, et des informations supplémentaires seront nécessaires pour réaliser une évaluation complète.

La colonne « Autres actions » indique si l'action ou la mesure doit être prise en fonction de la réponse donnée dans la colonne « Oui/non/inconnu ». Elle peut simplement indiquer les mesures à prendre pour s'aligner sur une obligation spécifique, ou sur une partie de cette obligation, par exemple, si la réponse est « Oui », les subventions correspondantes doivent être supprimées, et si la réponse est « Non », aucune autre mesure ne doit être prise dans le cadre de cette question. Dans certains cas, les informations fournies dans cette colonne indiqueront plutôt qu'il faut passer à une autre question, par exemple, si la réponse est « Oui », passez à la question X, parce que l'évaluation de l'alignement actuel sur l'obligation pertinente nécessite une réponse à une question supplémentaire. Enfin, sur la base de la réponse donnée dans la colonne « Oui/non/inconnu », la colonne indiquera également quand certaines des questions suivantes peuvent être sautées.

## Alignement continu

Alors que les tableaux d'alignement actuel fournissent un aperçu **instantané** du niveau actuel d'alignement de votre gouvernement sur les disciplines de l'ASP (par exemple, votre gouvernement fournit-il actuellement une subvention interdite par l'ASP ?), les tableaux d'alignement continu ont un objectif différent. Ces tableaux ont pour but d'évaluer si les mécanismes requis sont en place au niveau national pour permettre un alignement **continu**



sur les exigences de l'ASP. En d'autres termes, ces tableaux concernent les systèmes qui doivent être mis en place – qu'il s'agisse de lois, de réglementations, de procédures, de processus de collecte d'informations et/ou de mécanismes de communication – pour permettre un alignement continu sur les nouvelles obligations (par exemple, le système en place fonctionne-t-il de manière à ce qu'aucune subvention interdite ne puisse être accordée ?).

Comme pour les tableaux d'alignement actuel, vous devrez répondre à plusieurs questions, en vous aidant des explications fournies par le guide si nécessaire. Cet exercice vous permettra d'identifier les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre et les mesures que vos autorités doivent prendre pour permettre un alignement continu sur les exigences de l'ASP. Les tableaux d'alignement continu vous permettent également d'indiquer si les ressources existantes de votre gouvernement sont suffisantes pour prendre ces mesures de mise en œuvre et, si ce n'est pas le cas, de formuler les besoins spécifiques en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour permettre à vos autorités de le faire.

Le tableau 2 présente un modèle de tableau d'alignement continu, suivi d'une brève explication du rôle des différentes colonnes de ces tableaux. Vous devrez remplir toutes les colonnes, à l'exception des colonnes « Considération » et « Question ».

**Tableau 2.** Modèle de tableau d'alignement continu

<b>Considération</b>	<b>Question</b>	<b>Oui/non/ inconnu</b>	<b>Brève description</b>	<b>Actions requises pour permettre un alignement continu</b>	<b>Besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités</b>

La colonne « Considération » indique à quoi se rapporte une question, ou une série de questions (par exemple, les déterminations INN établies par les autorités nationales). Elle donne une indication brève et concise du thème abordé par les questions spécifiques.

La colonne « Question » comprend les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si les mécanismes requis sont en place au niveau national pour permettre un alignement continu sur une obligation. Toutes les questions de la colonne sont numérotées de manière séquentielle. Certaines questions sont regroupées, notamment si elles portent sur différents aspects du même type de situation. Dans ce guide, chaque fois qu'une question spécifique est mentionnée dans les explications sur un tableau donné, il est fait référence au numéro de la question spécifique.

La colonne « Oui/non/inconnu » est celle où la réponse à une question spécifique doit être fournie. Il faut répondre simplement par « Oui » ou « Non » à la question posée dans la colonne « Question ». Lorsqu'il n'est pas possible de répondre clairement par « Oui » ou « Non » sur la base des informations disponibles, on peut l'indiquer en répondant « Inconnu ». Dans ce cas, il y aura une incertitude quant à l'existence des mécanismes requis pour permettre un alignement continu avec l'obligation à laquelle la question se rapporte, et des informations supplémentaires seront nécessaires pour réaliser une évaluation complète.



Pour chaque question, la colonne « Brève description » doit être remplie avec des informations sur la situation nationale actuelle concernant le mécanisme auquel la question fait référence. Ces informations doivent donc expliquer brièvement pourquoi une réponse particulière a été donnée dans la colonne « Oui/non/inconnu ». Dans chaque cellule de cette colonne, des indications sont données sur les renseignements à fournir dans cette cellule (par exemple, « Décrire les procédures existantes pour assurer la communication entre les autorités nationales compétentes en cas de surexploitation d'un stock »).

La colonne « Actions requises pour permettre un alignement continu » doit être remplie si le mécanisme auquel la question fait référence n'est pas en place, c'est-à-dire si vous avez répondu « Non » dans la colonne « Oui/non/inconnu ». Dans ce cas, indiquez dans cette colonne les mesures à prendre pour combler cette lacune et établir ce mécanisme (par exemple, établir un mécanisme de communication pour informer les autorités compétentes qui fournissent les subventions chaque fois qu'un stock est reconnu comme surexploité). Les informations figurant dans la colonne « Brève description » peuvent éclairer votre réponse à cette question.

La colonne « Besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités » ne doit également être remplie que dans les situations où le mécanisme auquel la question fait référence n'est pas en place. Dans ce cas, vous devrez évaluer si vos autorités ont la capacité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les actions identifiées dans la colonne « Actions requises pour permettre un alignement continu ». Si ce n'est pas le cas, vous devez indiquer dans cette colonne le type d'assistance technique et de renforcement des capacités dont vos autorités auraient besoin, en fournissant le plus de détails possible. L'identification précise de ces besoins peut alors permettre à vos autorités de communiquer ces besoins de manière claire et convaincante aux éventuels fournisseurs d'assistance et bailleurs, si elles décident de le faire.

Enfin, deux des tableaux inclus dans la liste de contrôle présentent certaines particularités qui sont brièvement mentionnées dans ce paragraphe. Premièrement, le tableau 3.3 est à la fois un tableau d'alignement actuel et un tableau d'alignement continu. Cela signifie simplement que ce tableau comprend des colonnes des deux types de tableaux. Deuxièmement, le tableau 8.C n'est ni un tableau d'alignement actuel ni un tableau d'alignement continu. Ce tableau fournit plutôt un résumé des diverses exigences de notification et de fourniture de renseignements incluses dans l'ASP, y compris le délai pertinent pour chaque exigence. En tant que tel, ce tableau constitue un outil supplémentaire pour aider les responsables gouvernementaux des Membres de l'OMC à comprendre et à mettre en œuvre ces exigences de transparence.

## **Conseils pratiques**

Lorsque vous utilisez l'outil, parcourez les tableaux de la liste de contrôle section par section, en commençant par la section traitant des tableaux d'inventaire (section 2). Cette section est importante car elle permet de recueillir les renseignements et les données qui seront utiles pour réaliser les évaluations de l'« alignement actuel » et de l'« alignement continu » aux fins des obligations légales établies par l'ASP, qui sont traitées dans des tableaux dédiés dans les sections suivantes. Commencez par lire et remplir chaque tableau d'inventaire inclus au début de la liste de contrôle, en utilisant les explications



supplémentaires fournies dans le guide pour chaque tableau d'inventaire lorsque cela est utile ou nécessaire. Recueillez autant d'informations que possible et inscrivez-les dans ces tableaux d'inventaire.

Une fois ces tableaux d'inventaire complétés, passez aux sections suivantes relatives aux obligations légales spécifiques. Si nécessaire, consultez les sections correspondantes du guide, qui fourniront les dispositions juridiques pertinentes, un encadré récapitulatif au début de la section ou de la sous-section traitant d'une obligation spécifique, ainsi que des explications quant à la manière de répondre aux questions spécifiques figurant dans les tableaux. Le texte intégral de l'Accord, qui figure à l'annexe 1 du présent guide, permet également aux utilisateurs d'examiner des dispositions spécifiques dans le contexte global de l'Accord.

Lorsque vous répondez aux questions de la liste de contrôle concernant les obligations légales (sections 3, 4, 5 et 8), commencez par le tableau « alignement actuel » pour chaque obligation et poursuivez avec le tableau « alignement continu ». Si nécessaire, le guide vous aidera à comprendre ces tableaux, avec des informations et des explications pertinentes pour chaque obligation et chaque question spécifique figurant dans les tableaux. Certaines sections du guide (sections 6 et 7) portent sur des parties de l'ASP qui comprennent des obligations de nature un peu plus générale, qui ne sont pas abordées dans des tableaux spécifiques de la liste de contrôle, mais pour lesquelles le guide fournit des explications.

En remplissant les tableaux de la liste de contrôle, fournissez autant de détails que possible. Ces détails vous aideront à comprendre la situation nationale de manière aussi approfondie que possible afin d'évaluer son alignement sur les disciplines de l'accord et d'identifier les éventuelles lacunes dans sa mise en œuvre. Des informations détaillées vous aideront également à identifier le type et l'ampleur de l'assistance technique et du renforcement des capacités qui pourraient être utiles aux autorités nationales pour mettre en œuvre l'accord. Le fait de pouvoir formuler ces besoins de manière claire et spécifique peut également aider les pays en développement et les PMA Membres de l'OMC à contacter les pays donateurs et les fournisseurs d'assistance et à obtenir leur soutien.

## 1.2 Introduction à l'ASP

### Le mandat de négociation

Les négociations de l'OMC visant à régler les subventions à la pêche étaient fondées sur un mandat de 2001 figurant dans la Déclaration ministérielle de Doha, complété par un mandat plus détaillé convenu lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong en 2005, et chargeant les Membres de l'OMC de « renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche ». Les Membres ont également convenu que « [u]n traitement spécial et différencié [TSD] approprié et effectif pour les Membres en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire ».



En 2015, après plusieurs années de blocage des discussions à l'OMC, la dynamique en faveur de nouvelles disciplines a repris de l'ampleur, plusieurs délégations ayant identifié les subventions à la pêche comme l'un des domaines où des progrès pouvaient être réalisés dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. La même année, les Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont adopté la cible 14.6 des Objectifs de développement durable, appelant à l'interdiction, d'ici à 2020, de certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche et à l'élimination des subventions qui contribuent à la pêche INN. Après une tentative infructueuse de parvenir à un accord lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos Aires en 2017, les ministres ont convenu de conclure les discussions d'ici à la 12<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OMC, initialement prévue en 2019 mais finalement reportée à juin 2022 en raison de la pandémie de COVID-19. L'ASP convenu lors de la 12<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OMC est donc l'aboutissement de plus de deux décennies de négociations entre les Membres de l'OMC pour donner effet aux mandats initiaux de 2001 et 2005 et à la cible 14.6 des Objectifs de développement durable.

## La logique des disciplines en matière de subventions à la pêche

Contrairement à d'autres accords de l'OMC, la principale raison du renforcement des disciplines internationales concernant les subventions à la pêche n'est pas d'ordre commercial. Elle découle de la reconnaissance du fait que certaines formes de subventions encouragent la pêche au-delà des niveaux durables en réduisant artificiellement le coût des opérations de pêche ou en augmentant les revenus<sup>2</sup>. Dans un monde où les mesures de gestion des pêches restent souvent inefficaces pour réguler l'accès aux ressources halieutiques communes, ces subventions exacerbent le risque de surpêche, y compris en raison de la pêche INN, et menacent en fin de compte la durabilité des stocks de poissons avec des conséquences socio-économiques néfastes pour les nombreuses personnes et communautés côtières dont la vie et le bien-être dépendent de la pêche.

Selon la Banque mondiale, la flotte de pêche mondiale est considérablement surcapitalisée, et une diminution de 44 % de l'effort de pêche mondial par rapport au niveau de 2012 serait nécessaire pour que le secteur de la pêche marine atteigne son potentiel économique maximal<sup>3</sup>. La productivité du secteur n'a cessé de décliner, certaines études suggérant que, dans la plupart des pays du monde, la capture effective par unité d'effort (qui est souvent utilisée comme indicateur de cette productivité) a diminué de 80 % depuis 1950. Une autre facette du même phénomène se reflète dans l'évolution de l'état des stocks mondiaux de

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur l'impact des subventions à la pêche, voir par exemple, OCDE. (2017). *Support to fisheries: Levels and impacts* (Documents de l'OCDE sur les questions relatives à l'alimentation, l'agriculture et les pêcheries, n° 103). <http://dx.doi.org/10.1787/00287855-en> ; von Moltke, A. (Ed.). (2011). *Fisheries subsidies, sustainable development and the WTO*. Programme des Nations Unies pour l'environnement ; ou Martini, R. & Innes, J. (2018). *Relative Effects of fisheries support policies* (Documents de l'OCDE sur les questions relatives à l'alimentation, l'agriculture et les pêcheries, n° 115). Éditions de l'OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/bd9b0dc3-en> (en anglais uniquement).

<sup>3</sup> Voir Banque mondiale. (2015). *The sunken billions revisited: Progress and challenges in global marine fisheries*. <https://www.worldbank.org/en/topic/environment/brief/the-sunken-billions-revisited-progress-and-challenges-in-global-marine-fisheries>.



poissons, qui s'est considérablement aggravé au cours du dernier demi-siècle. Alors qu'environ 10 % des stocks de poissons marins évalués étaient considérés comme surexploités en 1974, les dernières données disponibles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquent que cette part a plus que triplé, atteignant 35,4 % en 2019<sup>4</sup>. Cette exploitation non durable des ressources marines porte non seulement atteinte à la santé des écosystèmes marins, mais elle menace également la capacité du secteur de la pêche à soutenir l'emploi, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans le monde entier.

Il a été estimé que les subventions mondiales à la pêche s'élevaient à environ 35 milliards USD en 2018, dont environ 22 milliards USD concernent des subventions visant à accroître la capacité, c'est-à-dire des subventions qui tendent à augmenter la capacité des flottes de pêche<sup>5</sup>. Ces subventions contribuent souvent à maintenir en mer des flottes de pêche qui ne seraient pas rentables sans ces subventions, exerçant ainsi une pression supplémentaire sur les stocks de poissons dont l'exploitation ne serait pas économiquement viable dans des conditions économiques normales<sup>6</sup>. Les subventions aux carburants constituent la catégorie de soutien la plus importante au niveau mondial, représentant 22 % de toutes les subventions à la pêche. Elles sont suivies des subventions à la gestion des pêches et les exonérations fiscales non liées au carburant, qui représentent respectivement 19 % et 15 % du total<sup>7</sup>. Sur la base des mêmes données, il a été estimé que 81 % des subventions à la pêche sont accordées aux flottes industrielles à grande échelle et 19 % aux pêcheurs à petite échelle, ce qui soulève également des questions d'équité quant à la manière dont les différents types d'acteurs peuvent accéder à ce soutien gouvernemental<sup>8</sup>.

## Les trois piliers abordés par l'ASP

L'ASP ne s'applique pas à toutes les subventions à la pêche. Son champ d'application global est limité aux subventions accordées à la pêche de capture en mer et aux activités liées à la pêche en mer, ce qui signifie que les subventions accordées à des activités telles que l'aquaculture et la transformation à terre ne sont pas couvertes. Dans le cadre de ce champ d'application, l'accord traite essentiellement des subventions dans trois domaines distincts, à savoir (1) les subventions contribuant à la pêche INN ; (2) les subventions concernant les stocks surexploités ; et (3) les autres subventions. Ces dernières comprennent les subventions dans trois types de situation, lorsque les activités de pêche et les activités liées à la pêche (a) sont menées en haute mer et ne relèvent pas de la compétence de gestion d'une organisation

---

<sup>4</sup> Voir FAO. (2022). *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. <https://www.fao.org/documents/card/en/c/CC0461FR>.

<sup>5</sup> Voir Sumaila, U. R., Ebrahim, N., Schuhbauer, A., Skerritt, D. J., Li, Y., Kim, H. S., Mallory, T. G., Lam, V.W.L., & Pauly, D. (2019). Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies. *Marine Policy*, 109. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.103695>.

<sup>6</sup> Voir Sala, E., Mayorga, J., Costello, C., Kroodsmas, D., Palomares, M. L. D, Pauly, D., Sumaila, R., & Zeller, D. (2018). The economics of fishing the high seas. *Science Advances*, 4(6), <https://doi.org/10.1126/sciadv.aat2504>.

<sup>7</sup> Voir Sumaila et al. (2019).

<sup>8</sup> Basé sur les données publiées dans Schuhbauer, A., Skerritt, D. J., Ebrahim, N., Le Manach, F., & Sumaila, U. R. (2020). The global fisheries subsidies divide between small- and large-scale fisheries. *Frontiers in Marine Science*. <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2020.539214/full#supplementary-material>.





ou d'un arrangement régional de gestion des pêches (ORGP/ARGP) ; (b) sont entreprises par des navires qui ne battent pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention ; et (c) concernent des stocks dont l'état est inconnu.

## La pêche INN

Le premier domaine de discipline de fond prévu par l'ASP concerne les subventions qui contribuent à la pêche INN (article 3 de l'ASP). La pêche INN désigne essentiellement les activités de pêche qui enfreignent les lois et réglementations nationales ou les obligations internationales qui régissent la gestion des pêches et la conservation des stocks de poissons<sup>9</sup>. L'on estime que la pêche INN entraîne des pertes économiques mondiales qui pourraient atteindre 50 milliards USD chaque année<sup>10</sup>, et, selon la FAO, elle reste l'une des plus grandes menaces pour les écosystèmes marins, ce qui sape les efforts nationaux et régionaux de gestion durable des pêches<sup>11</sup>. La pêche INN est souvent le résultat d'un manque de capacités ou de ressources pour mettre en place et appliquer des régimes efficaces de gestion des pêches, notamment au moyen d'un suivi, d'un contrôle et d'une surveillance adéquats. En compromettant la durabilité des ressources marines, la pêche INN peut mettre les pêcheries en danger d'effondrement et compromettre les moyens de subsistance des pêcheurs locaux, notamment des petits pêcheurs des pays en développement. Elle peut également détourner les ressources marines vers les marchés étrangers et avoir une incidence négative sur la sécurité alimentaire locale en asphyxiant l'approvisionnement alimentaire local<sup>12</sup>.

Le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illécite, non déclarée et non réglementée de 2001 constitue la base de la réponse politique internationale à ce problème. Il décrit la nature et la portée de la pêche INN et fixe des objectifs, des principes et des mesures pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN. Le cadre couvre les responsabilités générales des États, les responsabilités des États de pavillon, les mesures adoptées par les États côtiers et par l'État du port, ainsi que les mesures liées au marché et convenues au niveau international. Il appelle notamment tous les États à s'abstenir de fournir des subventions ou toute autre forme de soutien économique aux acteurs (entreprises, navires ou personnes) qui pratiquent des activités de pêche INN. Si, dans la plupart des cas, les gouvernements ne subventionnent pas sciemment la pêche INN, il existe des cas avérés de subventions directement associées aux activités de pêche INN<sup>13</sup>. Pour remédier à ce problème, l'article 3 de l'ASP interdit le subventionnement des navires ou des opérateurs dont il est établi qu'ils pratiquent la pêche INN.

---

<sup>9</sup> Pour une description plus détaillée de la pêche INN, voir le paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illécite, non déclarée et non réglementée.

<sup>10</sup> Sumaila, U. R., Zeller, D., Hood, L., Palomares, M. L. D., Li, Y., & Pauly, D. (2020). Illicit trade in marine fish catch and its effects on ecosystems and people worldwide. *Science Advances*, 6(9), Article eaaz3801. <https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.aaz3801>.

<sup>11</sup> Voir FAO. (2016). *La pêche illécite, non déclarée et non réglementée*. <https://www.fao.org/3/i6069f/I6069F.pdf>

<sup>12</sup> <https://www.fao.org/INN-fishing/fr/>

<sup>13</sup> Voir par exemple : Oceana (2007).



## Les stocks surexploités

Le deuxième domaine de fond abordé dans les disciplines de l'ASP concerne les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks considérés comme surexploités (article 4 de l'accord). Bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de ce qu'est un « stock surexploité », cela signifie généralement qu'un stock de poissons a été « exploité au-delà d'une limite explicite au-delà de laquelle son abondance est considérée comme « trop faible » pour assurer une reproduction sûre »<sup>14</sup>. Pour déterminer cette « limite », le concept de rendement maximal durable (RMD) est souvent utilisé, et le niveau de biomasse qui peut produire le RMD (ou une proportion de ce niveau) est défini comme le point de repère en dessous duquel un stock est considéré comme surexploité. Il est important de noter que d'autres points de référence (non basés sur le RMD) peuvent également être utilisés pour déterminer l'état d'un stock.

L'état des stocks est déterminé au moyen des évaluations des stocks, qui peuvent utiliser des méthodes plus ou moins sophistiquées selon la nature des données et des ressources disponibles. Ces évaluations sont généralement réalisées ou demandées par les autorités nationales du pays dans la ZEE duquel vit un stock donné, parfois avec le soutien de partenaires de coopération. Dans le cas des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, le suivi et l'évaluation des stocks requièrent une coopération internationale, qui se fait souvent par l'intermédiaire des ORGP/ARGP. L'ASP définit un niveau biologiquement durable comme suit

le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence<sup>15</sup>.

Les stocks surexploités sont considérés comme étant dans une situation préoccupante du point de vue de la durabilité et, par conséquent, sont particulièrement vulnérables aux effets des subventions à la pêche. Dans ce domaine, l'article 4 de l'ASP interdit de subventionner la pêche (et les activités liées à la pêche) des stocks reconnus comme surexploités par un Membre côtier ou une ORGP/un ARGP, sauf si les subventions elles-mêmes ou d'autres types de mesures sont mises en œuvre pour reconstituer les stocks concernés à un niveau biologiquement durable.

## Les autres subventions

Le troisième domaine de fond des disciplines de l'ASP comprend trois règles (une interdiction et deux dispositions de modération) qui s'appliquent aux subventions accordées dans trois types de situation distinctes. Elles sont regroupées sous l'intitulé « Autres subventions » à l'article 5 de l'accord.

---

<sup>14</sup> FAO (s.d.), entrée « surexploité ».

<sup>15</sup> Note de pied de page 11 de l'ASP.



La première règle concerne les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche menées en haute mer, mais en dehors de la compétence de toute ORGP/tout ARGP pertinent (article 5.1 de l'ASP). En haute mer, où aucun État n'est compétent pour réglementer seul la pêche, la gestion des pêches doit se faire dans le cadre d'une coopération internationale, ce qui a conduit à la création d'un certain nombre d'ORGP/ARGP. Dans la pratique, toutefois, les mandats de gestion de ces institutions ne couvrent que certaines zones et certaines espèces, et certaines des ressources marines pêchées en haute mer ne relèvent de la compétence d'aucune ORGP/d'aucun ARGP. Cette règle porte donc sur les subventions accordées à des activités qui ne peuvent faire l'objet d'aucune gestion efficace et durable des ressources halieutiques, simplement parce qu'aucun régime de gestion coopérative n'existe à l'heure actuelle. Pour cette raison, ces subventions présentent des risques particuliers du point de vue de la durabilité et sont interdites en vertu de l'article 5.1.

La deuxième règle de l'article 5 concerne les subventions accordées aux activités de pêche et aux activités liées à la pêche entreprises par des navires qui ne battent pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention (article 5.2). Les règles applicables à l'immatriculation des navires varient d'un pays à l'autre. Alors que dans certains pays, seuls les navires ayant des liens avec le pays (propriété ou équipage) peuvent être immatriculés, dans d'autres, les navires peuvent battre leur pavillon même s'ils sont contrôlés ou détenus par des sociétés étrangères (ce que l'on appelle les « registres ouverts »). Cela peut conduire à des situations où des subventions sont accordées par un Membre à un navire qui bat le pavillon d'un autre pays, et où le Membre qui accorde la subvention n'a aucune sorte de juridiction ou de contrôle sur les activités de ce navire si celui-ci mène ses activités de pêche ou ses activités liées à la pêche en dehors des eaux du Membre qui accorde la subvention. Dans ce domaine, l'article 5.2 établit l'obligation pour les Membres de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à des navires qui ne battent pas leur pavillon.

La troisième et dernière règle de l'article 5 concerne les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks dont l'état n'est pas connu (article 5.3). La connaissance de l'état d'un stock est une condition nécessaire à la gestion de son exploitation de manière durable. Sans cette information, les autorités et organisations de gestion des pêches ne disposent pas des informations nécessaires pour déterminer la quantité de ce stock qui peut être exploité de manière durable et mettre en œuvre un plan de gestion approprié, ce qui rend particulièrement risqué le fait d'encourager l'augmentation de l'effort de pêche par le biais de subventions. L'article 5.3 exige donc des Membres qu'ils fassent preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à des activités concernant des stocks pour lesquels aucune information sur l'état des stocks n'est disponible.

## 2.0

# Inventaire des subventions, des activités de pêche et des activités liées à la pêche





Cette section fournit des explications sur la pertinence d'une série de tableaux d'inventaire inclus au début de la liste de contrôle de l'auto-évaluation, ainsi que des conseils sur la manière de les remplir. Ces tableaux aideront à recueillir les informations et les données clés nécessaires pour évaluer le niveau de conformité du gouvernement avec les obligations légales en vertu de l'ASP et à prendre des mesures de mise en œuvre pour permettre un alignement continu. Ces tableaux doivent être remplis, dans la mesure du possible, avec des informations et des données sur :

- Les subventions accordées par les autorités nationales entrant dans le champ d'application de l'ASP (tableau 2.1).
- Les pêcheries auxquelles ces subventions sont accordées, y compris les renseignements sur les flottes subventionnées et les stocks qu'elles pêchent (tableaux 2.2.A et 2.2.B).
- L'état des stocks de poissons dans ces pêcheries (tableau 2.3).
- Toutes les déterminations d'activités de pêche INN concernant des navires ou des opérateurs susceptibles de recevoir les subventions identifiées dans le tableau 2.1, ainsi que les déterminations INN effectuées par les autorités nationales (tableau 2.4).

Cette section explique également comment remplir un tableau connexe de « Capacité de collecte d'informations » (tableau 2.5). Ce tableau résume la disponibilité des informations nécessaires pour remplir les tableaux 2.1 à 2.4, ainsi que l'existence de mécanismes pour recueillir ces informations de manière continue, et permet de formuler les besoins en matière d'assistance technique lorsque des lacunes sont identifiées.

## 2.1 Liste des subventions à la pêche pertinentes

### Encadré récapitulatif

Le tableau 2.1 permet d'énumérer toutes les subventions « spécifiques » à la pêche qui sont accordées à la pêche de capture en mer et aux activités liées à la pêche en mer, et de recueillir des informations sur ces subventions. Pour chaque subvention, les informations requises comprennent le nom de la subvention, l'autorité qui en est responsable, la forme et le type de subvention, une brève description, ainsi que sa valeur totale ou annuelle et sa durée. Le tableau exige également d'indiquer si la subvention répond à l'un ou l'autre de deux critères spécifiques, chacun d'entre eux permettant de déterminer si la subvention peut bénéficier d'une exemption particulière aux règles de l'ASP.

### Champ d'application et objectif du tableau 2.1

L'objectif du tableau 2.1 est de recueillir des informations sur tous les programmes de subventions du Membre qui entrent dans le champ d'application de l'ASP. Une fois complété, ce tableau permettra de comprendre toutes les mesures du Membre qui peuvent faire l'objet de disciplines en vertu de règles spécifiques. Le remplissage du tableau vous aidera également à préparer les notifications de subventions à la pêche au Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC).



Pour chaque subvention pertinente, le tableau permet de recueillir des informations sur le nom du programme, l'autorité responsable, la forme et le type de la subvention, une brève description (y compris son objectif, qui sont les bénéficiaires et comment elle est accordée), le montant de la subvention et sa durée. En outre, le tableau exige d'indiquer si la subvention répond à deux critères spécifiques liés à certaines des dispositions de l'ASP en cochant les cases appropriées. Cela permettra de déterminer si la subvention est couverte par deux exemptions particulières aux règles contenues dans l'ASP et peut donc continuer à être accordée.

L'article premier de l'ASP dispose que l'Accord « s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer ». Il est donc important de comprendre comment l'article 1.1 de l'Accord SMC définit une subvention. Il prévoit ce qui suit :

Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister :

(a)(1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les « pouvoirs publics »), c'est-à-dire dans les cas où :

- (i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt) ;
- (ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)<sup>1</sup> ;
- (iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens ;
- (iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics ;

ou

(a)(2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994 ;

et

(b) si un avantage est ainsi conféré.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.



En substance, sur la base de cette définition, une subvention est une contribution financière (qui peut prendre diverses formes) accordée par un gouvernement, ou un soutien des revenus ou des prix, qui confère un avantage. Une subvention peut être accordée par un gouvernement au niveau central, régional ou local, mais aussi par tout « organisme public » du ressort territorial d'un Membre. Dans ce contexte, un organisme public désigne une entité qui possède, exerce ou est investie d'une autorité gouvernementale (par exemple, certaines banques commerciales publiques)<sup>16</sup>. La définition de la subvention comprend également le soutien de tout organisme privé chargé par les pouvoirs publics d'apporter une contribution financière, mais n'inclut pas les infrastructures générales, entendues comme des infrastructures destinées à un usage public, par opposition à un usage par une industrie particulière.

Il convient de noter que tous les transferts de fonds d'un gouvernement ou la fourniture de biens et services par un gouvernement ne sont pas considérés comme des subventions car, dans certains cas, la contribution financière ne confère pas d'« avantage ». Pour qu'un avantage existe, la jurisprudence de l'OMC indique qu'il faut établir si avec la contribution financière fournie par le gouvernement, « le bénéficiaire n'est pas « mieux loti » qu'en l'absence de contribution »<sup>17</sup>. La jurisprudence explique également qu'« une contribution financière ne confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, que si elle est fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché »<sup>18</sup>. L'existence ou non d'un avantage doit donc être déterminée sur la base des principes du marché<sup>19</sup>. Enfin, le montant de la subvention doit être calculé selon les lignes directrices énoncées à l'article 14 de l'Accord SMC.

L'article premier de l'ASP précise que l'accord s'applique aux subventions qui sont « spécifiques » au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. En vertu de l'article 2 de l'Accord SMC, une subvention est considérée comme spécifique si l'accès à la subvention est limité à certaines entreprises ou branches de production, ou à certains groupes d'entreprises ou de branches de production, soit en droit (c'est-à-dire que la restriction à certaines entreprises est énoncée explicitement dans la législation), soit en fait (par exemple, lorsque des subventions d'un montant disproportionné sont accordées à certaines entreprises ou qu'il y a une utilisation prédominante de la subvention par certaines entreprises)<sup>20</sup>. Ainsi, les programmes

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs (Chine)* (WT/DS379/AB/R), para. 317-318. L'Organe d'appel a également noté que « le simple fait que des pouvoirs publics détiennent une participation au capital d'une entité ou exercent un contrôle sur celle-ci ne suffit pas, à lui seul, à établir que l'entité est un organisme public ». Voir rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (WT/DS436/AB/R), para. 4.10. Une liste complète des rapports de règlement des différends de l'OMC (y compris le titre complet de l'affaire, la citation et le lien) est fournie à la fin du document.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (Deuxième plainte)* (WT/DS353/AB/R), para. 662. Voir également le rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Avions* (WT/DS70/AB/R), para. 157.

<sup>18</sup> Rapport du groupe spécial, *Canada - Avions*, (WT/DS70/R), para. 9.112 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Canada - Énergies renouvelables* (WT/DS412/AB/R), para. 5163.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Papier supercalandré*, para. 7.77 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (Deuxième plainte)* (WT/DS353/AB/R), para. 636.

<sup>20</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes et certains États Membres - Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316/AB/R), para. 949 ; Rapport du Groupe spécial, *États-Unis - Avions civils gros porteurs (Deuxième plainte)* (WT/DS353/R), para. 7.190-7.191.



de subventions qui ciblent le secteur de la pêche, soit exclusivement, soit en tant que partie d'un groupe de branches de production, pourraient être considérés comme spécifiques et donc relever de l'ASP<sup>21</sup>. Il convient également de noter qu'une subvention limitée à certaines entreprises situées dans une région désignée sur le territoire de l'autorité qui l'accorde est également une subvention spécifique.

L'article premier de l'ASP limite le champ d'application de l'ASP aux subventions spécifiques « à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer » et la note de pied de page 1 exclut explicitement l'aquaculture et la pêche continentale du champ d'application de l'ASP. L'article 2 fournit également des définitions de la « pêche » et des « activités liées à la pêche » :

- Pêche : « la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson » (article 2(b)).
- Activités liées à la pêche : « toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer » (article 2(c)).

Le fait que le champ d'application de l'accord soit axé sur les activités de pêche et les activités liées à la pêche énumérées uniquement lorsqu'elles sont entreprises « en mer » indique que les subventions aux activités à terre (telles que le débarquement ou la transformation à terre) ne sont pas censées être couvertes. Cela suggère que les subventions aux infrastructures de débarquement et de transformation, par exemple, n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord.

## Remplir le tableau 2.1

Pour remplir le tableau 2.1, énumérez et fournissez des informations sur toutes les subventions nationales actuellement en place qui entrent dans le champ d'application de l'ASP, c'est-à-dire toutes les subventions à la pêche de capture en mer et aux activités liées à la pêche en mer qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Un exemple d'une telle subvention est fourni dans le tableau (programme de soutien au développement de la flotte de navires). Des lignes supplémentaires doivent être ajoutées si nécessaire.

Sachant que les subventions peuvent être accordées par différentes autorités ou institutions, il est important d'identifier toutes les autorités ou institutions compétentes qui accordent des subventions à la pêche, mais aussi qu'elles collaborent au recueil des renseignements nécessaires. Ces autorités ou institutions pourraient, par exemple, inclure l'autorité responsable de la pêche, le ministère du Commerce et/ou de l'Industrie, et le ministère

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur la façon dont la spécificité a été interprétée dans la jurisprudence de l'OMC, vous pouvez consulter l'entrée « spécificité » dans l'index analytique de l'OMC sur [https://www.wto.org/english/res\\_e/publications\\_e/ai17\\_e/subsidies\\_art2\\_jur.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/subsidies_art2_jur.pdf) (en anglais uniquement).





responsable des Finances/du Trésor. Elles pourraient également inclure des agences gouvernementales aux échelons national et infranational. Chacune de ces autorités ou institutions devrait idéalement fournir des détails sur toutes les subventions à la pêche qu'elles accordent, que ces subventions entrent ou non dans le champ d'application de l'ASP. Une fois que les informations sur toutes les subventions à la pêche ont été recueillies, les subventions entrant dans le champ d'application de l'ASP peuvent être identifiées et incluses dans le tableau 2.1. Toutes les subventions qui entrent dans le champ d'application de l'ASP doivent être incluses dans le tableau, même celles qui peuvent bénéficier de flexibilités et d'exemptions.

Le reste de cette sous-section fournit des informations spécifiques sur la manière de remplir certaines colonnes du tableau 2.1. Pour chaque subvention, fournissez les informations suivantes :

**Colonne « Numéro » :** numérotez séquentiellement chaque programme de subvention énuméré (il n'y a pas d'ordre spécifique à suivre) pour permettre une référence facile à chaque subvention dans les tableaux suivants.

**Colonne « Nom du programme » :** indiquez le nom du programme de subvention.

**Colonne « Autorité responsable de la subvention » :** indiquez quelle autorité gouvernementale est responsable de l'octroi de la subvention.

**Colonne « Forme et type de la subvention » :** indiquez à la fois la forme et le type de la subvention. La **forme** fait référence au mécanisme de financement par lequel la subvention est accordée (par exemple, subvention, prêt, avantage fiscal, etc.). Le **type** concerne les coûts subventionnés, par exemple la construction, l'acquisition ou la modernisation de navires, l'équipement, la sécurité, le carburant, les paiements au titre de l'aide au revenu, les régimes d'assurance, les paiements liés à la production, etc. Cela **ne** concerne **pas** le bénéficiaire de la subvention, qui sera indiqué dans la colonne suivante.

**Colonne « Description (objectif, à qui et comment la subvention est fournie) » :** fournissez une brève description du programme de subvention, y compris l'objectif du programme, qui sont les bénéficiaires et comment le programme fonctionne.

**Colonne « Montant (subvention par unité, montant annuel pour l'année la plus récente, et/ou montant total) et durée » :** fournissez des informations sur le montant de la subvention, qui devrait idéalement inclure la subvention par unité (par exemple par bateau, par pêcheur ou par litre de carburant), le montant annuel pour l'année ou les années fiscales ou civiles les plus récentes (en indiquant à quelle(s) année(s) le(s) montant(s) se réfère(nt)), le montant total prévu au budget pour l'ensemble du programme, et la durée du programme.

**Colonne « Cette subvention est-elle mise en œuvre pour reconstituer un stock surexploité, conformément à l'article 4.3 ? » :** indiquez si la subvention est mise en œuvre afin de reconstituer un stock surexploité. Des exemples de telles subventions sont celles mises en œuvre pour améliorer le recueil de données par les pêcheurs, ou pour permettre l'adoption d'engins de pêche plus sélectifs. Cette information permettra de déterminer si la subvention est exemptée de l'interdiction de l'article 4 d'accorder ou de maintenir des subventions concernant les stocks surexploités, conformément à l'article 4.3.



Il convient de noter que la disposition établissant la flexibilité à l'article 4.3 a été rédigée de telle manière qu'elle n'exige pas explicitement que la subvention soit efficace pour reconstituer le stock affecté vers un niveau biologiquement durable, bien que ce soit l'objectif implicite de l'exception. Néanmoins, du point de vue de l'alignement des politiques et de la durabilité, il sera utile d'enregistrer dans les tableaux ultérieurs toute preuve que la subvention contribue à la reconstitution du stock.

**Colonne « Cette subvention est-elle accordée pour secours en cas de catastrophe, conformément à l'article 11.1 ? » :** indiquez si le programme de subvention est destiné au secours en cas de catastrophe, comme prévu à l'article 11.1. Cette information vous permettra de déterminer si la subvention est exempte des disciplines de l'article 5 (autres subventions) du fait qu'elle est accordée au secours en cas de catastrophe. Toutefois, toutes les subventions pour secours en cas de catastrophe ne pourront pas bénéficier de l'exemption. Répondez « oui » uniquement si, comme spécifié à l'article 11.1, la subvention est :

1. Limitée au secours pour une catastrophe particulière,
2. Limité à la zone géographique affectée,
3. Limitée dans le temps, et
4. Dans le cas de subventions à la reconstruction, limitée au rétablissement de la pêcherie et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

Ces critères sont cumulatifs, ce qui signifie que la réponse doit être « oui » uniquement si ces quatre critères sont remplis. L'article 11.1 précise également dans une note de pied de page (note de pied de page 19 de l'ASP) que les crises économiques ou financières ne sont pas considérées comme des catastrophes dans ce contexte, mais aucune autre indication n'est donnée sur ce qui constitue une catastrophe aux fins de l'article 11.1. Si l'on se base sur le sens ordinaire du terme « catastrophe », il s'agirait clairement de catastrophes naturelles telles que les cyclones, les ouragans ou les typhons, les tremblements de terre, les tsunamis et les éruptions volcaniques, mais cela pourrait également inclure certaines catastrophes d'origine humaine, telles que les marées noires, d'autres événements de pollution ou les catastrophes nucléaires.

Pour évaluer si la subvention remplit les conditions d'exclusion de l'article 11.2, il sera nécessaire d'obtenir des renseignements sur la catastrophe, sa nature, ses impacts, ainsi que sur l'objectif et la portée de la subvention. Plus précisément, vous devrez vérifier si la subvention est « limitée » au secours pour une catastrophe particulière ou si elle a une couverture plus large. Dans ce dernier cas, elle ne pourra pas bénéficier de l'exemption. La subvention doit être limitée à la zone géographique affectée par la catastrophe. Ainsi, il sera également important de vérifier où les navires subventionnés sont basés et/ou opèrent pour déterminer si la subvention est uniquement accordée à la pêcherie et à la flotte affectées. Pour entrer dans le cadre de l'exception, les subventions pour secours en cas de catastrophe devront être limitées dans le temps. Cela signifie qu'il doit y avoir une période de temps claire pour la fourniture de la subvention. Enfin, toute aide doit répondre aux exigences de l'article 11.1(d), c'est-à-dire que toute subvention de reconstruction doit être limitée au rétablissement de la pêcherie et/ou de la flotte affectée jusqu'à un niveau limité à celui d'avant la catastrophe. Si toutes les conditions sont remplies pour une subvention donnée, la réponse est « oui ».



## 2.2 Informations sur les pêcheries subventionnées

### Encadré récapitulatif

Le tableau 2.2.A permet le recueil d'informations sur les pêcheries subventionnées. Pour chaque subvention figurant dans le tableau 2.1, les informations requises comprennent une description de la flotte subventionnée, ainsi qu'une liste des navires et des opérateurs subventionnés, de même que la capacité de la flotte correspondante et les stocks exploités par la ou les flottes subventionnées, ou exploités par les navires auxquels la flotte subventionnée apporte un soutien. Le tableau demande également si la ou les flottes bénéficiant de chaque subvention répondent à deux critères spécifiques, qui permettront de déterminer si une subvention peut bénéficier de délais de grâce spécifiques (en vertu des articles 3.8 et 4.4) et si elle est couverte par une règle spécifique (en vertu de l'article 5.1).

Un tableau séparé, le tableau 2.2.B, peut être rempli avec les données de capture par espèce pour la dernière année pour les pêcheries identifiées.

### Champ d'application et objectif du tableau 2.2.A

L'objectif du tableau 2.2.A est de recueillir des informations sur les pêcheries qui sont subventionnées. Pour chaque programme de subvention énuméré dans le tableau 2.1, le tableau 2.2.A permet de recueillir des informations sur la ou les flottes qui en bénéficient, y compris le type ou la nature de l'activité de pêche (et, le cas échéant, l'activité liée à la pêche), la capacité de la flotte, ainsi que les stocks pêchés par cette flotte ou, dans le cas d'activités liées à la pêche, les stocks pêchés par les navires auxquels cette flotte apporte un soutien en mer (par exemple, en assurant l'approvisionnement en mer ou en transportant du poisson non débarqué auparavant). Un exemple est donné dans le tableau.

Pour aider à évaluer quelles règles et quelles flexibilités s'appliquent à chaque subvention énumérée dans le tableau 2.1, il faut indiquer si chaque subvention répond à deux critères liés aux activités de pêche subventionnées. Le premier critère est de savoir si une subvention est accordée uniquement aux activités de pêche et aux activités liées à la pêche qui se déroulent dans et jusqu'à la ZEE nationale. Cette information est pertinente car l'ASP prévoit des délais de grâce pour ces subventions si elles sont accordées par un pays en développement Membre (voir les articles 3.8 et 4.4). Le deuxième critère consiste à déterminer si une subvention est accordée à la pêche ou à des activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier (c'est-à-dire en haute mer) et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent. Cette information est pertinente car l'ASP interdit l'octroi ou le maintien de telles subventions (voir l'article 5.1).

Les informations recueillies dans le tableau 2.2.A seront utiles pour réaliser les auto-évaluations de conformité aux obligations de l'ASP et de mise en œuvre de celles-ci. La mesure dans laquelle ces obligations s'appliqueront dans des situations spécifiques dépendra de la ou des flottes qui bénéficient de subventions et des stocks qu'elles pêchent. Plus



les informations recueillies seront détaillées, plus il sera facile de répondre aux questions pertinentes des sections 3, 4 et 5. Ces informations seront également utiles au Membre à l'heure de satisfaire les exigences de notification prévues par l'ASP.

## Remplir le tableau 2.2.A

Ce tableau concerne les mêmes subventions que celles identifiées dans le tableau 2.1 mais se concentre plus particulièrement sur les informations relatives aux pêcheries subventionnées. Chaque ligne portera sur une subvention spécifique. Pour chaque subvention figurant dans le tableau 2.1, fournissez les informations suivantes dans le tableau 2.2.A :

**Colonne « Numéro de subvention »** : recopiez le numéro de la subvention figurant dans le tableau 2.1. Ceci permet de veiller à ce que les subventions énumérées dans le tableau 2.1 puissent être liées à celles du tableau 2.2.A.

**Colonne « Flotte(s) (type ou nature de l'activité de pêche ou de l'activité liée à la pêche) »** : indiquez le type ou la nature de l'activité de pêche et, le cas échéant, de l'activité liée à la pêche, auxquels la subvention s'applique. Il peut s'agir de caractéristiques liées à la nature de la ou des flottes concernées (artisanales, à petite échelle, semi-industrielles, industrielles, à grande échelle, etc.), à la taille et à la jauge des navires, au type d'engins qu'ils utilisent (mécanisés, non mécanisés, chalutiers de fond, palangriers, senneurs, etc.), au type d'espèces qu'ils pêchent, et éventuellement à d'autres éléments de description, notamment dans le cas des activités liées à la pêche. Notez que pour les activités liées à la pêche, les informations doivent également porter sur le type ou la nature de l'activité de pêche exercée par les navires soutenus par la flotte subventionnée. Ces informations seront utiles pour répondre aux exigences de notification et de transparence de l'ASP, selon lesquelles les notifications des subventions à la pêche doivent inclure des renseignements sur le « type ou [la] nature d'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée » (voir article 8.1(a)).

Dans la mesure du possible, pour chaque programme de subvention, dressez également la liste de tous les navires bénéficiant de la subvention, y compris le nom, l'indicatif d'appel, le numéro d'immatriculation et le numéro de l'ORGP (le cas échéant), ainsi que des opérateurs bénéficiant de la subvention. Ces listes de navires et d'opérateurs peuvent être incluses dans une annexe séparée. À l'article 8.1(b)(iv), l'ASP exige seulement que les Membres fournissent des renseignements sur les navires subventionnés (y compris leur nom et leur numéro d'identification) dans la mesure du possible lorsqu'ils notifient leurs subventions, mais les listes de navires et d'opérateurs subventionnés seront également utiles pour la mise en œuvre de diverses obligations de l'ASP. Elles permettront de vérifier rapidement si une subvention est accordée à un navire ou à un opérateur INN ou de déterminer quels navires ou opérateurs bénéficient de subventions qui doivent être alignées sur d'autres obligations incluses dans l'ASP (telles que les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités en vertu de l'article 4.1, ou la pêche et les activités liées à la pêche en haute mer non réglementée en vertu de l'article 5.1).

**Colonne « Capacité de la ou des flottes, si elle est connue (définir les unités, par exemple, le nombre de navires, la jauge brute (GT), la puissance du moteur (KW) multipliée par les jours en mer) »** : si cette information est disponible, indiquez la capacité



totale de la ou des flottes subventionnées. Une façon courante de procéder consiste à utiliser la GT tel que définie par la règle 3 de la Convention de Londres de 1969<sup>22</sup> ou, alternativement, la GT tel que définie par les articles 6 et 7 de la Convention d'Oslo de 1947<sup>23</sup>. En multipliant la jauge brute ou GT par le nombre de jours que chaque navire a passé en mer au cours de l'année écoulée, on peut également obtenir la capacité annuelle totale. D'autres mesures de la capacité de la flotte peuvent également être utilisées, notamment le nombre de navires. Ces renseignements sont importants car ils doivent être inclus, dans la mesure du possible, dans les notifications des Membres concernant leurs subventions à la pêche, conformément à l'article 8.1(b)(iii).

**Colonne « La subvention est-elle accordée à la pêche et aux activités liées à la pêche qui se déroulent dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) du Membre ? (oui/non) » :** cette information est importante pour les pays en développement Membres, car les subventions accordées aux activités de pêche et aux activités liées à la pêche qui se déroulent dans leur ZEE bénéficieront des clauses de paix prévues aux articles 3.8 et 4.4 de l'ASP. Si certaines des activités qui bénéficient de la subvention répondent à ce critère, répondez « oui ». Les subventions à ces activités bénéficieront des clauses de paix.

**Colonne « La subvention est-elle accordée à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent ? (oui/non) » :** cette information est importante car l'article 5.1 prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/d'un ARGP pertinent. Toute subvention de ce type serait donc interdite et devrait être mise en conformité avec cette obligation, sauf si ces subventions sont destinées au secours en cas de catastrophe (conformément à l'article 11.1).

**Colonne « Stocks » :** pour chaque subvention, indiquez les stocks qui sont pêchés par les flottes subventionnées ou qui sont pêchés par les navires auxquels les flottes subventionnées apportent un soutien (par exemple en fournissant des approvisionnements en mer ou en transportant du poisson non débarqué auparavant). Pour chaque stock, fournir, si possible, les noms commun et scientifique de l'espèce, le code d'espèce (code alpha-3) du Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches (ASFIS) tel que fourni par la FAO<sup>24</sup>, ainsi que des informations géographiques lorsque cela est utile ou nécessaire pour identifier le stock d'une espèce particulière auquel il est fait référence. Le nom commun fait référence au nom local de l'espèce. Les informations de cette colonne sont importantes car elles permettront, avec les informations du tableau 2.3 sur l'état des stocks, de vérifier si une subvention est accordée à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

<sup>22</sup> Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201291/volume-1291-I-21264-French.pdf>.

<sup>23</sup> Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, 1947, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20208/volume-208-I-2814-French.pdf>.

<sup>24</sup> FAO. (2022). *Liste ASFIS des espèces pour les besoins des statistiques des pêches*. <https://www.fao.org/fishery/en/collection/asfis/fr>



## Champ d'application et objectif du tableau 2.2.B

L'objectif du tableau 2.2.B est d'enregistrer les données de capture pour les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées identifiées dans le tableau 2.2.A. Ces informations sont importantes car, en vertu de l'article 8.1(b)(v) de l'ASP, les Membres doivent, dans la mesure du possible, fournir des renseignements sur les données de capture dans les pêcheries pour lesquelles des subventions sont accordées.

## Remplir le tableau 2.2.B

Ces renseignements devraient idéalement être fournis par espèce ou groupe d'espèces pour chaque pêcherie pour laquelle une subvention est accordée, comme l'exige la disposition de notification de l'article 8.1(b)(v). Cela signifie que, idéalement, pour chaque pêcherie pour laquelle une subvention est accordée (telle qu'identifiée dans le tableau 2.2.A), vous devriez indiquer les captures dans cette pêcherie par espèce ou groupe d'espèces, et pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles (en précisant de quelle année il s'agit). Si cela s'avère impossible en raison d'un manque de données, le tableau doit inclure les données de capture disponibles, par exemple les données de capture nationales ou régionales par espèce ou groupe d'espèces, ou toute donnée de capture disponible pour les pêcheries multi-espèces. La note de pied de page 15 de l'ASP prévoit spécifiquement que dans le cas des pêcheries comportant plusieurs espèces, « d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles » peuvent être communiquées.

Pour chaque espèce, indiquer, si possible, le nom commun et le nom scientifique de l'espèce, le code ASFIS de l'espèce (code alpha-3) tel que fourni par la FAO<sup>25</sup>, ainsi que les informations géographiques lorsqu'ils sont utiles ou nécessaires pour identifier le stock d'une espèce particulière auquel il est fait référence. Différentes unités peuvent être utilisées (c'est-à-dire que les captures peuvent être exprimées en tonnes, en kilogrammes ou, dans certains cas, en nombre, mais quelle que soit l'unité utilisée, elle doit être spécifiée).

<sup>25</sup> FAO. (2022). *Liste ASFIS des espèces pour les besoins des statistiques des pêches*. <https://www.fao.org/fishery/en/collection/asfis/fr>



## 2.3 Renseignements sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées

### Encadré récapitulatif

Le tableau 2.3 permet de recueillir des informations sur l'état des stocks pêchés par les flottes subventionnées ou pêchés par les navires auxquels les flottes subventionnées apportent un soutien, tels qu'identifiés dans le tableau 2.2.A. Ces informations indiqueront à quels stocks s'applique l'interdiction de subventions de l'article 4.1, relatif aux stocks surexploités. Pour les stocks surexploités, le tableau demande également si des mesures de gestion sont mises en œuvre pour reconstituer ces stocks à un niveau biologiquement durable, ce qui peut permettre aux Membres de bénéficier d'une exemption de l'interdiction de subventions, conformément à l'article 4.3. Plus généralement, le tableau permet également de recueillir des informations sur les mesures de conservation et de gestion en place pour chaque stock, si possible.

### Champ d'application et objectif du tableau 2.3

L'objectif du tableau 2.3 est de rassembler en un seul endroit les informations sur l'état de tous les stocks pêchés par les flottes qui reçoivent des subventions des autorités nationales, quel que soit le lieu de cette pêche, ainsi que les informations sur les mesures pertinentes de gestion des pêches mises en œuvre pour ces stocks. Idéalement, ces informations devraient également inclure les stocks pêchés par les navires soutenus par les flottes de navires de soutien (par exemple, en assurant l'approvisionnement en mer ou en transportant du poisson qui n'a pas encore été débarqué) qui reçoivent des subventions de vos autorités. Pour chaque stock, le tableau prévoit un espace pour les informations sur l'état du stock (selon les dernières conclusions de l'évaluation du stock reconnues par les autorités nationales, le cas échéant). Dans le cas des stocks surexploités, le tableau demande également si des mesures de gestion des pêches sont mises en œuvre pour reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable. Ces informations permettront de déterminer si l'interdiction des subventions prévue à l'article 4.1 s'applique et si les subventions sont autorisées en vertu de l'exemption prévue à l'article 4.3. Le tableau exige également de fournir toute information disponible sur les mesures de conservation et de gestion en place pour chaque stock, ce qui sera utile au Membre à l'heure de remplir certaines des exigences de notification établies par l'ASP (conformément à l'article 8.1(b)(ii)). Des exemples sont donnés dans le tableau.

### Remplir le tableau 2.3

Ajoutez des lignes supplémentaires, si nécessaire, pour tous les stocks figurant dans la dernière colonne du tableau 2.2.A et donc pêchés par des flottes subventionnées ou par des flottes auxquelles les flottes subventionnées fournissent un soutien en mer, même si aucune évaluation du stock n'a été entreprise et que l'état du stock est inconnu. Chaque ligne représente un stock spécifique. Pour chaque stock, fournissez les informations suivantes dans le tableau 2.3 :



**Colonne « Stock »** : pour chaque stock, indiquer, si possible, le nom commun et le nom scientifique de l'espèce, le code ASFIS de l'espèce (code alpha-3) tel qu'il est fourni par la FAO<sup>26</sup>, ainsi que des informations géographiques lorsque cela est utile ou nécessaire pour identifier le stock d'une espèce particulière auquel il est fait référence.

**Colonne « État du stock (surexploité, exploité au maximum de façon durable, sous-exploité, inconnu) »** : indiquez pour chaque stock s'il est surexploité, exploité au maximum de façon durable, sous-exploité ou si son état est inconnu. Ces informations peuvent être fondées sur les décisions relatives à l'état des stocks prises par les autorités nationales (pour les stocks de la ZEE nationale), par un autre Membre côtier (pour les stocks de sa ZEE) ou par une ORGP/un ARGP (pour les stocks relevant de sa compétence). Notez que les informations sur l'état du stock ne doivent pas nécessairement provenir d'une évaluation formelle du stock : elles peuvent provenir de toute méthode utilisée pour déterminer l'état d'un stock. Elles peuvent également couvrir des stocks évalués comme étant surexploités, mais avec des niveaux de certitude différents, car les évaluations de stocks incluent souvent un niveau de probabilité. Ces informations vous permettront de déterminer à quels stocks pourrait s'appliquer l'interdiction de subventions liée aux stocks surexploités de l'article 4.1. Ils sont également importants car, conformément à l'article 8.1(b)(i), les Membres doivent, dans la mesure du possible, notifier l'état des stocks dans les pêcheries pour lesquelles des subventions sont accordées.

**Colonne « Source »** : indiquez la source de l'information sur l'état du stock, y compris l'ORGP/l'ARGP qui a fait l'évaluation, ou si les autorités nationales ou celles d'un autre Membre côtier ont fait l'évaluation, y compris la date de la dernière évaluation. Si possible, incluez également une référence ou un lien vers le document contenant la décision sur l'état du stock. Si aucune donnée n'est disponible, indiquez « Aucune information disponible sur l'état du stock ».

**Colonne « Pour les stocks surexploités uniquement : des mesures sont-elles mises en œuvre pour reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable ? (oui, non, non applicable) »** : pour les stocks surexploités, indiquez « Oui » ou « Non ». Cette information vous permettra de déterminer les stocks surexploités pour lesquels les subventions sont toujours autorisées en vertu de l'exemption prévue à l'article 4.3. La note de pied de page 11 de l'ASP indique qu'un niveau biologiquement durable est « le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence ».

Il convient de noter que la disposition établissant la flexibilité à l'article 4.3 a été rédigée de telle manière qu'elle n'exige pas explicitement que les mesures soient efficaces pour reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable, bien que ce soit l'objectif implicite de l'exception. Néanmoins, tant du point de vue de la conformité que de la durabilité, il sera utile de consigner dans ce tableau toute preuve que ces mesures atteignent leurs objectifs.

<sup>26</sup> FAO. (2022). *Liste ASFIS des espèces pour les besoins des statistiques des pêches*. <https://www.fao.org/fishery/en/collection/asfis/fr>





Cette colonne n'est pas pertinente pour les stocks qui ne sont pas surexploités. Pour ces stocks, il suffit d'indiquer « non applicable ».

**Colonne « Informations sur les mesures de conservation et de gestion en place, si disponibles » :** fournissez une brève description des mesures de conservation et de gestion en place pour le stock. Par exemple, inclure les mesures relatives aux moyens de production telles que les saisons ou les zones fermées, ou les mesures relatives à la production telles que les totaux admissibles des captures et les contingents. Si possible, indiquez également toute preuve de l'efficacité des mesures de gestion. Si aucune mesure de gestion n'est en place, indiquez « Aucune mesure en place ». Ces informations sont importantes car, conformément à l'article 8.1.(b)(ii), les Membres doivent, dans la mesure du possible, fournir des renseignements dans leurs notifications de subventions sur les mesures de conservation et de gestion en place pour les stocks de poissons dans les pêcheries subventionnées.

## 2.4 Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN

### Encadré récapitulatif

Dans le tableau 2.4, il convient de dresser la liste de tous les navires et opérateurs nationaux<sup>27</sup> qui ont fait l'objet d'une détermination de pêche INN, ainsi que la liste de tous les navires et opérateurs étrangers qui ont fait l'objet d'une détermination de pêche INN par les autorités nationales, pour lesquels la ou les sanctions ou l'inscription sur la liste sont encore en vigueur ou pour lesquels une interdiction de subventions devrait encore s'appliquer conformément à l'article 3.4. Les renseignements à fournir comprennent le nom de l'opérateur ou du (des) navire(s) concerné(s), l'entité qui a procédé à la détermination, le type de pêche INN pratiquée par le navire ou l'opérateur, un résumé des informations pertinentes sur lesquels la détermination était fondée, la (les) sanction(s) qui en a (ont) résulté et les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste des navires ou opérateurs pratiquant la pêche INN (en cas d'inscription à la liste par une ORGP).

### Champ d'application et objectif du tableau 2.4

Le tableau 2.4 a pour objectif de dresser une liste des navires et des opérateurs nationaux dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN par les autorités nationales du Membre, les autorités d'un autre Membre côtier, les autorités d'un autre État du pavillon ou une

<sup>27</sup> Les « navires et opérateurs nationaux » doit être compris comme tout navire ou opérateur qui est éligible à l'octroi des subventions de la part des autorités du Membre qui remplit le tableau. Dans la plupart des cas, cela sera probablement limité aux navires et aux opérateurs de navires qui battent le pavillon du Membre. Si des navires ou des opérateurs qui ne battent pas le pavillon d'un Membre sont éligibles aux subventions de la part du gouvernement de ce Membre, les déterminations INN concernant ces navires ou opérateurs devraient également être énumérées dans le tableau 2.4.



ORGP/un ARGP<sup>28</sup>, et pour lesquels la ou les sanctions résultant de cette détermination ou de l'inscription sur la liste INN pertinente établie par une ORGP/un ARGP sont toujours en vigueur. Si aucune sanction ou inscription sur la liste n'est encore en vigueur, mais que, selon l'évaluation de vos autorités, compte tenu de la nature, de la gravité et de la répétition de l'activité INN (conformément à l'article 3.4 de l'ASP), l'interdiction de subventions visée à l'article 3.1 doit encore s'appliquer, la détermination INN pertinente doit également être incluse dans le tableau. Les renseignements sur les navires et opérateurs nationaux dont il a été déterminé qu'ils ont mené des activités INN peuvent parvenir aux autorités nationales par différents canaux, selon l'entité qui a procédé à la détermination. L'inclusion de toutes ces déterminations dans ce tableau produira un registre complet qui permettra d'identifier tous les navires et opérateurs nationaux auxquels s'applique l'interdiction de subventions de l'article 3.1.

Les déterminations de pêche INN faites par les autorités nationales concernant les navires étrangers devraient également être incluses dans la liste, car l'ASP exige des Membres qu'ils notifient au Comité toutes les déterminations de pêche INN faites par leurs autorités nationales (conformément aux articles 3.3(b) et 8.2).

Chaque navire ou opérateur doit être répertorié sur une ligne distincte. Pour chaque ligne, le tableau doit indiquer le nom de l'opérateur ou du navire qui a fait l'objet de la détermination, l'entité qui a établi la détermination, le type d'activité INN que le navire ou l'opérateur a pratiqué, un bref résumé des renseignements factuels pertinents sur lesquels la détermination était fondée, la ou les sanctions qui ont résulté de la détermination, ainsi que des renseignements sur l'inscription sur la liste de l'ORGP, le cas échéant. Le tableau doit inclure toutes les déterminations INN pertinentes dont les autorités nationales ont connaissance, qu'il existe ou non des preuves de l'octroi de subventions à l'opérateur ou aux navires identifiés comme pratiquant la pêche INN.

## Remplir le tableau 2.4

**Colonne « Numéro » :** numérotez séquentiellement chaque détermination INN. N'oubliez pas d'inclure toutes les déterminations INN pertinentes concernant des navires nationaux, qui peuvent être faites par vos autorités, par les autorités d'un autre Membre en sa qualité d'État côtier ou d'État du pavillon, ou par une ORGP/un ARGP, ainsi que toutes les déterminations INN pertinentes faites par vos autorités nationales concernant des navires/opérateurs étrangers.

**Colonne « Navire ou opérateur faisant l'objet de la détermination INN » :** indiquez le nom du navire ou de l'opérateur qui a fait l'objet de la détermination INN, ainsi que tout identifiant pertinent. Il peut s'agir de l'indicatif d'appel, du numéro d'immatriculation ou le numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale et des ORGP. Ces informations permettront d'identifier les navires et les opérateurs qui ne devraient pas être éligibles aux subventions conformément à l'article 3.1. Les renseignements relatifs aux

<sup>28</sup> Pour les déterminations INN faites par les ORGP/ARGP, vous pouvez consulter la liste combinée des navires INN de Trygg Mat Tracking : Voir Trygg Mat Tracking. (s.d.). *Combined INN vessel list*. <https://www.tm-tracking.org/combined-INN-vessel-list>.



déterminations INN effectuées par les autorités nationales devront également être notifiés conformément à l'article 8.2.

**Colonne « Entité responsable de la détermination INN (y compris la capacité dans laquelle la détermination a été faite) » :** indiquez l'entité qui a procédé à la détermination de pêche INN, y compris en quelle capacité (en tant qu'État côtier, État du pavillon ou ORGP/ARGP). Cette information permettra de déterminer les conditions dans lesquelles la détermination peut déclencher l'interdiction de subventions, conformément aux articles 3.2 et 3.3.

**Colonne « Type d'activité INN » :** indiquez le type d'activité INN qui a donné lieu à la détermination (par exemple, la pêche dans une zone fermée). Cette information doit être prise en compte pour fixer la durée de l'interdiction des subventions, conformément à l'article 3.4.

**Colonne « Informations factuelles pertinentes » :** fournissez une brève description des informations factuelles disponibles (tels que les rapports de surveillance, les entretiens avec les équipages, etc.) sur lesquels se fonde la détermination. Toute information indiquant que le même navire ou opérateur a déjà pratiqué des activités INN dans le passé peut également être incluse dans cette colonne, car cette information doit également être prise en compte pour fixer la durée de l'interdiction de subventions conformément à l'article 3.4. Cela peut également être fait dans une annexe séparée si cela est plus pratique.

**Colonne « Sanctions (y compris la durée, le cas échéant) » :** fournissez quelques informations sur la sanction résultant de la détermination INN pour le navire ou l'opérateur, y compris sa durée, le cas échéant. Ces informations doivent également être prises en compte pour fixer la durée de l'interdiction de subventions conformément à l'article 3.4.

**Colonne « Inscription sur la liste INN d'une ORGP/d'un ARGP (y compris la date d'inscription sur la liste) » :** indiquez si le navire ou l'opérateur a été inscrit sur une liste INN d'une ORGP/un ARGP, à quelle date et quel est le statut actuel de cette inscription. Cette information doit également être prise en compte pour fixer la durée de l'interdiction de subventions conformément à l'article 3.4.

## 2.5 Collecte d'Informations

### Encadré récapitulatif

Le tableau 2.5 résume la disponibilité des informations nécessaires pour remplir les tableaux 2.1 à 2.4 et permet de déterminer si les mécanismes requis sont en place pour recueillir ces informations de manière continue. Il fournit ainsi un résumé de la mesure dans laquelle les informations clés requises pour remplir la liste de contrôle de l'auto-évaluation et, plus généralement, pour mettre en œuvre l'ASP, sont disponibles et recueillis régulièrement. Il permet également d'identifier le type d'assistance technique et de renforcement des capacités qui pourrait être nécessaire pour combler les lacunes en matière de disponibilité ou de recueil des informations.



## Champ d'application et objectif du tableau 2.5

L'objectif du tableau 2.5 est de fournir un résumé concernant la disponibilité et le recueil des informations clés nécessaires pour remplir la liste de contrôle et, plus largement, pour mettre en œuvre l'ASP. Le tableau 2.5 est structuré autour de quatre questions différentes, qui se rapportent aux quatre tableaux d'inventaire précédents (tableaux 2.1 à 2.4) qui guident la collecte de ces informations. Le tableau 2.5 permet d'indiquer si les informations nécessaires pour remplir chacun de ces tableaux sont actuellement disponibles et recueillis régulièrement. Si tel n'est pas le cas, il permet également d'indiquer quelles actions seraient nécessaires pour combler cette lacune, mais aussi d'identifier le type d'assistance technique et de renforcement des capacités nécessaire pour mettre en œuvre ces actions.

## Remplir le tableau 2.5

Pour toutes les questions du tableau 2.5, fournissez les informations suivantes :

**Colonne « Oui/non/inconnu » :** répondez à la question en indiquant si les informations requises pour remplir chaque tableau d'inventaire sont disponibles et si des mécanismes sont en place pour recueillir régulièrement ces informations. Pour ce faire, il suffit de répondre « Oui », « Non » ou « Inconnu ». Dans les cas où les informations sont actuellement disponibles, mais qu'il n'existe pas de mécanismes pour les recueillir régulièrement, il peut être utile de faire cette distinction dans votre réponse en indiquant « Oui pour la disponibilité actuelle ; non pour le mécanisme de recueil ».

Il convient de noter que, dans certains cas, ces mécanismes de recueil d'informations nécessitent une coopération entre différents organismes ou ministères, y compris au niveau national et infranational et entre ces deux niveaux. Les agences pertinentes peuvent inclure, par exemple, les ministères ou agences responsables des finances, du commerce et/ou de l'industrie, ou de l'agriculture et/ou des pêches. Les mécanismes de recueil d'informations peuvent également nécessiter de recueillir des renseignements auprès d'acteurs autres que vos autorités nationales, y compris les ORGP/ARGP pertinents, les Membres côtiers ou les États du pavillon Membres.

**Colonne « Brève description (identifier les informations, procédures ou mécanismes existants et manquants) » :** pour chaque tableau d'inventaire, fournissez une brève description des informations disponibles et identifiez le type de informations demandés qui ne sont pas disponibles. De même, identifiez les procédures ou mécanismes existants utilisés pour le recueil des informations pertinentes, ou indiquez l'absence de procédures ou mécanismes pertinents lorsqu'ils n'existent pas. Si toutes les informations nécessaires sont disponibles et que les procédures ou mécanismes permettant de les recueillir régulièrement sont en place, aucune autre action n'est requise, et les colonnes suivantes peuvent être ignorées.

**Colonne « Actions requises pour recueillir les informations pertinentes » :** si les informations nécessaires pour remplir un tableau d'inventaire spécifique ne sont pas disponibles, ou si les mécanismes nécessaires ne sont pas en place pour recueillir régulièrement ces informations, indiquez les actions nécessaires pour combler cette lacune.



**Colonne « Besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des**

**capacités »** : pour les actions identifiées dans la colonne précédente, et dans le cas où les ressources ou les capacités internes pour mettre en œuvre ces actions ne sont pas suffisantes, indiquez le type et la portée de l'assistance technique et du renforcement des capacités qui seraient nécessaires, de manière aussi détaillée que possible.

Notez que pour chacune des obligations de l'ASP examinées dans les sections 3 à 7 de la liste de contrôle et du guide (ci-dessous), le tableau « Alignement continu » comprend également des colonnes sur les « Actions requises pour permettre un alignement continu » et les « Besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités ». Les informations contenues dans ces colonnes du tableau 2.5 peuvent être utilisées pour renseigner les mêmes colonnes dans ces tableaux et vice versa.

## 3.0

# Pêche illicite, non déclarée et non réglementée





## 3.1 Introduction

L'article 3 concerne les subventions qui contribuent à la pêche INN et contient les obligations suivantes :

### 1. **Interdiction des subventions à la pêche INN**

Une obligation pour les Membres de ne pas accorder ou maintenir de subventions à des navires ou opérateurs qui pratiquent la pêche INN ou à des activités soutenant la pêche INN (voir l'article 3.1), et une obligation connexe pour les Membres qui accordent la subvention de tenir compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN pour fixer la durée d'application de cette interdiction de subventions (voir l'article 3.4).

Les subventions accordées par les pays en développement Membres à la pêche et aux activités liées à la pêche se déroulant dans leur ZEE bénéficient d'une clause de paix de deux ans, pendant laquelle ces subventions sont exemptées de toute action dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui serait fondée sur cette interdiction.

### 2. **Obligation de considération due et de prendre les mesures appropriées**

L'obligation pour les Membres qui accordent la subvention de prendre dûment en considération les renseignements et de prendre les mesures appropriées lorsque l'État du port Membre notifie qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire se trouvant dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN (voir l'article 3.6).

### 3. **Obligation d'avoir des lois, des réglementations et/ou des procédures en place**

Une obligation pour les Membres de mettre en place une législation, des réglementations et/ou des procédures pour s'assurer que les navires ou les opérateurs pratiquant la pêche INN, ou les activités soutenant la pêche INN, ne sont pas subventionnés (voir article 3.7).

### 4. **Obligation de notifier les déterminations INN**

L'obligation pour les Membres côtiers de notifier au Comité chargé de l'administration de l'ASP toute détermination positive d'activités INN faite par leurs autorités (voir la dernière phrase de l'article 3.3(b)).

### 5. **Obligation de notifier les mesures d'application**

Une obligation pour les Membres qui accordent une subvention de notifier au Comité les mesures prises pour mettre en œuvre l'interdiction des subventions à la pêche INN (voir article 3.5).

Si les trois premières obligations énumérées ci-dessus sont traitées dans cette section du guide (respectivement aux sections 3.1, 3.2 et 3.3), les deux dernières sont des obligations de notification et sont donc traitées à la section 8 avec les autres obligations de notification.

Comme l'indique la note de pied de page 4 de l'ASP, les activités INN sont celles définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la



pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO<sup>29</sup> en 2001 (reproduit dans l'encadré 3.1). Il s'agit essentiellement des activités qui sont incompatibles avec les lois et réglementations nationales ou les obligations internationales relatives aux activités de pêche, les procédures de déclaration, les mesures de conservation et de gestion et les responsabilités en matière de conservation des ressources biologiques marines, ou qui sont en violation de celles-ci, ou les enfreignent.

### **Paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001**

- 3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :
  - 3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;
  - 3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou
  - 3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérants avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.
- 3.2 Par pêche non déclarée, on entend les activités de pêche :
  - 3.2.1 qui n'ont pas été déclarés, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou
  - 3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.
- 3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :
  - 3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou
  - 3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.
- 3.4 Nonobstant le paragraphe 3.3, il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur encontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international (PAI).

<sup>29</sup> FAO (2001).





## 3.2 Interdiction des subventions à la pêche INN (articles 3.1 à 3.4 et 3.8)

### Encadré récapitulatif

**Obligation :** aucun Membre n'accordera ou ne maintiendra des subventions à un navire ou à un opérateur dont il a été déterminé qu'il pratique la pêche INN, ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN, sur la base d'une détermination positive de la pêche INN faite par :

1. Un Membre côtier pour des activités menées dans ses eaux, à condition que la détermination soit fondée sur des renseignements factuels pertinents et que l'État du pavillon Membre (et, s'il est connu, le Membre qui accorde la subvention) ait été dûment notifié et ait eu la possibilité d'échanger des renseignements ; ou
2. Un État du pavillon Membre pour les activités des navires battant son pavillon ; ou
3. Une ORGP/un ARGP pour les pêcheries relevant de sa compétence, à condition que la détermination ait été faite conformément à ses règles et procédures et au droit international applicable, y compris par la fourniture d'une notification en temps utile et de renseignements pertinents.

Le Membre qui accorde la subvention doit fixer la durée de l'interdiction en tenant compte de la nature, de la gravité et de la répétition de l'activité de pêche INN. Au minimum, elle s'applique tant que la sanction INN reste en vigueur, ou tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la durée la plus longue étant retenue.

**Disposition TSD (clause de paix) :** les subventions accordées par les PMA et les pays en développement Membres dans leur ZEE ne peuvent pas être contestées par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC en raison d'une violation de cette obligation pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de l'ASP.

**Remarque :** le texte n'oblige pas les membres à réaliser une détermination INN, mais seulement à ne pas accorder de subventions aux navires ou opérateurs INN tels que déterminés par les autorités compétentes mentionnées ci-dessus, ou à leurs navires de soutien.



## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 3 : SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE<sup>4</sup>

- 3.1 Aucun Membre n'accordera ou ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur<sup>5</sup> pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.
- 3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après<sup>6,7</sup>:
- (a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction ; ou
  - (b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon ; ou
  - (c) une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ou un arrangement régional de gestion des pêches (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.
- 3.3
- (a) Une détermination positive<sup>8</sup> aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.
  - (b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après :
    - (i) notification en temps utile, par des voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente

<sup>4</sup> L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

<sup>5</sup> Aux fins de l'article 3, le terme « opérateur » désigne l'opérateur au sens de l'article 2 e) au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.

<sup>6</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

<sup>7</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN.

<sup>8</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.



d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois, réglementations, procédures administratives applicables, ou aux autres mesures pertinentes ;

- (ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinentes<sup>9</sup>, avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai ; et
- (iii) notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée.
- (iv) Le Membre côtier notifiera une décision positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé « le Comité » dans le présent accord).

3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction<sup>10</sup> qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.

[...]

3.8 Pendant une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

<sup>9</sup> Par exemple, cela pourrait inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit de renseignements si l'État du pavillon ou le Membre qui accorde la subvention en fait la demande.

<sup>10</sup> L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2.

## Alignement actuel : remplir le tableau 3.1.A (interdiction des subventions à la pêche INN)

### Considérations générales

La première obligation de l'article 3 est l'interdiction d'accorder ou de maintenir des subventions à des navires ou opérateurs qui font l'objet d'une détermination positive de pêche INN ou à l'une de leurs activités de soutien (articles 3.1 à 3.3). L'interdiction ne vise pas un régime de subvention particulier, mais plutôt les acteurs dont il a été établi qu'ils pratiquaient la pêche INN ou des activités de soutien à cette pêche. Elle est déclenchée par une détermination positive de pêche INN et exige du gouvernement qu'il veille à ce que ni le navire ni l'opérateur incriminé, ni aucune activité de soutien, ne reçoive de subventions



entrant dans le champ d'application de l'ASP (c'est-à-dire les subventions accordées à la pêche de capture en mer et aux activités liées à la pêche en mer).

L'interdiction des subventions peut être déclenchée par une détermination INN positive établie par un Membre de l'OMC agissant en tant que Membre côtier pour les activités dans les zones relevant de sa juridiction, ou par un Membre de l'OMC agissant en tant qu'État du pavillon Membre pour les activités des navires battant son pavillon. Elle peut également être déclenchée par une détermination de l'ORGP/ARGP dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence. Il est important de noter que la portée de l'interdiction des subventions est déterminée par la portée de la détermination. Si une détermination concerne un navire, l'interdiction s'applique aux subventions accordées à ce navire ; si la détermination concerne plutôt, ou également, un opérateur, les subventions accordées à cet opérateur sont interdites. En plus des navires et des opérateurs qui ont été identifiés comme pratiquant la pêche INN, l'interdiction s'applique également aux « activités liées à la pêche soutenant la pêche INN ». Cette interdiction s'applique aux subventions accordées aux navires de soutien (par exemple, qui approvisionnent en mer ou transportent du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant) aux navires qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une détermination de pêche INN.

L'article 2 définit l'« opérateur » comme étant « le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle », et le « navire » comme étant « tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ». La note de pied de page 5 précise également qu'aux fins de l'article 3, le terme « opérateur » désigne l'opérateur « au moment de l'infraction concernant la pêche INN ».

Une détermination positive fait référence à « la constatation finale par un Membre » (un Membre côtier ou un État du pavillon Membre) « et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP » qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN (article 3.3(a)). Ces constatations sont généralement faites à la suite d'une enquête sur le comportement des navires ou des opérateurs par les autorités compétentes pour contrôler la pêche et les activités liées à la pêche dans une pêcherie donnée. La détection des activités INN peut se faire par l'observation directe, en particulier grâce aux activités de surveillance menées par les Membres, par exemple en utilisant des navires de patrouille ou en menant une surveillance aérienne. Ces activités peuvent également être signalées par d'autres navires de pêche ou être détectées par observation indirecte, en utilisant les données de la télédétection, du système de surveillance des navires ou du système d'identification automatique. L'enquête peut comprendre le recueil d'éléments de preuve par l'arraisonnement des navires, la détermination de la position des captures, de la date et de la composition des captures, et des entretiens avec l'équipage.

Comme le précise la note de pied de page 6 de l'ASP, rien dans l'article 3 n'oblige un Membre à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations en la matière. Un Membre ne peut pas non plus être mis en cause dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC pour ne pas avoir établi de détermination de pêche INN. Toutefois, si et lorsque l'une des entités identifiées à l'article 3.2 procède à une détermination positive de pêche INN concernant l'un des navires ou des opérateurs qu'un Membre subventionne, le Membre qui accorde la subvention doit appliquer l'interdiction. La note de pied de page 7 de



l'ASP précise que rien dans l'article 3 n'affecte la compétence, en vertu du droit international pertinent, des entités énumérées en ce qui concerne les déterminations de pêche INN.

Lorsqu'une détermination INN conforme à l'article 3 est établie, l'obligation de ne pas fournir de subventions à des navires ou opérateurs INN est automatique. Toutefois, il appartient au Membre qui accorde la subvention de déterminer la durée de l'interdiction. Pour ce faire, le Membre qui accorde la subvention doit tenir compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités INN. L'article 3.4 stipule toutefois que, dans tous les cas, l'interdiction s'applique au moins aussi longtemps que la sanction prévue par les lois ou les procédures de l'autorité ayant pris la décision reste en vigueur, ou aussi longtemps que le navire ou l'opérateur est inscrit comme pratiquant la pêche INN par une ORGP/un ARGP, la durée la plus longue étant retenue. En d'autres termes, l'article 3.4 introduit une durée minimale d'interdiction de subventions mais n'empêche pas le Membre qui accorde la subvention d'imposer une interdiction plus longue<sup>30</sup>.

Dans la pratique, des situations différentes se produiront en fonction de l'entité qui procède à la détermination (vos propres autorités, celles d'un autre État côtier Membre ou une ORGP/un ARGP), notamment parce que les canaux par lesquels les renseignements sur les déterminations INN parviendront à vos autorités nationales ne seront pas les mêmes. En outre, les disciplines envisagent différentes exigences pour qu'une détermination de pêche INN déclenche l'interdiction des subventions, selon l'entité qui procède à la détermination. Les questions 1 à 3 du tableau 3.1.A de la liste de contrôle traitent de ces différentes situations possibles et aident à définir les obligations du Membre en vertu de l'article 3.1 de l'ASP dans chacun de ces cas. Les questions 4a à 4c aident à déterminer si la clause de paix prévue à l'article 3.8, en vertu de laquelle certaines subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres ne peuvent pas être contestées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pendant une certaine période, s'applique aux subventions accordées par votre gouvernement.

Notez que si le reste de cette section ne fournit pas d'indications spécifiques sur la manière de remplir la colonne « Informations pertinentes » du tableau 3.1.A, cette colonne doit être utilisée pour indiquer toute information utile qui étaye votre réponse dans la colonne « Oui/non » et dont vous souhaitez conserver une trace.

**Question 1a :** Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à des navires ou opérateurs qui ont été identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par les autorités du Membre pour des activités dans les eaux relevant de la juridiction du Membre ou pour des activités de navires battant le pavillon du Membre en dehors des eaux relevant de la juridiction du Membre ?

Cette question envisage les situations dans lesquelles une détermination positive de pêche INN est établie par les autorités de votre pays à l'égard d'un navire ou d'un opérateur qu'elles subventionnent pour des activités menées dans votre ZEE nationale (conformément à l'article 3.2(a)) ou par un navire battant votre pavillon mais pêchant en dehors de votre

<sup>30</sup> Notez que dans le cas de sanctions qui peuvent être immédiates et ne pas durer dans le temps, telles qu'une amende, et s'il n'y a pas de liste d'ORGP/ARGP, la durée minimale de l'interdiction de subventions serait seulement jusqu'à ce que la sanction ait été exécutée (par exemple, jusqu'à ce que l'amende ait été payée).



ZEE (conformément à l'article 3.2(b)). En d'autres termes, cette question fait référence à la situation dans laquelle le Membre constate que ses propres navires ont pratiqué la pêche INN<sup>31</sup>. Cela peut donc couvrir des infractions INN de différents degrés de gravité et pour lesquelles les sanctions déjà prévues au niveau national peuvent être de nature pénale ou administrative. Le Membre a toute latitude pour décider lesquelles des infractions actuellement incluses dans les lois ou réglementations nationales sont des « déterminations » aux fins du présent accord. Il peut, par exemple, décider que seules les infractions d'un certain degré de gravité, ou qui entraînent un certain type de sanction, sont des « déterminations ». En d'autres termes, toute décision concernant une infraction aux règles de pêche ne doit pas nécessairement être considérée comme une « détermination ».

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si un navire ou un opérateur faisant l'objet d'une détermination de pêche INN par vos autorités est également un navire ou un opérateur que vos autorités subventionnent actuellement. Pour ce faire, il suffit de comparer les informations recueillies dans le tableau 2.4 (Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN) et les informations recueillies dans le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées). S'il s'est avéré impossible de fournir des listes complètes de navires et d'opérateurs subventionnés au titre de chaque régime de subvention à l'heure de remplir le tableau 2.2.A, il sera nécessaire de déterminer si un navire ou un opérateur INN identifié reçoit des subventions de vos autorités. Si l'un des navires ou opérateurs incriminés bénéficie de subventions identifiées dans le tableau 2.1, ces subventions doivent être retirées à ce navire ou à cet opérateur pendant une période conforme à l'article 3.4. Cette durée doit être fixée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la répétition de l'activité de pêche INN, et être au moins égale à la durée de la sanction imposée au navire de pêche par les autorités nationales, ou à la durée de l'inscription sur la liste de l'ORGP/ARGP, la durée la plus longue étant retenue (conformément à l'article 3.4). Si aucun des navires ou opérateurs incriminés ne bénéficie de subventions, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

**Question 1b :** Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à des activités liées à la pêche en mer en soutien de navires ou d'opérateurs qui ont été identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par les autorités du Membre pour des activités dans les eaux relevant de la juridiction du Membre, ou pour des activités de navires battant le pavillon du Membre en dehors des eaux relevant de la juridiction du Membre ?

<sup>31</sup> L'ASP prévoit (à l'article 3.3(b)) que les déterminations INN par les États côtiers Membres doivent se fonder sur des renseignements factuels pertinents et suivre certaines étapes (notification, possibilité d'échanger des renseignements avant une détermination) afin de déclencher l'interdiction des subventions. Toutefois, l'ASP ne prévoit pas de telles exigences pour les déterminations faites par les États du pavillon Membres ; pour ces déterminations, l'interdiction est déclenchée automatiquement dès qu'il y a une détermination. Dans la pratique, les déterminations de pêche INN établies par les Membres en tant que Membres côtiers concernant les navires ou les opérateurs qu'ils subventionnent eux-mêmes sont également prises en leur qualité d'État du pavillon. Cela signifie, en pratique, qu'étant donné qu'aucune preuve ou procédure particulière n'est requise pour que l'interdiction des subventions soit déclenchée lorsqu'il y a une détermination par un État du pavillon, l'interdiction d'accorder des subventions sera automatiquement déclenchée une fois que le Membre aura fait une détermination INN concernant ses propres navires.



Cette question porte sur les situations où une détermination INN positive est établie par vos autorités nationales concernant des activités menées dans votre ZEE nationale ou entreprises par un navire battant votre pavillon, et où des subventions sont accordées aux navires qui fournissent un soutien en mer au navire INN identifié. Comme la question 1a, cette question porte sur les cas où vos propres autorités établissent une détermination INN, mais elle se concentre sur les subventions accordées aux navires qui fournissent un soutien en mer au navire faisant l'objet de la détermination. Par conséquent, si vos autorités ne fournissent aucune subvention à ces navires de soutien, répondez « Non » et passez à la question suivante. Si vos autorités accordent des subventions à des navires de soutien, vous devrez alors vérifier si ces subventions doivent être alignées sur les exigences de l'article 3.1.

Pour répondre à la question 1b, vous devrez vérifier si un navire de soutien qui reçoit des subventions de vos autorités **apporte un soutien** (par exemple en transportant du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant dans un port ou en fournissant des provisions en mer) à tout navire faisant l'objet d'une détermination de pêche INN par vos autorités. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les informations recueillies dans le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) et les informations recueillies dans le tableau 2.4 (Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN) comme base pour vérifier si l'un des navires subventionnés apporte un soutien à un navire INN identifié. Plusieurs façons de procéder sont envisageables. Un Membre peut choisir de s'appuyer sur les preuves existantes, par exemple les activités de surveillance de ses autorités, concernant les cas où des navires de soutien peuvent avoir fourni un soutien en mer à des navires INN. Il peut également concevoir une approche plus proactive, en identifiant systématiquement les navires de soutien à chaque navire INN identifié par les autorités nationales par tous les moyens disponibles, y compris, par exemple, les technologies de suivi par satellite.

Si l'un des navires de soutien subventionnés **apporte un soutien** à un navire qui a fait l'objet d'une détermination de pêche INN par vos propres autorités, les subventions fournies à ce navire de soutien doivent être supprimées pendant une période conforme à l'article 3.4. Cette durée doit être fixée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la répétition de l'activité de pêche INN, et être au moins égale à la durée de la sanction imposée au navire de pêche par les autorités nationales, ou à la durée de l'inscription sur la liste d'une ORGP/d'un ARGP, la durée la plus longue étant retenue (conformément à l'article 3.4). Si aucun navire de soutien subventionné n'apporte un soutien à un navire INN, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

**Question 2a :** Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à des navires ou opérateurs qui ont été identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par un autre Membre côtier pour des activités dans les eaux relevant de la juridiction de ce Membre côtier ?

Cette question envisage une situation dans laquelle l'un des navires ou opérateurs subventionnés par vos autorités fait l'objet d'une détermination positive de pêche INN par un autre Membre de l'OMC pour des activités dans les eaux relevant de la juridiction de ce



Membre<sup>32</sup>. Dans ce cas, l'autre Membre de l'OMC agit en tant que Membre côtier et procède à une détermination de pêche INN concernant les activités dans sa ZEE, conformément à l'article 3.2(a).

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si un navire ou un opérateur INN identifié par les autorités d'un autre Membre côtier est subventionné par vos autorités. Pour ce faire, vous pouvez comparer les informations recueillies dans le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) avec les informations recueillies dans le tableau 2.4 (Liste des navires et opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN), ou utiliser tout autre moyen d'obtenir ces renseignements.

Si la réponse est « Oui », vous devrez vérifier si les conditions visées à la question 2c ont été remplies par le Membre côtier qui fait la détermination et, si tel est le cas, les subventions pertinentes devront être mises en conformité avec les prescriptions de l'article 3.1. Si la réponse est « Non », il n'y a pas d'autre action à entreprendre dans le contexte de cette question.

**Question 2b : Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à des activités liées à la pêche en mer en soutien de navires qui ont été identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par un autre Membre côtier pour des activités dans les eaux relevant de la juridiction de ce Membre côtier ?**

Cette question concerne les situations où un navire subventionné par vos autorités fournit un soutien en mer à un navire qui a fait l'objet d'une détermination positive de pêche INN par un autre Membre côtier. Si votre gouvernement ne fournit aucune subvention pour soutenir des navires qui pourraient être concernés, vous pouvez donc simplement répondre « Non » et passer à la question suivante. Si votre gouvernement accorde des subventions pour soutenir les navires susceptibles d'être concernés, vous devrez alors vérifier si ces subventions doivent être alignées sur les exigences de l'article 3.1.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si un navire qui reçoit des subventions de vos autorités **apporte un soutien** à un navire faisant l'objet d'une détermination INN par un autre Membre côtier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser les informations recueillies dans le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) et les informations recueillies dans le tableau 2.4 (Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN) comme base pour vérifier si l'un des navires subventionnés apporte un soutien à un navire INN identifié. Si certains Membres peuvent choisir – ou doivent, en fonction des ressources disponibles – de le faire en s'appuyant sur les preuves éventuelles fournies par le Membre côtier qui a procédé à la détermination de pêche INN indiquant qu'un navire de

<sup>32</sup> Cette question ne traite pas explicitement des situations où un autre État du pavillon a procédé à une détermination INN concernant un navire qui reçoit des subventions de vos autorités. En effet, en vertu de l'ASP, aucune exigence particulière (en termes de procédures suivies ou de preuves utilisées) ne s'applique aux déterminations de l'État du pavillon pour que ces déterminations déclenchent l'interdiction des subventions prévue à l'article 3.1, ce qui suggère que les Membres s'attendent à ce que les déterminations faites en qualité d'État du pavillon s'appliquent essentiellement aux navires qui battent le pavillon du Membre qui accorde la subvention. Si, toutefois, vos autorités accordent des subventions à des navires qui ne battent pas votre pavillon, vous voudrez peut-être aussi vérifier si une détermination INN a été faite concernant ces navires par le ou les États du pavillon Membres concernés. Le même commentaire s'applique également à la question 2b.





soutien a fourni un soutien en mer à un navire INN, d'autres peuvent tenter de déterminer de manière proactive si l'un des navires soutenus par les navires qu'ils subventionnent a fait l'objet d'une détermination de pêche INN, y compris, par exemple, en utilisant des technologies de suivi par satellite.

Si l'un des navires de soutien subventionnés apporte un soutien à un navire qui a fait l'objet d'une détermination INN par un autre Membre côtier, vous devez vérifier si les conditions abordées à la question 2c ont été remplies par le Membre côtier et, le cas échéant, les subventions pertinentes devront être mises en conformité avec les exigences de l'article 3.1. Si aucun des navires subventionnés n'apporte un soutien à un navire faisant l'objet d'une détermination INN pertinente, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

**Question 2c :** La détermination INN pertinente est-elle fondée sur des renseignements factuels pertinents, et le Membre côtier a-t-il fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention :

- (i) La notification en temps utile de l'immobilisation d'un navire ou d'un opérateur dans l'attente d'une enquête ou de l'ouverture d'une enquête sur la pêche INN, avec référence aux renseignements factuels pertinents et aux lois, réglementations, procédures ou mesures applicables.
- (ii) La possibilité d'échanger des renseignements pertinents avant une détermination, de manière à ce que ces renseignements soient pris en compte dans la détermination finale.
- (iii) La notification de la détermination finale et de toute éventuelle sanction appliquée (y compris la durée) ?

Cette question ne doit être remplie que si la réponse à la question 2a et/ou à la question 2b est « Oui ». Elle traite des conditions qu'une détermination établie par un autre Membre en tant que Membre côtier doit remplir pour déclencher l'obligation pour vos autorités de ne pas accorder de subventions, conformément à l'article 3.3(b).

Celles-ci se composent essentiellement de deux éléments principaux. Le premier exige que la détermination ait été fondée sur des renseignements factuels pertinents (conformément au chapeau de l'article 3.3(b)). Le deuxième élément concerne les aspects procéduraux et comporte trois composantes distinctes (voir l'article 3.3(b)(i) à (iii)). Il exige que le Membre côtier qui a procédé à la détermination fournisse à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention : (i) une notification en temps utile de l'immobilisation d'un navire ou d'un opérateur ou de l'ouverture d'une enquête sur la pêche INN, y compris une référence aux renseignements factuels pertinents et aux lois, réglementations, procédures ou mesures applicables ; (ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents avant une détermination, de manière à permettre la prise en compte de ces renseignements dans la détermination finale ; et (iii) une notification de la détermination finale et de toute sanction qui en résulte, y compris sa durée. Il convient de noter que ces trois critères s'appliquent de manière cumulative ; autrement dit, si le Membre côtier n'a pas appliqué l'un quelconque de ces critères, vos autorités ne sont pas tenues de supprimer toute subvention pertinente. En ce qui concerne le « (ii) », l'État du



pavillon Membre ou le Membre qui accorde la subvention n'est pas tenu d'échanger ces renseignements, bien que sans ces renseignements, le Membre côtier sera libre de prendre une décision sur la base des informations qu'il a lui-même recueillies. L'article 3.3(b)(ii) indique également que la façon et le délai dans lesquels cet échange de renseignements doit être effectué peuvent être spécifiés par le Membre côtier<sup>33</sup>.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si le Membre côtier a fait sa détermination INN sur la base des « Informations factuelles pertinentes ». Les catégories possibles de « Informations factuelles pertinentes » comprennent les journaux de bord incorrects ou falsifiés découverts lors de processus de vérification des captures tels que les inspections en mer ou dans les ports, les données du système de surveillance des navires indiquant la présence de navires dans des zones fermées, les transbordements non autorisés, le débarquement ou le transbordement d'espèces interdites, ou l'observation directe de la pêche dans une zone interdite ou avec des engins interdits. Vous devrez également vérifier si les aspects procéduraux énoncés à l'article 3.3(b)(i) à (iii) ont été respectés – c'est-à-dire la notification au début et à la fin du processus de détermination, et la possibilité d'échanger des renseignements dans le cadre du processus. Si la détermination est fondée sur des renseignements factuels pertinents et suit les étapes procédurales requises, les subventions pertinentes doivent être retirées du ou des navires de pêche, navires de soutien ou opérateurs concernés pour une période conforme à l'article 3.4. Cette durée doit être fixée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la répétition de l'activité de pêche INN, et être au moins aussi longue que la sanction imposée au navire de pêche par les autorités du Membre côtier, ou aussi longue que toute inscription sur la liste d'une ORGP/un ARGP, la durée la plus longue étant retenue (conformément à l'article 3.4). Si, toutefois, l'une de ces exigences n'a pas été remplie, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

### Question 3a : Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à des navires ou opérateurs qui ont été identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par une ORGP/un ARGP compétent ?

Cette question envisage une situation dans laquelle l'un des navires ou opérateurs subventionnés par vos autorités a fait l'objet d'une détermination positive de pêche INN par une ORGP/un ARGP dans les zones et pour les espèces relevant de la compétence de l'ORGP/ARGP, conformément à l'article 3.2(c). Si un navire ou un opérateur fait l'objet d'une telle détermination, il sera ajouté à la liste INN de cette ORGP/cet ARGP conformément à ses règles et procédures. Chaque ORGP/ARGP aura une procédure pour inscrire les navires et les opérateurs sur la liste des navires/opérateurs INN et concernant les

<sup>33</sup> Ce délai doit être raisonnable, mais ce qui est raisonnable dépend des faits et des circonstances de chaque cas.



actions requises avant qu'un navire ou un opérateur puisse être retiré de cette liste. Ces listes sont rendues accessibles pour faciliter le partage de l'information<sup>34</sup>.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si l'une des listes INN de l'ORGP/ARGP inclut un navire ou un opérateur que vos autorités subventionnent actuellement. Pour ce faire, vous pouvez comparer les informations recueillies dans le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) avec les informations recueillies dans le tableau 2.4 (Liste des navires et opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN), ou utiliser tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Si l'un des navires ou des opérateurs subventionnés par vos autorités figure sur une liste INN d'une ORGP/un ARG, vous devrez vous assurer que les conditions énoncées à l'article 3.2(c) (et abordées à la question 3c) ont été remplies, et si tel est le cas, les subventions pertinentes devront être mises en conformité avec les exigences de l'article 3.1. Si aucun des navires ou opérateurs recevant des subventions de vos autorités ne figure sur une liste INN d'une ORGP/un ARG, il n'y a aucune autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.

**Question 3b : Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à des activités liées à la pêche en mer en soutien de navires qui ont été identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par une ORGP/un ARG compétent ?**

Cette question concerne les situations où un navire subventionné par vos autorités fournit un soutien en mer à un navire qui a fait l'objet d'une détermination INN par une ORGP/un ARG dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence. Par conséquent, si votre gouvernement ne fournit aucune subvention pour soutenir les navires qui pourraient être concernés, vous pouvez simplement répondre « Non » et passer à la question suivante. Si votre gouvernement fournit des subventions pour soutenir les navires susceptibles d'être concernés, vous devrez alors vérifier si ces subventions doivent être alignées sur les exigences de l'article 3.1.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si un navire qui reçoit des subventions de vos autorités apporte un soutien à un navire figurant sur l'une des listes INN des ORGP/ARG. Cela peut être fait en comparant les informations recueillies dans le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) avec les informations recueillies dans le tableau 2.4 (Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN). Alors que certains Membres peuvent choisir – ou avoir besoin, selon les ressources disponibles – de le faire en s'appuyant sur les preuves éventuelles fournies par l'ORGP/ARG selon lesquelles un navire de soutien a fourni un soutien en mer à un navire INN, d'autres peuvent tenter de manière proactive de déterminer si l'un des navires recevant un soutien des

<sup>34</sup> Ces listes sont tenues par les ORGP/ARG, notamment la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la Commission des pêches du Pacifique Nord (CPPN), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (SIOFA) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC). Un résumé des listes combinées est disponible sur le site Internet de Trygg Mat Tracking : [INN Vessels List \(INN-vessels.org\)](http://INN-Vessels.org).



navires de soutien qu'ils subventionnent figure sur une liste INN d'une ORGP/un ARGP, y compris, par exemple, en utilisant des technologies de suivi par satellite.

Si l'un des navires de soutien subventionnés apporte un soutien à un navire figurant sur une liste INN d'une ORGP/un ARGP, vous devez vous assurer que les conditions énoncées à l'article 3.2(c) (et abordées à la question 3c) sont remplies, et si c'est le cas, les subventions pertinentes devront être mises en conformité avec les exigences de l'article 3.1. Si aucun des navires subventionnés n'apporte de soutien à un navire figurant sur une liste INN d'une ORGP/un ARGP, aucune autre mesure ne doit être prise dans le cadre de cette question.

**Question 3c : La détermination INN par une ORGP/un ARGP a-t-elle été effectuée conformément à ses règles et procédures et au droit international pertinent, notamment par la fourniture d'une notification en temps utile et des renseignements pertinents ?**

Cette question porte sur les conditions que doit remplir une détermination INN établie par une ORGP/un ARGP pour déclencher l'obligation pour vos autorités de ne pas fournir de subventions, conformément à l'article 3.2(c).

La détermination de pêche INN doit avoir été faite conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, notamment par la présentation d'une notification en temps utile et des renseignements pertinents<sup>35</sup>. Les ORGP/ARGP établissent des règles appelées mesures de conservation ou mesures de conservation et de gestion que les Membres de l'organisation ou de l'arrangement de gestion acceptent de respecter et qui définissent quelles activités sont considérées comme INN dans les pêcheries qu'ils gèrent. Ces mesures peuvent inclure des exigences concernant, par exemple, l'enregistrement et la déclaration des captures et des données relatives aux captures. Le non-respect de ces mesures peut conduire à une détermination INN par les ORGP/ARGP. En outre, le non-respect par un navire des obligations pertinentes du droit international (c.-à-d. la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) lorsqu'il pêche sous la compétence d'une ORGP/d'un ARGP ou s'il ne coopère pas avec les ORGP/ARGP peut mener à une détermination de pêche INN par une ORGP/un ARGP. Les divers ORGP/ARGP qui disposent de listes INN ont des procédures régissant le processus par lequel les navires et les opérateurs qui ont pratiqué des activités INN peuvent y être inscrits. Il s'agit généralement d'un processus par lequel les activités INN suspectées et toute preuve à l'appui sont notifiées à l'ORGP/ARGP, qui contactera l'État du pavillon du navire concerné et encouragera ses autorités à mener leur propre enquête. Les preuves et les conclusions de toute enquête sont ensuite généralement présentées au comité de conformité de l'ORGP/ARGP et une décision est prise quant à l'inclusion du navire ou de l'opérateur sur la liste INN.

<sup>35</sup> Notez que la détermination INN doit également avoir été établie pour les activités dans les zones et pour les espèces relevant de la compétence de l'ORGP/ARGP. Les ORGP sont généralement chargées de gérer les pêches dans une zone particulière, et souvent pour des espèces particulières. Par exemple, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a pour compétence l'océan Indien et les mers adjacentes, telles que définies dans l'accord fondateur de la CTOI et ajustées par sa Commission, et son mandat de gestion couvre 16 espèces de thons et espèces apparentées. La capacité de la CTOI à établir des déterminations INN valables est donc limitée à ces espèces spécifiques dans cette zone particulière.



Pour répondre à la question, vous devrez vérifier que ces exigences ont été respectées. La manière d'accéder aux renseignements pertinents variera d'une ORGP/un ARGP à l'autre. Si ces exigences ont été remplies, la subvention doit être retirée du navire de pêche inscrit sur la liste, de l'opérateur inscrit sur la liste ou du navire de soutien appuyant un navire inscrit sur la liste pour une période conforme à l'article 3.4. Cette durée doit être fixée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la répétition de l'activité de pêche INN et doit être au moins aussi longue que la sanction imposée au navire de pêche par les autorités du Membre côtier ou que la durée d'inscription sur la liste de toute ORGP/tout ARGP, la durée la plus longue étant retenue (conformément à l'article 3.4). Si les conditions ne sont pas remplies, l'interdiction de subventions n'est pas déclenchée par cette détermination.

#### Question 4 : Clause de paix

4a. L'ASP est-il entré en vigueur il y a moins de 2 ans ?

4b. Le Membre est-il un pays en développement Membre ou un PMA Membre ?

4c. L'une des subventions interdites au titre de l'article 3 est-elle accordée ou maintenue pour la pêche et les activités liées à la pêche dans la ZEE du Membre ?

Cette série de questions correspond à l'article 3.8, qui prévoit une clause de paix de deux ans pour les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, pour la pêche ou les activités liées à la pêche dans leur ZEE nationale. L'article 3.8 est appelé « clause de paix », ce qui, dans le contexte de l'OMC, désigne une disposition d'un accord de l'OMC prévoyant une période pendant laquelle les actions interdites ne peuvent être contestées dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Elle prévoit que, pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur de l'ASP, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche dans leur ZEE nationale ne peuvent être contestées dans le cadre du règlement des différends de l'OMC parce qu'elles sont contraires à l'obligation énoncée à l'article 3.1. La clause de paix ne signifie pas que l'obligation prévue à l'article 3.1 de ne pas accorder ou maintenir de subventions à un navire ou à un opérateur pratiquant la pêche INN ne s'applique pas. En d'autres termes, dans le cas d'une détermination INN valide, les Membres continuent d'avoir l'obligation de ne pas accorder de subventions au navire ou à l'opérateur incriminé, ou à l'un de ses navires de soutien, même si ces subventions sont accordées pour des activités se déroulant dans leur ZEE nationale. La clause de paix prévoit simplement que cette obligation ne peut être exécutée par le biais du mécanisme de règlement des différends pendant la durée de la clause de paix. Elle offre donc aux pays en développement Membres une période de grâce pendant laquelle ils peuvent éliminer progressivement ces subventions sans risquer une action en règlement des différends.

Les questions 4a à 4c énumèrent les conditions nécessaires qui doivent être remplies pour que la clause de paix s'applique. Si la réponse aux questions 4a et 4b est « oui », la clause de paix prévue à l'article 3.8 s'applique aux subventions pour lesquelles la réponse à la question 4c est également « oui ».

En ce qui concerne la question 4a, la réponse dépendra de la date à laquelle la liste de contrôle sera remplie. L'ASP entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Membres de l'OMC



l'auront officiellement accepté en déposant un instrument d'acceptation auprès de l'OMC<sup>36</sup>. L'acceptation ne se produit qu'une fois que le Membre en question a achevé les processus internes nécessaires pour accepter l'ASP, ce qui peut inclure l'adoption d'une législation permettant au Membre de se conformer aux obligations de l'ASP. Si la liste de contrôle est complétée dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'ASP (c'est-à-dire la date à laquelle les deux tiers des Membres de l'OMC auront déposé des instruments d'acceptation), la clause de paix s'appliquera aux subventions répondant aux exigences de l'article 3.8 (et traitées dans la question 4c). Si la liste de contrôle est remplie plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'ASP, la clause de paix ne s'appliquera pas. La période de 2 ans est comptée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ASP et **non** à partir de la date à laquelle le Membre accepte officiellement l'accord.

La question 4b concerne le statut de développement d'un Membre et reflète le fait que seuls les pays en développement Membres et les PMA peuvent bénéficier de la clause de paix. Si un Membre est un PMA tel que défini par les Nations Unies (voir l'annexe 2 du présent guide), ou si un Membre est considéré comme un pays en développement Membre de l'OMC, l'exigence de la question 4b est remplie. Notez que, contrairement à la désignation de « PMA », il n'existe pas de définition officielle de « pays en développement ». Les Membres de l'OMC déterminent eux-mêmes s'ils sont développés ou en développement.

La question 4c limite le champ d'application de la clause de paix à certaines subventions, à savoir celles accordées ou maintenues à la pêche et aux activités liées à la pêche menées dans la ZEE nationale. Pour répondre à la question, il faut se référer au tableau 2.2.A pour identifier les programmes de subventions qui peuvent être soumis à la clause de paix. Une colonne spécifique de ce tableau permet d'identifier les programmes de subventions qui bénéficient à certaines activités menées dans la ZEE nationale. Pour ces programmes de subventions, la clause de paix s'appliquera aux subventions accordées à ces activités menées dans la ZEE nationale. Si toutes les activités sont menées dans la ZEE nationale, alors l'ensemble du programme de subventions bénéficie de la clause de paix.

En résumé, si l'ASP est entrée en vigueur il y a moins de deux ans et que votre pays est un pays en développement ou un PMA Membre, la clause de paix s'applique aux subventions accordées aux activités qui sont menées dans la ZEE nationale.

## Alignement continu : remplir le tableau 3.1.B (interdiction des subventions à la pêche INN)

### Considérations générales

Comme indiqué ci-dessus, la première obligation de l'article 3 est l'interdiction d'accorder ou de maintenir des subventions à des navires ou opérateurs faisant l'objet d'une détermination positive de pêche INN, ou à toute activité de soutien, conformément aux articles 3.1 à 3.4. Alors que le tableau 3.1.A concerne l'alignement actuel sur cette obligation, le tableau 3.1.B concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un alignement

<sup>36</sup> Voir l'article X:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Pour l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, il a fallu plus de deux ans avant que les deux tiers des Membres ne l'acceptent officiellement.



continu sur cette obligation. Ces mesures de mise en œuvre ont trait à la question de savoir si les mécanismes législatifs, réglementaires et/ou procéduraux nécessaires sont en place et fonctionnent de manière à permettre un alignement continu sur cette obligation. En d'autres termes, le tableau 3.1.B vise à déterminer s'il existe un système qui fonctionne de manière à ce qu'aucune subvention interdite ne puisse être accordée, c'est-à-dire que lorsqu'il est valablement déterminé qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN, les subventions accordées à ce navire ou à cet opérateur, ou à toute activité de soutien, sont supprimées et aucune nouvelle subvention n'est accordée pendant la période requise par les disciplines.

Alors que les questions 1a et 1b du tableau 3.1.B de la liste de contrôle traitent des situations dans lesquelles les déterminations de pêche INN sont établies par vos autorités nationales, les questions 2a et 2b portent sur les situations dans lesquelles elles sont établies par d'autres Membres ou par des ORGP/ARGP.

**Question 1a :** Les procédures en place au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'une détermination INN du Membre concernant des navires ou opérateurs susceptibles de recevoir des subventions de la part des autorités du Membre, ainsi que des renseignements sur tout navire de soutien pertinent, soient communiqués en temps utile aux autorités responsables de l'octroi ou du maintien des subventions à la pêche ?

Cette question et la suivante concernent les situations où les déterminations de pêche INN sont établies par vos propres autorités nationales. Pour permettre un alignement continu sur l'interdiction des subventions INN (article 3.1 à 3.4) dans ce type de situation, il faudra d'abord qu'un certain type de procédure soit mis en place de sorte que, lorsque vos autorités nationales procèdent à une détermination INN pertinente, cette information ainsi que les renseignements sur tout navire de soutien qui dessert un navire faisant l'objet de cette détermination soient rapidement communiqués aux agences responsables de la gestion des subventions à la pêche qui peuvent bénéficier au navire INN, à l'opérateur INN ou à tout navire de soutien à la pêche INN. Ceci est important car ces agences ne pourront donner effet à l'interdiction des subventions que si elles sont informées des déterminations INN pertinentes<sup>37</sup>.

Vous devrez savoir quelle est l'entité gouvernementale chargée de procéder aux déterminations INN. Une fois qu'une détermination INN a été établie à l'égard d'un navire ou d'un opérateur susceptible d'être subventionné par vos autorités, cette détermination INN devrait idéalement être enregistrée dans une liste de déterminations INN pertinentes, telle que le tableau 2.4. Pour ce faire, les personnes ou institutions susceptibles de recevoir des notifications concernant les déterminations INN devraient être chargées de les enregistrer dans cette liste INN ou de les transmettre rapidement à l'entité ou au point focal chargé de mettre cette liste à jour régulièrement.

Plus important encore, il faut avoir en place une procédure ou un mécanisme qui fonctionne de telle sorte que les déterminations INN soient rapidement communiquées à toutes les institutions ou agences gouvernementales responsables des subventions dont peut bénéficier

<sup>37</sup> Notez que rien dans l'ASP ne vous oblige à établir des déterminations INN, ce qui signifie que cette question et la suivante ne concernent que les situations où de telles déterminations ont effectivement été établies.



le navire ou l'opérateur incriminé. Ces communications peuvent prendre diverses formes et peuvent, par exemple, être effectuées par l'agence chargée de tenir à jour la liste des déterminations INN (tableau 2.4), ou par un comité de coordination auquel cette liste serait communiquée, en utilisant le tableau 2.2.A pour identifier les subventions qui bénéficient (ou peuvent bénéficier) au navire ou à l'opérateur incriminé, et le tableau 2.1 pour identifier les autorités responsables de ces subventions. Cela peut concerner différentes institutions, telles que le ministère de la Pêche, le ministère des Finances, le ministère du Commerce, entre autres. Une procédure est également requise pour recueillir et communiquer des renseignements sur tout navire de soutien qui dessert un navire INN aux institutions susceptibles de fournir des subventions à ce navire de soutien. Là encore, cette procédure pourrait prendre différentes formes, mais elle impliquerait dans tous les cas l'étape supplémentaire consistant à identifier tout navire qui fournit un soutien à un navire faisant l'objet d'une détermination INN et à communiquer ces renseignements aux autorités qui octroient des subventions.

Dans le tableau, répondez à la question et décrivez vos procédures existantes prévoyant que les déterminations INN pertinentes établies par les autorités nationales, ainsi que les renseignements sur tout navire de soutien qui dessert un navire faisant l'objet d'une telle détermination, sont rapidement communiqués à toutes les institutions fournissant des subventions (telles qu'identifiées dans le tableau 2.1), y compris le temps nécessaire pour communiquer ces renseignements. Si de telles procédures sont en place, aucune autre action n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si les procédures nécessaires ne sont pas en place, indiquez les mesures que vous devrez prendre pour mettre en œuvre un système qui permettra de faire les communications appropriées en temps utile. Si vous avez besoin d'une assistance technique pour mettre en place les mécanismes de communication nécessaires, indiquez exactement quels sont vos besoins à cet égard. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une aide à la création d'un comité de coordination des subventions à la pêche, si vous n'en avez pas, ou à la mise en place et au fonctionnement d'un système informatique permettant d'enregistrer toutes les déterminations de pêche INN établies par vos autorités concernant les navires nationaux et de les rendre accessibles à toutes les autorités compétentes susceptibles de fournir des subventions.

**Question 1b :** Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée ou maintenue en faveur des navires ou opérateurs qui font l'objet d'une détermination INN par les autorités du Membre, ou en faveur de leurs navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4 ?

Cette question porte sur ce qui se passe une fois que les renseignements sur les déterminations INN pertinentes établies par les autorités nationales, ainsi que les renseignements sur les navires de soutien qui peuvent desservir les navires INN faisant l'objet de ces déterminations, ont été communiqués aux organismes chargés de fournir des subventions. Les lois, réglementations et/ou procédures administratives nationales régissant l'octroi de subventions devront fonctionner de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée aux navires ou opérateurs INN identifiés, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4. Pour ce faire, il faudra mettre en place un système permettant





d'établir un lien entre les informations sur les navires et les opérateurs INN, ou sur leurs navires de soutien, et les décisions relatives à l'octroi de subventions. Ce système peut être plus ou moins codifié : s'il peut impliquer des dispositions juridiques, il peut aussi s'appuyer sur des procédures purement administratives non prévues par les lois ou les réglementations.

Indépendamment de sa forme exacte, un tel système doit pouvoir remplir essentiellement deux fonctions : (1) veiller à ce que les subventions **existantes** accordées aux navires et opérateurs identifiés comme pratiquant la pêche INN, ou à l'un de leurs navires de soutien, soient suspendues, et (2) empêcher l'octroi de **nouvelles** subventions à ces navires et opérateurs (dans les deux cas, pour une période compatible avec l'article 3.4). En effet, l'article 3.1 dispose qu'aucun Membre « n'accordera ni ne maintiendra » de subventions à un navire ou à un opérateur pratiquant la pêche INN ou à des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.

En ce qui concerne la première fonction, lorsqu'une détermination INN pertinente est établie, il sera nécessaire de vérifier si les navires ou opérateurs INN identifiés, ou l'un de leurs navires de soutien, reçoivent effectivement des subventions accordées par les autorités nationales et d'identifier lesquelles. Cela peut être fait en comparant les informations incluses dans le tableau 2.4 et le tableau 2.2.A (où les navires et opérateurs subventionnés ont idéalement été énumérés en annexe), ou par tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Lorsque les navires ou opérateurs INN identifiés, ou tout navire de soutien, bénéficient effectivement de subventions, la fourniture de ces subventions doit être immédiatement suspendue pour une période conforme à l'article 3.4 (voir le paragraphe spécifique relatif à la durée ci-dessous). La deuxième fonction que le système doit remplir est d'empêcher toute nouvelle subvention d'être accordée aux navires ou opérateurs INN identifiés, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4. En pratique, cela signifie qu'avant d'accorder une subvention à de nouveaux bénéficiaires, les institutions qui la fournissent doivent vérifier que les navires ou opérateurs bénéficiaires n'ont pas fait l'objet d'une détermination INN pertinente ou qu'ils ne soutiennent pas de navires qui en ont fait l'objet. Cette vérification peut être effectuée à l'aide du tableau 2.4, où les déterminations INN pertinentes devraient, idéalement, avoir été répertoriées, ou par tout autre moyen d'obtenir ces renseignements.

Ce système liant les informations INN à l'octroi de subventions devrait s'appliquer à tous les programmes de subventions relevant du champ d'application de l'accord, à savoir les subventions spécifiques à la pêche de capture en mer et aux activités liées à la pêche en mer, conformément à l'article premier de l'ASP (que le Membre a identifié dans le tableau 2.1). Pour toutes les différentes subventions, vous devrez vérifier que les lois, réglementations et/ou procédures administratives régissant leur application permettent effectivement la suspension, la résiliation ou le non-octroi de la subvention dans les cas où un navire ou un opérateur fait l'objet d'une détermination INN, ou si un navire de soutien dessert un navire INN identifié. Il est tout aussi important que ces lois, réglementations et/ou procédures fonctionnent de manière à ce que l'octroi de chaque subvention soit réellement subordonné au fait que les navires et opérateurs bénéficiaires, ou les navires desservis par le navire bénéficiaire, ne fassent pas l'objet d'une détermination INN, pendant une période conforme à l'article 3.4. Si ce n'est pas le cas, vous devrez peut-être amender votre législation ou vos procédures pour prévoir un tel système. Les lois, réglementations et/ou procédures pourraient, par exemple, préciser le processus à suivre pour obtenir ou renouveler une subvention, y compris qui est



responsable de son octroi ou de son renouvellement, quand (dans quel délai) la subvention sera supprimée, pendant combien de temps la subvention sera suspendue ou non accordée, et comment le navire ou l'opérateur pourra à nouveau bénéficier de la subvention.

S'agissant de la durée de l'interdiction des subventions, les lois, réglementations et/ou procédures administratives pertinentes devront être alignées sur les exigences énoncées à l'article 3.4. Premièrement, le système doit fonctionner de manière à ce que, lors de la fixation de la durée de l'interdiction, la nature, la gravité et la répétition de l'infraction INN soient prises en considération. Ainsi, s'il s'agit de la première constatation de pêche INN à l'encontre d'un navire ou d'un opérateur ou si l'infraction est mineure, l'interdiction sera plus courte qu'elle ne le serait si le même opérateur a été reconnu coupable de pêche INN à plusieurs reprises auparavant ou si l'infraction était particulièrement grave. Le système mis en place doit donc tenir compte de ces considérations. Deuxièmement, le système doit également fonctionner de manière à ce que l'interdiction de subventions s'applique au navire ou à l'opérateur INN incriminé, ou à tout navire de soutien, au moins aussi longtemps que le navire ou l'opérateur INN est sanctionné ou inscrit sur la liste d'une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue. Cela peut se faire par le biais de lois ou de réglementations qui prévoient que la durée de l'interdiction est fixée au cas par cas, associée à une procédure qui fonctionne de manière à ce que la durée soit fixée conformément aux exigences de l'article 3.4. Ou alors les exigences de l'article 3.4 pourraient être précisées dans une loi ou réglementation.

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures existantes à cet égard et indiquez si toutes les exigences sont satisfaites ou s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est nécessaire pour cette question. Toutefois, s'il y a des lacunes, indiquez quelles actions seraient nécessaires pour remédier à la situation. Si cela nécessite une nouvelle loi, ou l'amendement d'une loi existante, indiquez qui serait responsable de la mise en œuvre et combien de temps cela prendra. Si vous n'avez besoin que de modifier des réglementations (législation subordonnée), le processus peut être plus simple, puisque dans de nombreux pays Membres, le ministre responsable peut approuver la modification des règlements sans avoir besoin de l'approbation du Parlement. Si vous devez uniquement modifier des procédures administratives, le processus peut être encore plus simple. Si des amendements aux lois, réglementations et/ou procédures sont nécessaires, indiquez dans le tableau si vous disposez de la capacité de rédiger et de mettre en œuvre les amendements pertinents, ou si vous avez besoin d'une assistance technique à cet égard. Si vous avez besoin d'une assistance (telle qu'une expertise en matière de rédaction législative ou une aide à la conception des procédures appropriées), indiquez de manière aussi détaillée que possible de quelle assistance vous avez besoin.



**Question 2a :** Les procédures en place au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'une détermination INN par une ORGP/un ARGP ou un autre Membre côtier concernant des navires ou des opérateurs susceptibles de recevoir des subventions des autorités du Membre, ainsi que des renseignements sur tout navire de soutien pertinent, soient communiqués en temps utile aux autorités responsables de l'octroi ou du maintien des subventions à la pêche ?

Cette question est très similaire à la question 1a, sauf qu'elle concerne les déterminations INN établies par des tiers, qui peuvent être une ORGP/un ARGP ou un autre Membre côtier<sup>38</sup>. La réponse et les informations fournies dans le tableau peuvent être différents selon l'entité établissant une détermination INN. Cependant, en général, pour que les déterminations INN soient dûment suivies d'effet, il est nécessaire de savoir comment ces déterminations INN sont communiquées à votre gouvernement, quelles institutions gouvernementales sont responsables de la gestion des subventions à la pêche qui peuvent bénéficier au navire, à l'opérateur ou à tout navire de soutien incriminé, et de disposer d'un système permettant de s'assurer que ces déterminations INN et les renseignements sur les navires de soutien concernés sont communiqués à ces autorités. Cette étape est essentielle, car les autorités chargées de fournir des subventions ne pourront donner effet à cette interdiction que si elles sont informées des déterminations INN pertinentes.

Pour répondre à cette question, vous devrez savoir quelles institutions gouvernementales sont susceptibles de recevoir une notification de détermination INN. Une fois qu'une notification INN a été reçue concernant un navire ou un opérateur susceptible d'être subventionné par vos autorités, elle devrait idéalement être enregistrée dans une liste des déterminations INN pertinentes, telle que le tableau 2.4 (Liste des navires et opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN). Dans ce cas, les personnes ou institutions susceptibles de recevoir des notifications de déterminations INN devraient être chargées de les enregistrer dans cette liste INN ou de les transmettre rapidement à l'institution ou au point focal chargé de la mise à jour régulière de cette liste. Un système ou une procédure peut également être mis en place pour que vos autorités vérifient si les déterminations INN répondent aux exigences de validité en vertu de l'accord (conformément à l'article 3.2(c) et à l'article 3.3), faute de quoi l'interdiction de subventions ne sera pas déclenchée.

Plus important encore, il faut disposer d'une procédure ou d'un mécanisme qui fonctionne de manière à ce que les déterminations INN pertinentes soient rapidement communiquées à toutes les institutions ou agences gouvernementales responsables des subventions dont peuvent bénéficier les navires ou opérateurs incriminés. Cela pourrait prendre diverses formes. Cela peut, par exemple, être effectué par l'institution chargée de tenir et de mettre à jour

<sup>38</sup> Cette question ne porte pas explicitement sur les situations où un autre État du pavillon a établi une détermination INN concernant un navire qui reçoit des subventions de vos autorités. En effet, en vertu de l'ASP, aucune exigence particulière (en termes de procédures suivies ou de preuves utilisées) ne s'applique aux déterminations établies par l'État du pavillon pour que ces déterminations déclenchent l'interdiction des subventions prévue à l'article 3.1, ce qui suggère que les Membres s'attendent à ce que les déterminations établies en qualité d'État du pavillon s'appliquent essentiellement aux navires qui battent le pavillon du Membre qui accorde la subvention. Si, toutefois, vos autorités accordent des subventions à des navires qui ne battent pas votre pavillon, vous voudrez peut-être aussi disposer de lois, de réglementations et de procédures qui traitent des éventuelles situations où une détermination INN peut être établie à l'égard de ces navires par l'État du pavillon Membre ou les États Membres concernés. Le même commentaire s'applique également à la question 2b.



la liste des notifications INN (tableau 2.4), ou par un comité de coordination auquel cette liste serait communiquée, en utilisant le tableau 2.2.A pour identifier les subventions qui bénéficient (ou peuvent bénéficier) au navire ou à l'opérateur incriminé, et le tableau 2.1 pour identifier les autorités responsables de ces subventions. Il peut s'agir de différentes institutions, telles que le ministère de la Pêche, le ministère des Finances, le ministère du Commerce, etc.

Une procédure est également requise pour recueillir et communiquer des renseignements sur tout navire de soutien qui dessert un navire INN aux institutions gouvernementales susceptibles de fournir des subventions à ce navire de soutien. Là encore, cette procédure peut prendre différentes formes. Les informations peuvent également être recueillies de différentes manières. Certains Membres peuvent choisir de – ou devoir, selon les ressources disponibles – se fier aux preuves éventuelles fournies par d'autres Membres et par les ORGP/ARGP selon lesquelles un navire de soutien a fourni un soutien en mer à un navire INN, tandis que d'autres peuvent tenter de déterminer de manière proactive si l'un des navires desservis par les navires de soutien qu'ils subventionnent a fait l'objet d'une détermination INN.

Dans le tableau, répondez à la question et décrivez vos procédures existantes prévoyant que les déterminations INN établies par les ORGP/ARGP, les États du pavillon Membres ou les Membres côtiers qui se rapportent à tout navire ou opérateur pouvant bénéficier de subventions de vos autorités, ainsi que les renseignements sur tout navire de soutien pertinent, sont rapidement communiqués à toutes les institutions fournissant des subventions, y compris le délai de communication de ces notifications. Si de telles procédures sont en place, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si les procédures nécessaires ne sont pas en place, indiquez les mesures que vous devrez prendre pour mettre en œuvre un système qui permettra de communiquer rapidement ces renseignements aux institutions concernées. Si vous avez besoin d'une assistance technique pour ce faire, indiquez exactement quels sont vos besoins à cet égard. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une aide à la création d'un comité de coordination des subventions à la pêche, si vous n'en avez pas, ou de la mise en place et du fonctionnement d'un système informatique permettant aux autorités compétentes d'enregistrer toutes les déterminations INN effectuées concernant les navires nationaux et de les rendre accessibles à toutes les autorités compétentes susceptibles de fournir des subventions.



**Question 2b :** Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée ou maintenue en faveur des navires ou opérateurs qui font l'objet d'une détermination INN par une ORGP/un ARGP ou un autre Membre côtier, ou en faveur de l'un de leurs navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4 ?

Cette question est très similaire à la question 1b mais concerne ce qui se passe une fois que les renseignements sur les déterminations INN pertinentes établies par d'autres Membres ou par une ORGP/un ARGP, ou les renseignements sur les navires de soutien qui peuvent soutenir les navires INN qui font l'objet de ces déterminations, ont été communiqués aux agences responsables de l'octroi de subventions. Là encore, vos lois, réglementations et/ou procédures administratives nationales régissant l'octroi de subventions devront fonctionner de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée aux navires ou opérateurs INN identifiés, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4. En substance, un système reliant les informations sur les navires et les opérateurs INN ou leurs navires de soutien aux décisions relatives à l'octroi de subventions doit être adopté s'il n'est pas déjà en place. Comme souligné dans la question 1b, un tel système peut être plus ou moins codifié dans des lois et des réglementations, ou simplement impliquer des procédures administratives.

Pour empêcher le maintien des subventions **existantes** accordées aux navires ou opérateurs INN identifiés, ou à leurs navires de soutien, le système devra fonctionner de manière à ce que les navires ou opérateurs INN et leurs navires de soutien qui sont effectivement subventionnés soient identifiés (à l'aide des tableaux 2.2.A et 2.4, ou par tout autre moyen d'obtenir ces renseignements) et que les subventions qui leur sont accordées soient suspendues pendant une période conforme à l'article 3.4. Pour éviter que de **nouvelles** subventions ne soient accordées à des navires ou opérateurs INN identifiés, ou à l'un de leurs navires de soutien, le système devra également être doté d'un « mécanisme de contrôle » qui fonctionne de telle sorte que, avant d'accorder une subvention à de nouveaux bénéficiaires, le système vérifie si les navires ou opérateurs bénéficiaires ont fait l'objet d'une détermination INN pertinente, ou si les navires bénéficiaires soutiennent des navires qui ont fait l'objet d'une telle détermination (ce qui peut être fait en vérifiant les informations recueillies dans le tableau 2.4, sauf pour les navires de soutien, pour lesquels des informations supplémentaires seront nécessaires). Si tel est le cas, aucune nouvelle subvention ne sera accordée à ces navires et opérateurs pendant une période conforme à l'article 3.4.

Cela signifie que les lois, réglementations et/ou procédures régissant l'octroi des subventions pertinentes devront fonctionner de manière à ce que l'octroi de chaque subvention soit subordonné à l'absence de détermination de pêche INN pour les navires et les opérateurs bénéficiaires, ou pour les navires soutenus par le navire bénéficiaire, pendant une période conforme à l'article 3.4. Si le système ne fonctionne pas de manière à subordonner l'octroi de subventions de cette manière, il peut être nécessaire d'adopter ou d'amender la législation et/ou les procédures pour prévoir un tel système. Les lois, réglementations et/ou procédures pourraient, par exemple, préciser le processus à suivre, y compris qui est responsable de l'octroi de la subvention, quand (dans quel délai) l'interdiction de subventions s'appliquera, pendant combien de temps la subvention sera suspendue ou ne sera pas accordée, et comment le navire, l'opérateur ou le navire de soutien pourra à nouveau bénéficier de la subvention.



S'agissant de la durée de l'interdiction des subventions, les lois, réglementations et/ou procédures administratives pertinentes devront être alignées sur les exigences énoncées à l'article 3.4. Premièrement, le système doit fonctionner de manière à ce que, à l'heure de fixer la durée de l'interdiction, la nature, la gravité et la répétition de l'infraction INN soient prises en considération. Deuxièmement, le système doit également fonctionner de manière à ce que l'interdiction de subventions s'applique au navire ou à l'opérateur INN incriminé, ou à tout navire de soutien, pendant au moins la durée pendant laquelle le navire ou l'opérateur INN est sanctionné ou inscrit sur la liste d'une ORGP/un ARGP, la durée la plus longue étant retenue. Cela peut se faire par le biais de lois ou de réglementations prévoyant que la durée de l'interdiction est fixée au cas par cas, associée à une procédure qui fonctionne de manière à ce que la durée soit fixée conformément aux exigences de l'article 3.4. Ou alors les exigences de l'article 3.4 pourraient être précisées dans une loi ou réglementation.

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez si elles répondent à toutes ces exigences ou s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne couvrent pas toutes ces questions, indiquez les actions qui seraient nécessaires pour combler cette lacune. Si cela nécessite une nouvelle loi, ou l'amendement d'une loi existante, qui devra probablement être approuvée par le parlement et/ou le chef de l'État, indiquez qui en serait responsable et combien de temps cela prendrait. Si vous n'avez besoin que de modifier des réglementations (législation subordonnée), le processus peut être plus simple, puisque dans de nombreux pays Membres, le ministre responsable peut approuver la modification des réglementations sans avoir besoin de l'approbation du parlement. Si vous devez uniquement modifier des procédures administratives, le processus peut être encore plus simple. Si des amendements aux lois, réglementations et/ou procédures administratives sont nécessaires, indiquez dans le tableau si vous avez la capacité d'effectuer les amendements pertinents ou si vous avez besoin d'une assistance technique à cet égard. Si vous avez besoin d'une assistance, indiquez de manière aussi détaillée que possible de quelle assistance vous avez besoin.

## Exigences de notification

Comme indiqué au début de la section 3, l'article 3 comprend également deux obligations de notification : (1) une obligation pour les Membres côtiers de notifier au Comité chargé de l'administration de l'accord toute détermination positive d'activités INN établie par leurs autorités (dans la dernière phrase de l'article 3.3), et (2) une obligation pour les Membres qui accordent la subvention de notifier au Comité les mesures prises pour mettre en œuvre l'interdiction des subventions INN (dans l'article 3.5).

En ce qui concerne la première obligation, les Membres de l'OMC devront disposer de procédures qui fonctionnent de telle sorte que lorsqu'une détermination INN positive est établie par leurs autorités, cette détermination est notifiée au Comité. Cela peut être conçu dans le cadre du même système qui exige que les déterminations INN soient communiquées aux autorités chargées de l'octroi des subventions, sauf que dans ce cas particulier, ces renseignements devront être communiqués à l'autorité responsable de la notification (comme le ministère du Commerce), et cette autorité devra être officiellement chargée de l'obligation



de notifier les déterminations INN au Comité (éventuellement par l'intermédiaire des représentants de votre gouvernement à Genève). Cette obligation est abordée plus en détail dans la section 8 du présent guide, qui regroupe toutes les obligations de transparence et de notification aux fins de l'ASP. La seconde obligation est déjà couverte par l'obligation plus générale de notifier toutes les mesures d'application de l'ASP, conformément à l'article 8.3, et est également abordée dans la section 8 du présent guide.

Il est important de noter que l'article 3.3(b) prévoit également que pour que les déterminations INN établies par les Membres côtiers déclenchent l'interdiction de subventions de l'article 3.1, deux exigences de notification spécifiques doivent être satisfaites dans le cadre du processus de détermination. Le Membre côtier qui établit la détermination doit notifier à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention : 1) l'ouverture d'une enquête INN ou l'immobilisation temporaire d'un navire ou d'un opérateur, y compris la référence aux informations factuelles pertinentes et aux lois, réglementations, procédures ou mesures applicables ; et 2) la détermination finale, y compris toute sanction appliquée et sa durée. Bien que ces éléments ne soient pas des obligations de notification, ce sont des exigences qui détermineront si les déterminations établies par les États côtiers peuvent déclencher l'obligation des autres Membres de ne pas subventionner les navires et les opérateurs INN ou les navires soutenant la pêche INN. En tant que telles, il est important que tout Membre côtier souhaitant s'assurer que ses déterminations INN ont un impact dans le contexte de l'interdiction de subventions de l'article 3.1 les respecte.

### 3.3 Obligation de prise en considération et d'adoption de mesures appropriées (article 3.6)

#### Encadré récapitulatif

**Obligation :** un Membre qui accorde la subvention doit (1) prendre dûment en considération une notification de l'État du port Membre selon laquelle il a des raisons claires de penser qu'un navire se trouvant dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, et (2) prendre les mesures appropriées en ce qui concerne ses subventions.

**Note :** la disposition ne concerne que le « navire » et ne s'étend pas à l'opérateur du navire. Elle ne concerne également qu'un navire se trouvant dans l'un des ports de l'État du port Membre, et non dans sa ZEE.



## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 3 : SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE<sup>4</sup>

[...]

3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.

<sup>4</sup> L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

## Alignement actuel : remplir le tableau 3.2.A (obligation de prise en considération et d'adoption de mesures appropriées)

### Considérations générales

La deuxième obligation de l'article 3 concerne les situations où un Membre qui accorde la subvention reçoit une notification d'un État du port Membre qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire se trouvant dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN (article 3.6). Dans cette situation, cette double obligation exige du Membre qui accorde la subvention (1) qu'il prenne dûment en considération les renseignements reçus, et (2) qu'il prenne les mesures appropriées en ce qui concerne ses subventions. Il est important de noter que cette obligation est encourue même en l'absence d'une détermination positive de pêche INN (qui est requise en vertu des articles 3.1 à 3.5), mais lorsque l'État du port Membre indique qu'il a des « raisons claires de croire » qu'un navire a pratiqué la pêche INN.

L'ASP ne donne pas d'indications quant à la manière d'exécuter cette double obligation. Toutefois, le fait de prendre « dûment en considération » les renseignements reçus de l'État du port Membre peut être compris comme signifiant que le Membre qui accorde la subvention est censé examiner et évaluer soigneusement les renseignements reçus de l'État du port Membre<sup>39</sup>. Outre l'obligation de prendre dûment en considération les renseignements reçus, le Membre qui accorde la subvention doit prendre des mesures « appropriées » concernant ses subventions, ce qui pourrait inclure l'ouverture d'une enquête au niveau national sur les activités du navire, si le Membre estime que cela est justifié. Dans les cas où le processus d'enquête du Membre aboutirait à une détermination INN, l'interdiction de subventions de l'article 3.1 s'appliquerait alors (voir la section 3.1).

<sup>39</sup> Les dispositions des accords de l'OMC doivent être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, qui, selon l'Organe d'appel, incluent l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. (Voir le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Essence reformulée* (WT/DS2/AB/R), p. 17). L'article 31 prévoit qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.





Tandis que la question 1a vise à déterminer si vos autorités ont reçu une notification pertinente de la part d'un État du port Membre, les questions 1b et 1c visent à déterminer si vos autorités ont dûment pris en considération les renseignements fournis par l'État du port Membre et ont pris les mesures appropriées en ce qui concerne les subventions à la pêche, respectivement.

**Question 1a : Un État du port Membre a-t-il notifié au Membre qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, et le navire visé dans cette notification est-il subventionné par le Membre ?**

Pour répondre à la première partie de la question, vous devrez vérifier si vos autorités ont reçu une notification d'un État du port Membre indiquant qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire se trouvant dans l'un de ses ports, et que vos autorités peuvent subventionner, a pratiqué la pêche INN. L'ASP n'indique pas comment cette notification devrait être faite. En conséquence, la notification pourrait *notamment* avoir été envoyée au ministère de la Pêche ou au ministère des Affaires étrangères du Membre qui accorde la subvention, par le biais d'une déclaration faite lors d'une réunion du Comité sur les subventions à la pêche de l'OMC, au bureau de représentation à Genève du Membre qui accorde la subvention ou à son ambassade dans l'État du port Membre. Cette vérification peut donc impliquer de contrôler auprès de diverses agences ou institutions si cette notification de l'État du port a été reçue, mais cela peut être plus facile si vous disposez déjà d'un système ou d'une procédure pour que toute notification de ce type soit rapidement communiquée par le destinataire à une agence ou institution unique.

Si une telle notification a été reçue, il sera nécessaire de vérifier si tout navire (mais pas l'opérateur) faisant l'objet d'une notification de « raisons claires » est un navire actuellement subventionné. Pour ce faire, on peut utiliser le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées), qui devrait idéalement inclure une liste des navires subventionnés, ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Si une liste de navires subventionnés n'est pas facilement disponible, l'agence qui a reçu ou collecté cette notification devra communiquer avec les autorités responsables des subventions à la pêche afin de vérifier si le ou les navires concernés bénéficient effectivement de subventions fournies par vos autorités.

Si une telle notification de l'État du port concernant la pêche INN a été reçue au sujet d'un navire qui reçoit des subventions de vos autorités, ces dernières devront prendre dûment en considération les renseignements fournis par l'État du port et prendre les mesures appropriées (voir les questions 1b et 1c). Si aucune notification de ce type n'a été reçue, ou si les navires concernés ne sont pas subventionnés, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question, et vous pouvez ignorer les questions 1b et 1c.

**Question 1b : Le Membre a-t-il dûment pris en considération les renseignements reçus de l'État du port Membre ?**

Cette question et la suivante portent sur ce que vos autorités doivent faire dans le cas où une notification de l'État du port concernant la pêche INN a été reçue par vos autorités concernant un navire qui est subventionné par vos autorités. Dans une telle situation, les autorités compétentes – très probablement les autorités responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches et des enquêtes INN, mais il peut également s'agir d'une autre



institution gouvernementale chargée de cette tâche – doivent d'abord prendre dûment en considération les renseignements reçus de l'État du port.

Pour répondre à la question, vous devrez donc vérifier si vos autorités ont dûment pris en considération les renseignements fournis par l'État du port dans sa notification. Bien que l'ASP ne donne pas d'indications spécifiques sur ce que signifie le fait de prendre dûment en considération, le sens ordinaire de l'expression « prendre dûment en considération » suggère que ces renseignements doivent être soigneusement examinés.

Si les renseignements fournis par l'État du port Membre dans sa notification INN ont été dûment pris en considération, vos autorités devront prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les subventions de pêche accordées au navire concerné et, éventuellement, à ses navires de soutien (voir la question 1c). Si, en revanche, ces renseignements n'ont pas été dûment pris en considération, vos autorités doivent le faire et prendre ensuite les mesures appropriées en ce qui concerne les subventions.

### Question 1c : Le Membre a-t-il pris les mesures qu'il jugeait appropriées à l'égard de ses subventions ?

Vous devrez répondre à la question 1c si :

- Vous avez reçu une notification INN pertinente d'un État du port Membre concernant un navire susceptible d'être subventionné par vos autorités (conformément à la question 1a) ; et
- Vos autorités ont dûment pris en considération les renseignements fournis par l'État du port dans cette notification (conformément à la question 1b).

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si les autorités de votre pays ont pris des mesures appropriées dans ces circonstances. L'ASP n'indique pas quelles seraient ces mesures appropriées. Toutefois, l'article 3.6 doit être interprété à la lumière de son contexte<sup>40</sup>, à savoir qu'il est inclus dans un article (article 3) dont l'objet et le but sont d'interdire l'octroi ou le maintien de subventions à la pêche INN. Ainsi, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, les mesures appropriées au titre de l'article 3.6 pourraient inclure des mesures conformes à cet objet et ce but. Dans la pratique, trois grands types de situations sont envisageables, en fonction de la conclusion de vos autorités après avoir dûment pris en considération les renseignements fournis par l'État du port Membre.

Tout d'abord, vos autorités peuvent estimer que les preuves fournies par l'État du port Membre sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête nationale, qui peut inclure de demander des informations aux ORGP ou à d'autres autorités, afin d'établir si ce navire a pratiqué la pêche INN. La conclusion de ce processus peut aboutir à une détermination de pêche INN par vos autorités en tant qu'État du pavillon du navire, par exemple. Si tel est le cas, l'interdiction des subventions prévue à l'article 3.1 s'applique alors, et vos autorités ont l'obligation de ne pas maintenir ou d'accorder de subventions au navire en question, ou à l'un de ses navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4 (voir section 3.1). Vos autorités peuvent également conclure, après une enquête plus approfondie, que le navire

<sup>40</sup> Voir la note de pied de page 38 concernant les règles d'interprétation des dispositions des accords de l'OMC.



concerné n'a pas pratiqué la pêche INN. L'article 3.6 ne précise pas les mesures à prendre dans un tel cas. Toutefois, dans de telles circonstances, la mesure « appropriée » peut consister à maintenir toute subvention existante et à permettre au navire concerné (et à ses navires de soutien) de bénéficier de nouvelles subventions.

Deuxièmement, il est également possible que vos autorités estiment qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour ouvrir une enquête nationale, mais que d'autres actions seraient appropriées. Il peut s'agir, par exemple, d'émettre un avertissement à ce navire, y compris un rappel des conditions qui régissent l'éligibilité aux subventions (notamment l'absence d'activité de pêche INN de la part des bénéficiaires des subventions).

Troisièmement, vos autorités peuvent conclure, après avoir dûment pris en considération les renseignements fournis par l'État du port Membre, que les allégations de pêche INN ne sont pas fondées. Là encore, la mesure « appropriée » peut consister à maintenir toute subvention existante et à permettre au navire concerné (et à ses navires de soutien) de bénéficier de nouvelles subventions.

Étant donné que l'ASP n'est pas prescriptif en ce qui concerne les actions appropriées possibles, vos autorités ont également toute latitude pour prendre d'autres mesures appropriées, y compris à un stade plus précoce du processus, qui pourraient inclure la suspension des subventions en attendant le résultat d'une enquête ou la tenue de consultations avec l'État du port Membre.

Si des mesures appropriées n'ont pas été prises par vos autorités concernant les subventions concernées, de telles mesures devront être prises. Si, toutefois, de telles mesures appropriées ont déjà été prises, il n'y a pas d'autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.

## Alignement continu : remplir le tableau 3.2.B (obligation de prise en considération et d'adoption de mesures appropriées)

### Considérations générales

Comme expliqué ci-dessus, l'obligation prévue à l'article 3.6 exige des Membres qui accordent la subvention qu'ils prennent dûment en considération la notification d'un État du port Membre indiquant qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire se trouvant dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN et qu'ils prennent les mesures appropriées en ce qui concerne les subventions accordées à ce navire. Alors que le tableau 3.2.A concerne l'alignement actuel de votre gouvernement sur cette obligation, le tableau 3.2.B concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un alignement continu sur cette obligation. En d'autres termes, il s'agit de savoir si les lois, réglementations et/ou procédures administratives nécessaires sont en place et fonctionnent de manière à ce que, lorsqu'une notification est reçue d'un État du port Membre concernant la pêche INN, les renseignements fournis par ce Membre soient dûment pris en considération et que des mesures appropriées soient prises en ce qui concerne les subventions à la pêche.

La question 1a porte sur les procédures nécessaires pour que, lorsqu'une notification relative à la pêche INN est reçue d'un État du port Membre, cette information soit rapidement communiquée aux autorités nationales compétentes. Les questions suivantes



visent à déterminer si les lois, réglementations et/ou procédures administratives nationales fonctionnent de manière à ce que les renseignements fournis par l'État du port soient dûment pris en considération (question 1b) et que des mesures appropriées soient prises en ce qui concerne les subventions à la pêche accordées au navire concerné (question 2).

**Question 1a : Les procédures en place au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'une notification reçue d'un État du port Membre concernant un cas possible de pêche INN par un navire susceptible de recevoir des subventions des autorités du Membre soit rapidement communiquée aux autorités nationales compétentes ?**

Cette question concerne les situations où vos autorités reçoivent une notification d'un État du port Membre indiquant que ce Membre a des raisons claires de croire qu'un navire susceptible d'être subventionné par vos autorités pratique la pêche INN. Dans une telle situation, il faudra disposer d'une procédure qui permette de communiquer rapidement cette notification aux autorités nationales compétentes. Ces autorités sont celles qui sont chargées de prendre dûment en considération les renseignements relatifs à la pêche INN dans votre système national. Il peut s'agir de l'institution ou des institutions chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches et des enquêtes sur la pêche INN. Selon les circonstances, les informations relatives à ces notifications INN pourraient également être communiquées à toutes les autorités responsables de l'octroi ou de la supervision des subventions à la pêche, et ces autorités pourraient décider de suspendre les subventions accordées aux navires concernés (ou à l'un de leurs navires de soutien) jusqu'à ce que vos autorités évaluent si ces navires pratiquent effectivement la pêche INN.

Si ce n'est pas déjà le cas, une procédure pourrait être mise en place pour enregistrer toutes les notifications INN reçues des États du port Membres dans une liste des déterminations et notifications INN pertinentes, telle qu'une version élargie du tableau 2.4 (Liste des navires et des opérateurs faisant l'objet d'une détermination de pêche INN)<sup>41</sup>. Pour ce faire, les personnes ou les institutions susceptibles de recevoir des notifications INN de la part des États du port Membres, par quelque canal que ce soit, pourraient être chargées de les enregistrer dans cette liste INN ou de les transmettre rapidement à une institution ou à un point focal qui serait chargé de mettre cette liste à jour régulièrement.

Indépendamment de sa forme exacte et de la tenue effective d'une liste, il faudra disposer d'un système qui fonctionne de telle sorte que chaque fois qu'une notification INN est reçue d'un État du port Membre, cette information est rapidement envoyée aux autorités compétentes pour examiner attentif de cette information et déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour conclure que le navire concerné a pratiqué la pêche INN. Il est important de noter que ce système doit impliquer toute institution susceptible de recevoir une notification INN d'un État du port, ce qui peut inclure le bureau de votre gouvernement à Genève, l'ambassade de votre gouvernement dans l'État du port, ou les ministères des Affaires étrangères, de la Pêche ou du Commerce. Les procédures en place peuvent également inclure des directives sur le délai maximum dans lequel toute notification INN pertinente d'un État

<sup>41</sup> Notez que le tableau 2.4 n'exige pas l'inclusion des notifications de l'État du port, mais vos autorités peuvent décider d'inclure ces notifications dans ce tableau.



du port doit être relayée à vos autorités chargées de prendre dûment en considération les renseignements reçus dans la notification.

Dans le tableau, répondez à la question et décrivez vos procédures existantes prévoyant que les notifications INN des États du port qui concernent tout navire susceptible de bénéficier de subventions de vos autorités sont rapidement communiquées aux autorités compétentes – c'est-à-dire aux autorités chargées de prendre dûment en considération ces renseignements. Vous pouvez également indiquer combien de temps il faut généralement pour communiquer ces notifications. Si de telles procédures sont en place, aucune autre action n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si les procédures nécessaires ne sont pas en place, indiquez les mesures que vous devrez prendre pour mettre en œuvre un système qui permettra de communiquer en temps utile ces renseignements aux autorités compétentes. Si une assistance technique est nécessaire pour entreprendre ces actions, indiquez quels sont vos besoins à cet égard de manière aussi détaillée que possible.

**Question 1b : Les lois, réglementations et/ou procédures administratives en place au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce que les autorités nationales prennent dûment en considération les renseignements reçus d'un État du port Membre concernant une éventuelle pêche INN ?**

Cette question concerne la première partie de l'obligation de l'article 3.6, qui exige que vos autorités prennent dûment en considération les renseignements reçus dans une notification d'un État du port concernant d'éventuelles activités INN par un navire susceptible d'être subventionné par vos autorités. Comme expliqué ci-dessus, l'ASP ne fournit pas d'indications spécifiques sur la signification de « dûment en considération », mais le sens ordinaire de ces termes suggère qu'un examen attentif des renseignements fournis par l'État du port est requis. Cela signifie qu'il faudra disposer d'un système qui fonctionne de telle sorte que, dans de telles situations, vos autorités compétentes prennent dûment en considération les renseignements fournis par l'État du port Membre. Cette question porte spécifiquement sur l'existence d'un tel système, mais il convient de noter que ce système peut prendre diverses formes et être plus ou moins codifié : il peut impliquer des dispositions juridiques, mais peut aussi reposer sur des procédures purement administratives.

Pour vous assurer qu'un tel système est en place, vous devrez probablement désigner une autorité ou un organisme (par exemple, un comité interinstitutionnel) qui sera chargé d'évaluer les renseignements fournis par l'État du port Membre. Cela pourrait être fait dans la législation ou dans les réglementations. Chaque Membre peut avoir différentes institutions qui seraient les mieux placées pour accomplir cette tâche, y compris au sein du ministère de la Pêche, du ministère de la Justice ou de l'Intérieur, du ministère de l'Agriculture, ou d'une autre agence, en fonction de la répartition nationale des responsabilités. S'il existe une institution responsable du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches et des enquêtes sur la pêche INN, elle pourrait être une agence appropriée pour cette tâche ; l'ASP n'est pas prescriptif à cet égard. S'il existe un comité interinstitutionnel chargé de superviser la mise en œuvre de l'ASP, cet organisme pourrait également être chargé de coordonner ce processus de respect des règles avec les autorités compétentes.



Alors que l'article 3.2 stipule clairement qu'un navire ou un opérateur est considéré comme pratiquant la pêche INN si une détermination INN est faite par un Membre côtier, un État du pavillon Membre ou une ORGP/un ARGP compétent, les notifications INN reçues des États du port Membres conformément à l'article 3.6 ne bénéficient pas du même statut. Il appartient donc au Membre qui accorde les subventions de prendre dûment en considération les renseignements reçus et d'exercer son propre jugement quant aux mesures appropriées à prendre en matière de subventions (voir la question 2 concernant les « mesures appropriées »). Il incombe à l'État du port Membre de vous fournir des preuves des raisons claires qu'il a de croire que le navire concerné a pratiqué la pêche INN. Par conséquent, vos autorités compétentes doivent examiner attentivement les preuves fournies par l'État du port Membre, mais elles ne sont pas tenues de rechercher des informations supplémentaires. Elles peuvent néanmoins décider de le faire si, après avoir dûment pris en considération les renseignements fournis par l'État du port Membre, elles estiment que l'ouverture de leur propre enquête est justifiée.

Dans le tableau, répondez à la question et décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes prévoyant que les renseignements fournis dans les notifications INN pertinentes reçues de la part des États du port Membres doivent être dûment pris en considération. Si de telles procédures sont en place, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si les lois, réglementations et/ou procédures nationales ne fonctionnent pas de cette manière, indiquez les mesures que vous devrez prendre pour mettre en œuvre les changements nécessaires. Ces changements pourraient inclure la désignation, peut-être dans la législation ou dans les réglementations, de l'autorité chargée de prendre dûment en considération la notification et des procédures qu'elle suivra pour examiner les renseignements fournis dans la notification. La conception exacte du système est entièrement à la discrétion de votre gouvernement, pour autant qu'il prévoie que la prise en considération doit se faire dans les circonstances pertinentes.

Si une assistance technique est nécessaire pour entreprendre ces actions, indiquez quels sont vos besoins à cet égard. Soyez aussi précis que possible, en indiquant quels sont vos besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités de manière aussi détaillée que possible (par exemple, rédaction de lois et de réglementations, rédaction de procédures à suivre par les autorités lorsqu'elles prennent dûment en considération les renseignements reçus par l'État du port Membre, renforcement de la capacité du personnel concerné à évaluer les informations relatifs aux notifications INN, etc.).

**Question 2 : Les lois, réglementations et/ou procédures administratives en place au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce que les autorités du Membre soient tenues de prendre des mesures appropriées en matière de subventions à la pêche en réponse aux renseignements reçus d'un État du port Membre concernant un cas possible de pêche INN ?**

Cette question concerne la deuxième partie de l'obligation de l'article 3.6, qui exige de vos autorités qu'elles prennent les mesures appropriées en matière de subventions à la pêche suite à une notification reçue d'un État du port concernant une éventuelle activité INN par un navire qui pourrait être subventionné par vos autorités. Les lois, réglementations et procédures administratives nationales devront donc fonctionner de manière à ce que ces



mesures appropriées soient prises. Ces mesures concernent les actions liées à la subvention qui doivent être prises par vos autorités une fois que les renseignements fournis par l'État du port ont été dûment pris en considération, mais elles peuvent également inclure des mesures qui doivent être prises avant ces actions liées à la subvention, y compris la réalisation d'une enquête supplémentaire pour établir si le navire concerné a effectivement pratiqué la pêche INN. Ces mesures peuvent également inclure les actions à prendre pendant que vos autorités compétentes prennent dûment en considération les renseignements reçus de l'État du port Membre, par exemple en prévoyant la suspension immédiate de toute subvention pertinente jusqu'à ce qu'une décision officielle soit prise pour déterminer si le navire a pratiqué la pêche INN.

L'article 3.6 n'est pas prescriptif en ce qui concerne les mesures « appropriées » que doit prendre un Membre qui accorde la subvention après avoir reçu une notification INN d'un État du port Membre. Toutefois, la lecture de l'article 3.6 dans son contexte – c'est-à-dire un article dont l'objectif principal est d'interdire les subventions à des navires et opérateurs INN, ainsi qu'à tout navire de soutien – fournit quelques indications sur ce que peuvent être ces actions appropriées.

Dans les cas où vos autorités considèrent que les preuves fournies par l'État du port Membre sont crédibles, le système en place peut prévoir l'ouverture d'une enquête à l'échelon national. Vos autorités peuvent alors conclure, conformément aux procédures nationales, que le navire concerné a pratiqué la pêche INN, et établir une détermination INN à l'égard du navire concerné en tant qu'État du pavillon. Dans ces situations, les mesures appropriées seraient celles qui découlent d'une détermination par l'État du pavillon, et les mécanismes requis pour un alignement continu sont similaires à ceux déjà en place pour assurer l'alignement avec l'obligation de supprimer les subventions dans les cas de détermination par l'État du pavillon. Ces mécanismes devront remplir deux fonctions : (1) suspendre ou mettre fin aux subventions **existantes** accordées au navire concerné ou à l'un de ses navires de soutien, et (2) empêcher que de **nouvelles** subventions soient accordées à ce navire ou à ses navires de soutien (dans les deux cas pour une période compatible avec l'article 3.4).

Pour remplir ces deux fonctions, il faudrait d'abord disposer d'un mécanisme permettant de transmettre les renseignements relatifs au navire INN aux autorités responsables des subventions à la pêche, ce qui pourrait impliquer diverses institutions. Pour ce faire, on pourrait tenir à jour une liste des déterminations de pêche INN établies par les autorités nationales (comme le tableau 2.4) et la rendre accessible aux autorités responsables des subventions à la pêche. Ces deux fonctions peuvent impliquer des actions liées aux subventions concernant le navire INN, mais aussi tout navire de soutien susceptible de soutenir ce navire INN. Si un tel navire de soutien pourrait recevoir des subventions de vos autorités, un mécanisme sera également nécessaire pour recueillir et communiquer les renseignements sur tout navire de soutien soutenant le navire INN concerné aux institutions gouvernementales qui peuvent fournir des subventions à ce navire de soutien.

S'agissant de la première fonction, et une fois que les autorités responsables des subventions à la pêche ont accès aux informations requise, il faudrait disposer d'un système permettant de vérifier si le navire INN concerné ou l'un de ses navires de soutien bénéficie de subventions fournies par vos autorités. Cela pourrait être fait en utilisant les informations incluses dans le



tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées), où les navires subventionnés ont idéalement été énumérés en annexe, ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Si tel est le cas, les subventions pertinentes devraient être supprimées ou suspendues pour une période conforme à l'article 3.4. La deuxième fonction ne nécessite pas de vérification des subventions actuelles, mais le système en place devrait fonctionner de manière à ce qu'aucune nouvelle subvention ne puisse être accordée au navire INN ou à l'un de ses navires de soutien pendant une période conforme à l'article 3.4.

Dans les cas où vos autorités estiment que les allégations de pêche INN ne sont pas fondées ou que, après avoir mené leur propre enquête, il n'existe pas de preuves suffisantes pour confirmer sans aucun doute l'activité INN, le système peut simplement prévoir le maintien de toute subvention existante au navire concerné ou à l'un de ses navires de soutien, tout en permettant également l'octroi de nouvelles subventions à ces navires. Si l'activité INN n'est pas confirmée, mais que des doutes persistent quant à la question de savoir si le navire a pratiqué ou non la pêche INN, le système peut également prévoir d'autres actions, comme l'émission d'un avertissement à ce navire, y compris un rappel des conditions qui régissent l'éligibilité aux subventions (y compris l'absence d'activité de pêche INN de la part des bénéficiaires de subventions).

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez si elles répondent à ces exigences, ou s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne couvrent pas toutes ces questions, indiquez les actions qui seraient nécessaires pour combler cette lacune. Si cela nécessite une nouvelle loi, ou l'amendement d'une loi existante, qui devra probablement être approuvée par le parlement et/ou le chef de l'État, indiquez qui en serait responsable et combien de temps cela prendrait. Il se peut qu'une nouvelle loi soit nécessaire pour mettre en œuvre l'ASP au niveau national. Dans ce cas, la loi pourrait inclure les mesures à prendre en réponse à la réception des notifications des États du port Membres en vertu de l'article 3.6. Si vous n'avez besoin que de modifier des réglementations (législation subordonnée), le processus peut être plus simple, puisque dans de nombreux pays, le ministre responsable peut approuver la modification des réglementations sans avoir besoin de l'approbation du parlement. Si vous devez uniquement modifier des procédures administratives, le processus peut être encore plus simple.

Si des amendements aux lois, réglementations et/ou procédures administratives sont nécessaires, indiquez dans le tableau si vous avez la capacité d'effectuer les amendements pertinents ou si vous avez besoin d'une assistance technique à cet égard. Si vous avez besoin d'une assistance, indiquez de manière aussi détaillée que possible de quelle assistance vous avez besoin.





## 3.4 Obligation d'avoir des lois, réglementations et procédures en place (article 3.7)

### Encadré récapitulatif

**Obligation :** chaque Membre doit avoir des lois, des réglementations et/ou des procédures administratives en place pour s'assurer qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue à un navire ou à un opérateur pratiquant la pêche INN, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période compatible avec l'article 3.4.

**Note :** la disposition concerne à la fois les subventions existant au moment où l'ASP entre en vigueur et les subventions accordées ultérieurement.

### Texte juridique pertinent

#### ARTICLE 3 : SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE<sup>4</sup>

[...]

3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.

<sup>4</sup> L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

### Alignement actuel et continu : remplir le tableau 3.3A (obligation d'avoir des lois, des réglementations et des procédures en place)

#### Considérations générales

L'article 3.7 contient l'obligation d'avoir une législation et/ou des procédures en place dès l'entrée en vigueur de l'ASP afin de garantir qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue aux navires ou aux opérateurs pratiquant la pêche INN, ou à l'un de leurs navires de soutien. Il s'agit essentiellement d'avoir un système en place permettant d'assurer un alignement continu sur l'interdiction des subventions à la pêche INN énoncée à l'article 3.1. C'est le type de considérations qui est généralement abordé dans les tableaux d'alignement continu. Toutefois, dans le cas de l'article 3.7, ce type de mécanisme d'alignement continu est explicitement requis par l'obligation en question, ce qui signifie que son existence est à la fois une question d'alignement continu et d'alignement actuel sur l'ASP. C'est pourquoi cette obligation est traitée dans un seul tableau qui combine les aspects liés à l'alignement actuel et à l'alignement continu. Il ne contient qu'une seule question.



**Question 1 : Le Membre a-t-il des lois, des réglementations et/ou des procédures administratives en place garantissant qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue en faveur de navires ou opérateurs pratiquant la pêche INN, ou à leurs navires de soutien, pendant une période compatible avec l'article 3.4 ?**

Dans le contexte de cette obligation, la seule exigence (mais de portée générale) est que le Membre doit avoir des « lois, réglementations et/ou procédures administratives » en place au moment de l'entrée en vigueur de l'ASP afin de garantir qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue aux navires ou aux opérateurs dont il est établi qu'ils pratiquent la pêche INN, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période conforme à l'article 3.4<sup>42</sup>. Cette disposition s'applique aux situations dans lesquelles un Membre côtier, un État du pavillon Membre ou une ORGP/un ARGP (conformément aux articles 3.2 et 3.3) détermine qu'un navire se livre à la pêche INN. Elle pourrait également s'appliquer à la suite d'une notification de pêche INN reçue d'un État du port Membre (conformément à l'article 3.6) si l'interdiction des subventions est considérée comme une mesure « appropriée » dans ces circonstances, comme indiqué à la section 3.2.B ci-dessus. La législation et/ou les procédures administratives doivent porter à la fois sur les subventions déjà en place au moment de l'entrée en vigueur de l'ASP (qui ne doivent pas être maintenues) et sur toute nouvelle subvention (qui ne doit pas être accordée après l'entrée en vigueur de l'ASP).

L'ASP ne fournit pas d'indication sur ce qui devrait être inclus dans la législation et/ou les procédures administratives, la forme que cette législation et/ou ces procédures administratives devraient prendre, ou l'institution gouvernementale chargée de la législation et/ou les procédures administratives. Un Membre pourrait avoir plusieurs textes législatifs et/ou procédures administratives sous les auspices des différentes institutions qui sont responsables des subventions à la pêche. L'ASP indique que chaque Membre doit avoir des lois, des réglementations « et/ou » des procédures administratives en place. Les groupes spéciaux de l'OMC ont indiqué que le mot « ou » signifie qu'il existe un choix entre les différentes options<sup>43</sup>, c'est-à-dire qu'un Membre pourrait simplement mettre en place des procédures administratives pour s'assurer qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue à la pêche INN sans avoir également une législation en place. L'utilisation des conjonctions « et/ou » signifie qu'un Membre peut avoir à la fois une législation et des procédures administratives (« et »), ou alternativement, il peut avoir soit une législation soit des procédures administratives (« ou ») en place.

Ainsi, la forme et le format sont entièrement à la discrétion d'un Membre. La seule exigence est de disposer d'un système garantissant qu'aucune subvention interdite en vertu de l'interdiction des subventions à la pêche INN de l'article 3.1 n'est accordée pendant une période conforme à l'article 3.4. Cette question est très similaire aux questions posées dans le tableau 3.1.B, qui porte sur les mécanismes requis pour permettre un alignement continu avec l'interdiction des subventions à la pêche INN de l'article 3.1. La lecture des explications

<sup>42</sup> Selon l'article 3.4, la durée de l'interdiction de subventions doit : (1) être fixée en tenant compte de la nature, de la gravité et de la répétition de l'infraction INN ; et (2) être au moins aussi longue que la sanction résultant de la détermination INN, ou que le navire ou l'opérateur est inscrit sur la liste d'une ORGP/un ARGP, la durée la plus longue étant retenue.

<sup>43</sup> Voir les rapports des groupes spéciaux, Chine - Produits de poulet de chair (WT/DS427/R), para. 7.416 et CE - Saumon (Norvège) (WT/DS337/R), para. 7.165.



relatives à ces questions dans le tableau 3.1.B sera donc utile et vous aidera à avoir une idée plus concrète des différents aspects que les lois, réglementations et/ou procédures pertinentes devraient aborder.

Dans le tableau, répondez à la question en indiquant si vous avez des lois, des réglementations et/ou des procédures administratives en place qui garantissent qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue aux navires et aux opérateurs pratiquant la pêche INN, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période compatible avec l'article 3.4. Décrivez les lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question.

Si vous ne disposez pas de la législation et/ou des procédures nécessaires, celles-ci doivent être élaborées en priorité. Elles doivent être rédigées et fonctionner de manière à garantir que les subventions ne sont pas accordées ou maintenues aux navires pratiquant la pêche INN, ou à l'un de leurs navires de soutien, pendant une période compatible avec l'article 3.4. Vous devrez peut-être adopter ou amender des textes législatifs, des textes législatifs subordonnés (réglementations) et/ou des procédures administratives. Indiquez dans quelle mesure de nouvelles lois, réglementations et/ou procédures administratives devront être élaborées, ou des lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes devront être amendées, afin d'être en conformité avec l'obligation de l'article 3.7, en fournissant autant de détails que possible sur ce qui doit être fait. Cela peut, par exemple, inclure l'obligation de procéder à des consultations publiques avant l'adoption d'une législation. Dans ce cas, vous pouvez indiquer combien de temps cela pourrait prendre. Vous pouvez également fournir des informations sur le ministère, le département ou toute autre institution gouvernementale qui sera responsable de la rédaction ou de la modification d'un texte législatif, ou de l'établissement d'une procédure ; si le Trésor doit être impliqué dans le processus en plus de l'institution ou de l'agence gouvernementale chargée de la pêche ; quel rôle les autres institutions joueront dans le processus ; etc. La rédaction ou la modification de la législation pourrait être l'occasion de définir juridiquement tous les processus nécessaires à la mise en œuvre de l'article 3, notamment en établissant les mécanismes interinstitutionnels, régionaux ou internationaux de recueil et d'échange des renseignements requis, ainsi que les mécanismes visant à empêcher l'octroi de subventions interdites une fois que les renseignements requis ont été partagés avec les autorités responsables des subventions à la pêche. Si vous avez besoin d'une assistance (telle qu'une expertise en matière de rédaction législative, ou un soutien dans la conception des procédures appropriées), indiquez de manière aussi détaillée que possible l'assistance dont vous avez besoin.

4.0

## Stocks surexploités





## 4.1 Introduction

L'article 4 ne contient qu'une seule obligation : l'obligation pour les Membres de ne pas accorder ou maintenir de subventions pour la pêche ou les activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités (voir article 4.1), sauf si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre pour reconstituer le ou les stocks surexploités (voir article 4.3). Les subventions accordées par les pays en développement Membres à la pêche et aux activités liées à la pêche menées dans leur ZEE bénéficient d'une clause de paix de deux ans, pendant laquelle ces subventions sont exemptées de toute action dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui serait fondée sur cette interdiction.

## 4.2 Interdiction des subventions concernant les stocks surexploités (article 4)

### Encadré récapitulatif

**Obligation :** aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité. Les stocks sont considérés comme « surexploités » s'ils sont reconnus comme tels par le Membre côtier sous la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pour les pêches relevant de sa compétence.

**Exemption :** un Membre peut continuer à fournir des subventions si (1) ces subventions, ou (2) d'autres mesures (telles que des mesures de gestion des pêches), sont mises en œuvre pour reconstituer le(s) stock(s) surexploité(s) concerné(s) à un niveau biologiquement durable.

**Disposition TSD (clause de paix) :** les subventions accordées par les PMA et les pays en développement Membres dans leur ZEE ne peuvent être contestées par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC en raison d'une violation de cette obligation pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

**Note :** le texte n'oblige pas les Membres à effectuer des évaluations de stocks, mais seulement à ne pas fournir de subventions à des activités concernant des stocks qui sont reconnus comme surexploités par le Membre côtier ou l'ORGP/ARGP concerné.

### Texte juridique pertinent

#### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SURPÊCHÉS

- 4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.
- 4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.



- 4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.<sup>11</sup>
- 4.4 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

<sup>11</sup> Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

## Alignement actuel : remplir le tableau 4.A (interdiction de subventions concernant les stocks surexploités)

### Considérations générales

Comme indiqué ci-dessus, la seule obligation prévue par l'article 4 est l'interdiction d'accorder ou de maintenir des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités (article 4.1). L'interdiction ne vise pas un type particulier de régime de subventions mais plutôt les situations dans lesquelles les stocks sont surexploités. Lorsque c'est le cas, elle exige que les Membres de l'OMC n'accordent pas de subventions relevant du champ d'application de l'accord à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant ces stocks.

Selon l'article 4.2, l'interdiction est déclenchée lorsque le Membre côtier sous la juridiction duquel la pêche a lieu (qui pourrait inclure le Membre qui accorde la subvention) ou une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence reconnaît qu'un stock est surexploité. Cela reflète le fait que, dans la pratique, la décision qu'un stock est surexploité est généralement le résultat d'évaluations de stocks menées par des organismes scientifiques experts, qui peuvent être faites au niveau national ou international, ce dernier étant particulièrement pertinent pour les stocks partagés. Le concept de RMD est souvent utilisé comme base pour établir le statut du stock de poissons, les autorités de la pêche définissant le niveau de biomasse qui peut produire le RMD (ou une proportion de ce niveau) comme un indicateur en dessous duquel un stock est considéré comme surexploité. Selon la nature d'une pêcherie, d'autres points de référence peuvent également être utilisés, soit parce qu'ils sont considérés comme plus appropriés que les points de référence basés sur le RMD, soit parce que les limitations des données et des ressources empêchent l'utilisation de ces points de référence basés sur le RMD.

Quelle que soit l'entité qui reconnaît qu'un stock est surexploité, l'article 4.2 précise également que pour que cette reconnaissance déclenche l'interdiction des subventions, elle doit être fondée sur les meilleures preuves scientifiques dont dispose le Membre côtier ou l'ORGP/ARGP concerné. Les meilleures preuves scientifiques dont dispose un Membre



côtier seront probablement celles recueillies par les institutions scientifiques et de recherche nationales chargées d'évaluer l'état des stocks de poissons marins, ou par des campagnes scientifiques organisées au niveau international et chargées d'évaluer les stocks dans les eaux des Membres côtiers. Dans le contexte d'une ORGP/un ARGP, les preuves fournies par le comité scientifique de l'ORGP/ARGP, en prenant l'avis de ses parties ou de ses groupes de travail, le cas échéant, seraient probablement considérées comme les meilleures preuves scientifiques disponibles.

Bien que cela ne soit pas précisé, il est important de noter que rien dans l'article 4 n'oblige les Membres à entreprendre des évaluations des stocks pour déterminer si ceux-ci sont surexploités ou non. Un Membre ne peut donc pas être mis en cause dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour ne pas avoir procédé à une évaluation et reconnu qu'un stock est surexploité. Toutefois, si et quand une évaluation des stocks est effectuée et qu'un stock est reconnu comme surexploité par un Membre côtier ou une ORGP/un ARGP, le Membre qui accorde la subvention doit appliquer l'interdiction.

Lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité conformément à l'article 4.2, l'obligation de ne pas accorder de subventions est automatique. Toutefois, l'accord prévoit également une certaine flexibilité en autorisant le maintien des subventions lorsque celles-ci ou d'autres mesures (telles que des mesures de gestion des pêches) sont mises en œuvre pour reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable (article 4.3). Selon la note de pied de page 11 de l'ASP, ce niveau est « le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence ».

L'article 4.4 contient également une clause de paix, en vertu de laquelle les subventions accordées par les PMA et les pays en développement Membres à la pêche ou aux activités liées à la pêche menées dans leur ZEE ne peuvent être contestées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC en raison d'une violation de cette obligation pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur de l'ASP.

Les questions 1 à 3 de la liste de contrôle visent à déterminer si certaines de vos subventions sont accordées concernant les stocks reconnus comme surexploités en vertu de l'article 4.2, y compris l'exigence que cette reconnaissance soit fondée sur les meilleures preuves scientifiques dont dispose le Membre côtier ou l'ORGP/ARGP concerné. Alors que la question 1 traite des stocks reconnus comme surexploités par vos autorités, les questions 2 et 3 concernent les stocks reconnus comme surexploités par d'autres Membres côtiers et par les ORGP/ARGP, respectivement. En ce qui concerne les subventions accordées pour les stocks surexploités, la question 4 vous permettra de déterminer si ces subventions peuvent bénéficier de la flexibilité fondée sur la gestion de l'article 4.3 et peuvent donc continuer d'être accordées. Les subventions qui ne bénéficient pas de cette flexibilité sont interdites. Enfin, la question 5 vous permet de déterminer si la clause de paix de l'article 4.4 s'applique à vos subventions.



Notez que si le reste de cette section ne fournit pas d'indications spécifiques sur la manière de remplir la colonne « Informations pertinentes » du tableau 3.1.A, cette colonne doit être utilisée pour indiquer toute information utile qui étaye votre réponse dans la colonne « Oui/Non » et dont vous souhaitez conserver une trace.

**Question 1 : Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche dans sa ZEE concernant un stock qu'il reconnaît comme étant surexploité ?**

Cette question envisage la situation dans laquelle vos autorités accordent des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche menées dans votre propre ZEE concernant un stock reconnu comme surexploité par vos autorités nationales (en tant qu'État côtier).

Pour répondre à cette question, vous devrez identifier les stocks exploités dans le cadre des activités de pêche et des activités liées à la pêche menées dans votre ZEE et qui bénéficient de subventions fournies par vos autorités, et vérifier si l'un de ces stocks est reconnu comme surexploité par vos autorités. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) et le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées), ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Sur la base de ces informations, vous devrez déterminer si l'un de ces stocks est reconnu comme surexploité par vos autorités. Il convient également de noter que pour déclencher l'interdiction des subventions en vertu de l'article 4.1, la reconnaissance de la surexploitation d'un stock doit être fondée sur les meilleures preuves scientifiques dont disposent vos autorités. Dans ce cas précis, cependant, il est peu probable que la nature des preuves utilisées soit remise en question par votre gouvernement, puisque vos propres autorités auront fait cette reconnaissance.

Si vos autorités accordent des subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche dans votre ZEE concernant un stock que vos autorités reconnaissent comme surexploité, ces subventions sont interdites et devront être alignées sur les exigences de l'article 4, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3 (voir question 4 ci-dessous). Si aucune subvention n'est accordée aux activités dans votre ZEE concernant les stocks surexploités, il n'y a aucune autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.

**Question 2a : Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock qui est reconnu comme surexploité par un autre Membre sous la juridiction duquel la pêche a lieu ?**

Cette question envisage la situation dans laquelle votre gouvernement accorde des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la ZEE d'un autre Membre concernant un stock reconnu comme surexploité par ce Membre côtier.

Pour répondre à la question, vous devrez identifier les stocks concernés par les activités de pêche et les activités liées à la pêche menées dans les ZEE d'autres Membres et que vos autorités subventionnent, ainsi que l'état de ces stocks. Pour ce faire, vous pourrez utiliser le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) et le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées), ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Vous devrez vérifier si l'un de ces stocks est reconnu comme surexploité par le Membre côtier concerné.





Si des subventions sont accordées par vos autorités à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par le Membre côtier sous la juridiction duquel la pêche a lieu, vous devrez vérifier si cette reconnaissance était fondée sur les meilleures preuves scientifiques dont dispose ce Membre côtier (voir question 2b). Si tel est le cas, ces subventions seront interdites et devront être alignées sur les exigences de l'article 4, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3 (voir la question 4 ci-dessous). Si aucune subvention n'est accordée à des activités dans la ZEE d'un autre Membre concernant des stocks que ce Membre reconnaît comme étant surexploités, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

### **Question 2b : La décision de reconnaître le stock concerné comme surexploité a-t-elle été prise par le Membre côtier concerné sur la base des meilleures preuves scientifiques dont dispose ce Membre ?**

Cette question concerne la base factuelle de la décision du Membre côtier sur l'état du stock, qui déterminera si cette décision déclenche l'obligation pour vos autorités de ne pas subventionner la pêche et les activités liées à la pêche du stock concerné.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si les meilleures preuves scientifiques dont dispose le Membre côtier ont été utilisées pour déterminer l'état du stock. Il n'existe pas de méthode standard pour ce faire, mais vous pouvez commencer par vérifier si l'état du stock a été clairement établi sur la base de la dernière évaluation du stock réalisée par le Membre côtier concerné. De manière générale, vous devez vérifier si de meilleures preuves scientifiques sont à la disposition du Membre côtier et n'ont pas été prises en compte dans la décision sur l'état du stock. Il peut s'agir de rapports d'évaluations de stocks publiés par le Membre côtier ou par une ORGP/un ARGP.

Si les meilleures preuves scientifiques dont dispose le Membre côtier constituent la base de la reconnaissance qu'un stock est surexploité, les subventions à la pêche pertinentes et aux activités liées à la pêche concernant ce stock sont interdites et devront être alignées sur les exigences de l'article 4, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3 (voir la question 4 ci-dessous). Si les meilleures preuves scientifiques dont dispose ce Membre ne constituent pas la base d'une telle reconnaissance, il n'y a pas d'autre mesure à prendre dans le contexte de cette question.

### **Question 3a : Le Membre accorde-t-il ou maintient-il des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par une ORGP/un ARGP compétent ?**

Cette question envisage la situation dans laquelle vos autorités fournissent des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

Pour répondre à la question, vous devrez identifier les stocks concernés par les activités de pêche et les activités liées à la pêche que vos autorités subventionnent et qui sont menées sous la compétence d'une ORGP/un ARGP, ainsi que l'état de ces stocks. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) et le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées), ou tout autre



moyen d'obtenir ces renseignements. Vous devez vérifier si l'un de ces stocks est reconnu comme surexploité par l'ORGP/ARGP compétent.

Si des subventions sont accordées par vos autorités à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par une ORGP/un ARGP compétent, vous devez vérifier si la décision relative à l'état du stock était fondée sur les meilleures preuves scientifiques dont dispose l'ORGP/ARGP (voir question 3b). Si tel est le cas, ces subventions sont interdites et devront être alignées sur les exigences de l'article 4, à moins qu'elles ne puissent bénéficier de la flexibilité de l'article 4.3 (voir la question 4 ci-dessous). Si aucune subvention n'est accordée aux activités relevant de la compétence d'une ORGP/un ARGP concernant les stocks que cette ORGP/cet ARGP reconnaît comme étant surexploités, il n'y a pas d'autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

**Question 3b : La décision de reconnaître le stock concerné comme surexploité a-t-elle été prise par l'ORGP/ARGP compétent sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il ou elle dispose ?**

Cette question est similaire à la question 2b et cherche à savoir si une décision relative à l'état d'un stock prise par une ORGP/un ARGP répond à l'exigence de preuves pour déclencher une obligation pour vos autorités de ne pas fournir de subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche du stock concerné.

Pour répondre à cette question, vous devez vérifier si les meilleures preuves scientifiques dont dispose l'ORGP/ARGP ont été utilisées pour déterminer l'état de tout stock surexploité. Cela implique de vérifier si l'état du stock a été clairement établi sur la base des derniers rapports d'évaluation des stocks disponibles de l'ORGP/ARGP pour les espèces et dans les zones relevant de sa compétence.

Si les meilleures preuves scientifiques dont dispose l'ORGP/ARGP ont été utilisées, les subventions à la pêche pertinentes et aux activités liées à la pêche concernant ce stock sont interdites et devront être alignées sur les exigences de l'article 4, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3 (voir la question 4 ci-dessous). Si les meilleures preuves scientifiques dont dispose cette ORGP/cet ARGP ne constituent pas la base d'une telle reconnaissance, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question.

**Question 4 : Pour toute subvention couverte par l'interdiction de l'article 4, l'une des conditions suivantes est-elle applicable ?**

- La subvention est mise en œuvre pour reconstituer le(s) stock(s) surexploité(s) concerné(s) à un niveau biologiquement durable.
- D'autres mesures sont mises en œuvre pour reconstituer le(s) stock(s) surexploité(s) concerné(s) à un niveau biologiquement durable.

Cette question concerne la flexibilité incluse dans l'article 4.3, qui prévoit qu'un Membre peut accorder ou maintenir des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités « si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable ». Un niveau biologiquement durable est défini dans la note de pied de page 11 de l'ASP comme « le niveau déterminé par un



Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence ».

Il existe donc deux situations alternatives dans lesquelles les subventions peuvent être exemptées de l'interdiction des subventions conformément à l'article 4.3. Premièrement, une subvention peut être mise en œuvre pour reconstituer le stock surexploité à un niveau biologiquement durable, auquel cas c'est la subvention elle-même qui est utilisée comme outil de reconstitution. Par conséquent, cette subvention particulière est exemptée de l'interdiction. Deuxièmement, les subventions peuvent être accordées dans un contexte où d'autres mesures, c'est-à-dire des mesures de gestion de la pêche, sont mises en œuvre pour reconstituer le stock surexploité à un tel niveau durable. Dans ce cas, toutes les subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant ce stock surexploité sont exemptées de l'interdiction.

L'article 4.3 n'exige pas de démontrer l'effet d'une telle subvention ou mesure sur la reconstitution d'un stock surexploité, qui peut mettre un certain temps à se concrétiser. Toutefois, plus un Membre sera en mesure de démontrer de manière convaincante qu'une subvention ou une mesure est censée avoir (ou a peut-être déjà) pour effet de reconstituer le(s) stock(s) pertinent(s) à un niveau biologiquement durable, plus il aura la certitude de satisfaire aux prescriptions de l'article 4.3. Les informations qui pourraient être utilisées pour démontrer cela comprennent la description de la conception, de l'objectif et/ou du fonctionnement de la subvention ou autre mesure pertinente, ou des preuves de l'impact de cette subvention ou mesure, y compris des informations sur l'abondance des stocks pertinents et leur évolution.

Pour vérifier si une subvention remplit la première condition, vous aurez besoin d'informations sur les subventions à la pêche pertinentes, qui auront idéalement été rassemblés dans le tableau 2.1 (Liste des subventions à la pêche pertinentes). Une colonne spécifique de ce tableau est destinée à indiquer si ce critère est rempli. Pour vérifier si la deuxième condition est remplie, vous aurez besoin d'informations sur la mise en œuvre des mesures de reconstitution pour le stock surexploité concerné, qui auront idéalement été recueillis dans une colonne spécifique du tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées). Si les informations requises sur les subventions et/ou les mesures de gestion n'ont pas été incluses dans ces tableaux, elles peuvent également être recueillies au moment où vous répondez à cette question particulière.

Les subventions pour lesquelles aucune de ces conditions ne s'applique ne peuvent pas bénéficier de cette exemption. Elles sont donc interdites et devront être alignées sur les exigences de l'article 4, ce qui pourrait être fait en les supprimant, en s'assurant que leurs bénéficiaires ne continuent pas de mener des activités de pêche et des activités liées à la pêche concernant le(s) stock(s) surexploité(s), ou en s'assurant que ces subventions ou mesures de gestion de la pêche sont mises en œuvre afin de reconstituer les stocks concernés à un niveau biologiquement durable. Les subventions pour lesquelles l'une des conditions mentionnées ci-dessus s'applique sont exemptées de l'interdiction de subventions, et il n'y a aucune autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.



## Question 5 : Clause de paix

5a. L'accord est-il entré en vigueur il y a moins de 2 ans ?

5b. Le Membre est-il un pays en développement Membre ou un PMA Membre ?

5c. L'une des subventions interdites au titre de l'article 4 est-elle accordée ou maintenue à la pêche et aux activités liées à la pêche dans la ZEE du Membre ?

Cette série de questions correspond à l'article 4.4, qui prévoit une clause de paix de deux ans pour les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, à la pêche ou aux activités liées à la pêche dans leur ZEE nationale. Dans le contexte de l'OMC, une « clause de paix » signifie que les actions interdites ne peuvent être contestées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC pendant une certaine période (en l'espèce, deux ans après l'entrée en vigueur de l'ASP).

Cela ne signifie pas qu'une obligation ne s'applique pas. Dans le contexte de l'article 4, cela signifie que lorsqu'un stock est reconnu comme étant surexploité par un Membre côtier ou une ORGP/un ARGP pertinent et que les subventions ne sont pas autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3, les PMA et les pays en développement Membres sont malgré tout tenus de ne pas accorder de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant ce stock, même si ces subventions sont accordées pour des activités se déroulant dans leur ZEE nationale. Toutefois, la clause de paix de l'article 4.4 prévoit que, pour ces subventions, l'obligation ne peut être mise en œuvre par le biais du mécanisme de règlement des différends pendant la durée de la clause de paix. Elle offre donc aux PMA et aux pays en développement Membres une période de grâce pendant laquelle ils peuvent éliminer progressivement ces subventions sans risquer une action en règlement des différends.

Les questions 5a à 5c énumèrent les conditions nécessaires qui doivent être remplies pour que la clause de paix s'applique. Si la réponse aux questions 5a et 5b est « oui », alors la clause de paix prévue à l'article 4.4 s'applique aux subventions pour lesquelles la réponse à la question 5c est également « oui ».

En ce qui concerne la question 5a, la réponse dépendra de la date à laquelle la liste de contrôle est remplie. Si elle est remplie dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'ASP (c'est-à-dire la date à laquelle les deux tiers des Membres de l'OMC auront déposé leurs instruments d'acceptation)<sup>44</sup>, la clause de paix s'appliquera aux subventions répondant aux exigences de l'article 4.4 (et abordées à la question 5c). Si la liste de contrôle est remplie plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'ASP, la clause de paix ne s'appliquera pas. La période de 2 ans court à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ASP et **non** à partir de la date à laquelle le Membre accepte officiellement l'ASP.

La question 5b concerne le statut de développement d'un Membre et reflète le fait que seuls les pays en développement Membres et les PMA peuvent bénéficier de la clause de paix. Si un Membre est un PMA tel que défini par les Nations Unies (voir l'annexe 2 du présent guide), ou un pays en développement Membre de l'OMC, l'exigence de la question 5b est remplie. Notez que, contrairement à la désignation de « PMA », il n'existe pas de définition officielle de

<sup>44</sup> Voir la discussion sous le tableau 3.1.A, question 4, quant à la signification de « entré en vigueur ».



« pays en développement » Membre. Les Membres de l'OMC désignent eux-mêmes s'ils sont développés ou en développement.

La question 4c limite le champ d'application de la clause de paix à certaines subventions, à savoir celles accordées ou maintenues à la pêche et aux activités liées à la pêche menées dans la ZEE nationale. Pour répondre à la question, vous pouvez vous référer au tableau 2.2.A pour identifier les programmes de subventions qui bénéficient à certaines activités menées dans la ZEE nationale. Pour ces programmes de subventions, la clause de paix s'appliquera aux subventions accordées à ces activités menées dans la ZEE nationale. Si toutes les activités ont lieu dans la ZEE nationale, l'ensemble du programme de subventions bénéficie de la clause de paix.

En résumé, si l'ASP est entré en vigueur il y a moins de deux ans et que votre pays est un pays en développement ou un PMA Membre, la clause de paix s'applique aux subventions accordées aux activités qui menées dans la ZEE nationale.

## Alignement continu : remplir le tableau 4.B (interdiction de subventions concernant les stocks surexploités)

### Considérations générales

Comme indiqué ci-dessus, l'obligation prévue à l'article 4 impose aux Membres de l'OMC de ne pas accorder ou maintenir de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par un Membre côtier ou une ORGP/ un ARGP compétent, à moins que ces subventions ou des mesures de gestion des pêches ne soient mises en œuvre pour reconstituer le stock surexploité. Alors que le tableau 4.A concerne l'alignement actuel sur cette obligation, le tableau 4.B concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un alignement continu sur cette obligation. Ces mesures de mise en œuvre ont trait à la question de savoir si les mécanismes législatifs, réglementaires et/ou procéduraux nécessaires sont en place et fonctionnent de manière à permettre un alignement continu sur cette obligation. En d'autres termes, le tableau 4.B traite de la question de savoir si vous disposez d'un système qui fonctionne de manière à ce qu'aucune subvention interdite ne puisse être accordée, c'est-à-dire que lorsqu'un stock est reconnu comme étant surexploité par vos autorités (en tant que Membre côtier), par un autre Membre côtier ou par une ORGP/un ARGP, aucune subvention n'est accordée à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant ce stock, à moins que ces subventions ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3.

Alors que les questions 1a et 1b traitent des situations dans lesquelles vos propres autorités nationales reconnaissent un stock comme surexploité, les questions 2a et 2b traitent des situations dans lesquelles cette reconnaissance émane d'autres Membres côtiers ou des ORGP/ARGP.



**Question 1a :** Les procédures en place au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce que les informations sur les stocks reconnus comme surexploités par les autorités du Membre, ainsi que sur les mesures de gestion de la pêche pour ces stocks, soient communiquées en temps utile aux autorités du Membre responsables de l'octroi ou du maintien des subventions à la pêche ?

Cette question concerne les situations dans lesquelles vos propres autorités reconnaissent qu'un stock est surexploité. La mise en œuvre exigera qu'une procédure soit en place et fonctionne de manière à ce que, lorsqu'une telle reconnaissance est établie par vos autorités nationales, cette information, ainsi que des informations sur les mesures de gestion de ces stocks, soit rapidement communiquée ou mise à disposition de toutes les agences pertinentes responsables de l'octroi ou de la supervision de l'octroi de subventions. L'accès à ces informations permettra aux autorités qui fournissent des subventions d'appliquer l'interdiction lorsque cela sera nécessaire<sup>45</sup>.

Vous devrez savoir quelle institution gouvernementale nationale est chargée d'évaluer les stocks de poissons et de déterminer s'ils sont surexploités<sup>46</sup>. Lorsqu'un stock dont on sait qu'il est exploité dans des pêcheries subventionnées (conformément au tableau 2.2.A) est évalué, cette information sur l'état de ce stock devrait idéalement être enregistrée dans le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées). Plus important encore, il faut disposer d'une procédure ou d'un mécanisme qui fonctionne de telle sorte que lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité par vos autorités, cette information est communiquée ou mise à disposition de toutes les institutions ou agences nationales responsables des subventions qui peuvent bénéficier à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant ce stock. Cela peut prendre diverses formes. Cela peut, par exemple, être fait directement par l'institution responsable de l'évaluation des stocks, ou par un comité de coordination auquel ces renseignements seraient communiqués par cette institution. L'identification des organismes compétents en matière de subventions peut se faire à l'aide des informations figurant dans le tableau 2.1 (Liste des subventions à la pêche pertinentes) et le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées). Cela pourrait concerner différentes institutions, telles que le ministère de la Pêche, le ministère des Finances, le ministère du Commerce, etc. Ce mécanisme de partage de l'information pourrait également inclure des lignes directrices ou des procédures spécifiant un délai dans lequel la décision de reconnaître un stock comme surexploité doit être communiquée ou mise à disposition des autorités compétentes.

Il faudra également disposer d'une procédure fonctionnant de telle sorte que lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité, les informations sur les mesures de gestion concernant ce stock soient communiquées ou mises à disposition des mêmes agences responsables des subventions. Ces renseignements peuvent également provenir de l'agence responsable de

<sup>45</sup> Notez que rien dans l'ASP n'oblige vos autorités à entreprendre des évaluations de stocks et à reconnaître les stocks comme étant surexploités, ce qui signifie que cette question et la suivante ne concernent que les situations où un stock est effectivement reconnu comme surexploité.

<sup>46</sup> Selon l'article 4.2 de l'ASP, l'interdiction des subventions ne sera déclenchée que lorsque les stocks seront reconnus comme surexploités « sur la base des meilleures preuves scientifiques dont [le Membre] dispose », mais puisque dans ce cas particulier, ce sont vos propres autorités qui prendront la décision concernant l'état des stocks, il est peu probable que la nature des preuves utilisées soit remise en question par votre gouvernement.



l'évaluation des stocks, mais ce n'est pas forcément toujours le cas. Lorsque l'on sait que le stock concerné est pêché dans des pêcheries subventionnées, ces informations sur les mesures de gestion devraient aussi, idéalement, être enregistrés dans le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans des pêcheries subventionnées).

Dans le tableau, répondez à la question et décrivez vos procédures existantes prévoyant que les informations pertinentes sur les stocks reconnus comme surexploités par vos autorités compétentes, ainsi que sur les mesures de gestion pertinentes, sont rapidement communiquées aux institutions compétentes en matière de subventions. Si de telles procédures sont en place, aucune action supplémentaire n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si les procédures nécessaires ne sont pas en place, indiquez les mesures que vous devrez prendre pour les établir. Si vous avez besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités pour mettre en place de tels mécanismes de partage de l'information, il convient de l'indiquer dans la colonne prévue à cet effet, de manière aussi détaillée que possible. Il peut s'agir, par exemple, d'une aide à la création d'un comité de coordination des subventions à la pêche, s'il n'en existe pas, ou à la mise en place d'un système informatique permettant d'enregistrer tous les informations relatives à l'état des stocks et de les mettre à la disposition de toutes les autorités susceptibles de fournir des subventions.

**Question 1b :** Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée ou maintenue à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par les autorités nationales compétentes, à moins que cette subvention ne puisse bénéficier de la flexibilité prévue à l'article 4.3 ?

Cette question porte sur ce qui se passe une fois que les informations selon lesquels un stock a été reconnu comme surexploité par vos autorités compétentes, ainsi que les informations sur les mesures de gestion pour le stock en question, ont été communiquées ou mis à la disposition des agences responsables de l'octroi des subventions. Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national devront alors fonctionner de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant ce stock, à moins que ces subventions ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3. Cela signifie qu'il doit exister un système reliant les informations sur l'état des stocks et les mesures de gestion aux décisions relatives à l'octroi de subventions. Ce système peut être plus ou moins codifié : s'il peut s'agir de dispositions juridiques, il peut aussi reposer sur des procédures purement administratives.

Il est important de noter que certaines subventions peuvent continuer à être autorisées au titre de la flexibilité de l'article 4.3. Si vos autorités fournissent, ou ont l'intention de fournir, des subventions concernant les stocks surexploités, un mécanisme devra être en place pour vérifier si ces subventions sont autorisées en vertu de cette flexibilité. Pour que les subventions soient autorisées, l'une des conditions suivantes doit être remplie : (1) ces



subventions sont mises en œuvre pour reconstituer le(s) stock(s) surexploité(s) concerné(s)<sup>47</sup> à un niveau biologiquement durable, auquel cas ces subventions particulières sont exemptées de l'interdiction, ou (2) d'autres mesures (telles que des mesures de gestion de la pêche) sont mises en œuvre pour reconstituer le(s) stock(s) surexploité(s) concerné(s) à un niveau biologiquement durable, auquel cas toutes les subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant le(s) stock(s) surexploité(s) concerné(s) sont exemptées de l'interdiction.

Les informations pertinentes pour effectuer cette vérification comprennent des informations sur la conception, l'objectif et le fonctionnement des subventions ou des mesures de gestion pertinentes, ainsi que des informations sur l'abondance des stocks pertinents et leur évolution. Alors que les informations sur les subventions elles-mêmes seront directement disponibles auprès de l'autorité compétente responsable d'une subvention donnée (et devraient idéalement être enregistrés dans une colonne dédiée du tableau 2.1), les informations sur les mesures de gestion de la pêche (idéalement enregistrés dans une colonne dédiée du tableau 2.3) et sur l'abondance des stocks devraient provenir des autorités de gestion de la pêche. L'article 4.3 n'exige pas explicitement de démontrer l'effet de ces subventions ou mesures (c'est-à-dire si le stock se reconstitue effectivement), ce qui peut prendre un certain temps avant de se concrétiser. Toutefois, plus un Membre sera en mesure de démontrer de manière convaincante qu'une subvention ou une mesure devrait avoir, ou a peut-être déjà, pour effet de reconstituer le(s) stock(s) concerné(s) à un niveau biologiquement durable, plus il aura la certitude de pouvoir satisfaire aux prescriptions de l'article 4.3.

En ce qui concerne les subventions qui ne remplissent pas les conditions pour être autorisées en vertu de l'article 4.3, les lois, réglementations et procédures qui régissent l'octroi de subventions devront fonctionner de manière à ce que deux fonctions soient remplies : (1) aligner les subventions **existantes** à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité sur les exigences de l'article 4, et (2) empêcher l'octroi de **nouvelles** subventions qui ne sont pas alignées sur ces exigences. S'agissant de la première fonction, lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité, il sera nécessaire de vérifier si des activités de pêche ou liées à la pêche concernant ce stock bénéficient effectivement de subventions fournies par vos autorités nationales et d'identifier lesquelles. Cela peut être fait en utilisant le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Lorsque des subventions sont effectivement accordées à ces activités de pêche et activités liées à la pêche, elles doivent immédiatement être mises en conformité avec les exigences de l'article 4. Cela peut se faire en suspendant ou en mettant fin à ces subventions, en exigeant que leurs bénéficiaires ne continuent pas de pratiquer des activités de pêche et des activités liées à la pêche concernant le(s) stock(s) surexploité(s), ou en réformant les programmes de subventions ou les mesures de gestion de la pêche (éventuellement en introduisant de nouvelles mesures de ce type) afin que les subventions soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3. La deuxième fonction que ce système doit remplir est d'empêcher toute nouvelle subvention à la pêche et aux activités liées à la pêche. En pratique, cela signifie que les institutions fournissant les subventions

<sup>47</sup> « Reconstituer » un stock signifie augmenter l'abondance du stock jusqu'au niveau considéré comme biologiquement durable par le Membre côtier ou l'ORGP/ARGP. Ce niveau peut être basé sur le RMD ou sur d'autres points de référence, comme indiqué dans la note de pied de page 11 de l'ASP.





doivent vérifier, avant d'accorder une subvention, que les bénéficiaires ne pratiquent pas, ou ne le continueront pas, des activités de pêche et des activités liées à la pêche concernant le(s) stock(s) surexploité(s), à moins que les subventions ne soient autorisées en vertu de l'article 4.3.

Ce système reliant les informations sur l'état des stocks et les mesures de gestion à l'octroi de subventions doit s'appliquer à tous les programmes de subventions entrant dans le champ d'application de l'accord (tels qu'identifiés dans le tableau 2.1) et peut donc impliquer diverses agences. Pour toutes les différentes subventions, vous devrez vérifier que les lois, réglementations et/ou procédures administratives régissant leur octroi permettent les actions qui doivent être prises afin d'être en conformité avec l'article 4, c'est-à-dire suspendre, mettre fin ou ne pas accorder une subvention, exiger que les bénéficiaires ne pratiquent pas la pêche et les activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités, ou réformer les subventions ou les mesures de gestion de la pêche afin que les subventions puissent être autorisées en vertu de l'article 4.3. Il est tout aussi important que ces lois, réglementations et/ou procédures soient appliqués de manière à ce que l'octroi de chaque subvention soit effectivement subordonné à l'absence d'activités de pêche ou liées à la pêche concernant les stocks surexploités, à moins que la subvention en question ne soit autorisée en vertu de l'article 4.3. Si ce n'est pas le cas, vous devrez peut-être amender votre législation ou vos procédures afin de garantir que ce lien est systématiquement établi pour chacune des subventions. Cette législation et ces procédures devraient définir le fonctionnement du processus, mais la manière dont votre gouvernement s'y prend est entièrement à sa discrétion, tant que le résultat final est qu'aucune subvention interdite n'est accordée.

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez si elles répondent aux exigences ou s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne fonctionnent pas de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée concernant les stocks surexploités (sous réserve de la flexibilité de l'article 4.3), indiquez les actions qui seraient nécessaires pour combler cette lacune. Si cela nécessite de nouvelles lois, réglementations et/ou procédures administratives, ou toute modification de celles-ci, indiquez quelle autorité en serait responsable et combien de temps cela prendrait. Si l'adoption ou la modification d'une loi peut nécessiter l'approbation du parlement et/ou du chef de l'État, ce qui peut prendre plusieurs mois ou plus, le processus peut être plus simple si vous n'avez qu'à élaborer ou modifier des réglementations (législation subordonnée), et encore plus si vous n'avez qu'à élaborer ou modifier des procédures administratives. En ce qui concerne les modifications requises, indiquez si vous avez la capacité d'effectuer les modifications pertinentes ou si vous avez besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités à cet égard. Si vous avez besoin d'une assistance, indiquez de manière aussi détaillée que possible de quelle assistance vous avez besoin.



**Question 2a :** Les procédures nationales fonctionnent-elles de manière à ce que les informations sur les stocks reconnus comme surexploités par les ORGP/ARGP ou d'autres Membres côtiers sur la base des meilleures preuves scientifiques dont ils disposent, ainsi que sur les mesures de gestion des pêches pour ces stocks, soient recueillies et communiquées en temps utile aux autorités du Membre responsables de l'octroi ou du maintien des subventions à la pêche ?

Cette question est similaire à la question 1a, mais elle concerne les situations où un stock est reconnu comme surexploité par une ORGP/un ARGP ou un autre Membre côtier. La mise en œuvre exigera qu'une procédure soit en place pour que, lorsqu'une telle décision sur l'état d'un stock est prise par ces acteurs concernant des stocks qui sont pêchés par des flottes qui reçoivent des subventions de vos autorités, elle soit rapidement communiquée ou mise à disposition des autorités nationales responsables de l'octroi des subventions à la pêche, ainsi que les informations sur les mesures de gestion de ces stocks. L'accès à ces informations permettra aux autorités qui fournissent des subventions d'appliquer l'interdiction lorsque cela sera nécessaire.

Une première étape importante consiste à disposer d'une procédure qui fonctionne de manière à ce que les informations sur l'état des stocks pêchés par les flottes subventionnées (ou susceptibles de l'être) par vos autorités (idéalement identifiées dans le tableau 2.2.A), et opérant dans la ZEE d'un autre Membre côtier ou dans des pêcheries relevant de la compétence d'une ORGP/un ARGP, soient régulièrement collectées et enregistrées. L'idéal serait de maintenir à jour les informations du tableau 2.3 portant sur les différents stocks pêchés par les flottes subventionnées et l'état des stocks correspondants. Une procédure peut également être établie pour que vos autorités vérifient (dans la mesure du possible) si ces décisions sur l'état des stocks sont fondées sur les « meilleures preuves scientifiques dont [le Membre côtier ou l'ORGP/ARGP] dispose » (conformément à l'article 4.2). Si tel n'est pas le cas, la reconnaissance qu'un stock est surexploité n'affectera pas les subventions en question.

Plus important encore, une procédure ou un mécanisme est nécessaire pour que les informations sur les stocks reconnus comme surexploités soient rapidement communiquées ou mis à la disposition de toutes les institutions ou agences gouvernementales responsables des subventions pouvant bénéficier à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant ces stocks. Cela pourrait prendre diverses formes. On peut, par exemple, exiger que l'institution responsable de la tenue et de la mise à jour de la liste sur l'état des stocks (tableau 2.3) communique à toutes les autorités compétentes chargées de l'octroi des subventions toute évaluation selon laquelle un stock est surexploité, ou exiger que l'information soit transmise à un comité de coordination qui serait chargé de la diffusion ultérieure de cette information. L'on peut identifier les organismes compétents responsables des subventions à l'aide des informations figurant au tableau 2.1 (Liste des subventions à la pêche pertinentes) et au tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées). Cela pourrait concerner différentes institutions, telles que le ministère de la Pêche, le ministère des Finances, le ministère du Commerce, etc. Ce mécanisme de partage de l'information pourrait également inclure des lignes directrices ou des procédures spécifiant un délai dans lequel la reconnaissance d'un stock comme surexploité doit être communiquée ou mise à la disposition des autorités compétentes.



Il faudra également disposer d'une procédure fonctionnant de telle sorte que lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité, les informations sur les mesures de gestion concernant ce stock soient communiquées ou mis à disposition des mêmes agences responsables des subventions. Ces informations devront probablement être recueillies et partagées par l'agence (ou l'une des agences) responsable de la gestion de la pêche. Lorsque l'on sait que le stock concerné est pêché dans des pêcheries subventionnées, ces informations sur les mesures de gestion devraient aussi idéalement être enregistrés dans le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées).

Dans le tableau, répondez à la question et décrivez vos procédures existantes prévoyant que les informations pertinentes sur les stocks reconnus comme surexploités par d'autres Membres côtiers ou des ORGP/ARGP sont rapidement communiquées ou mises à disposition des institutions compétentes en matière de subventions. Si des procédures adéquates existent déjà, aucune action supplémentaire n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si de telles procédures ne sont pas en place, indiquez les mesures que vous devrez prendre pour les établir. Si vous avez besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités pour mettre en place les procédures et les mécanismes de partage de l'information pertinents, fournissez ces informations dans la colonne prévue à cet effet en donnant le plus de détails possible. Il peut s'agir, par exemple, d'une aide à l'établissement d'un comité de coordination sur les subventions à la pêche, s'il n'en existe pas, ou à la mise en place d'un système informatique permettant d'enregistrer rapidement tous les informations sur l'état des stocks en un seul endroit électronique et de les rendre accessibles à toutes les autorités susceptibles de fournir des subventions.

**Question 2b :** Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée ou maintenue à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock reconnu comme surexploité par une ORGP/un ARGP ou un autre Membre côtier sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose, à moins que cette subvention ne puisse bénéficier de la flexibilité prévue à l'article 4.3 ?

Cette question est très similaire à la question 1b, mais concerne ce qui se passe une fois que les informations selon lesquels un stock est reconnu comme étant surexploité par une ORGP/ un ARGP ou un autre Membre côtier, ainsi que les informations sur les mesures de gestion de la pêche pertinentes pour ces stocks, ont été communiquées aux agences responsables de l'octroi de subventions. Là encore, les lois, les réglementations et/ou les procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions devront fonctionner de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités, à moins que ces subventions ne soient autorisées en vertu de la flexibilité de l'article 4.3. Cela nécessitera un système pour relier les informations sur l'état des stocks et les mesures de gestion de la pêche à l'octroi de subventions à la pêche, qui pourrait prendre diverses formes (c'est-à-dire législative, réglementaire ou administrative).

Certaines subventions peuvent continuer à être autorisées au titre de la flexibilité de l'article 4.3. Si vos autorités accordent, ou ont l'intention d'accorder, des subventions concernant les stocks surexploités, votre système devra inclure un mécanisme permettant de vérifier que



ces subventions sont autorisées au titre de cette flexibilité. Pour chacune de ces subventions, il faudra vérifier que soit (1) ces subventions elles-mêmes, soit (2) d'autres mesures, c'est-à-dire des mesures de gestion de la pêche, sont mises en œuvre pour reconstituer le ou les stocks surexploités concernés à un niveau biologiquement durable. Si ce sont les subventions elles-mêmes qui sont mises en œuvre pour reconstituer le ou les stocks surexploités, seules ces subventions particulières sont exemptées de l'interdiction des subventions. Si des mesures de gestion de la pêche sont mises en œuvre pour atteindre cet objectif, toutes les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant le ou les stocks surexploités concernés sont exemptées.

Les informations pertinentes pour effectuer cette vérification comprennent des informations sur la conception, l'objectif et le fonctionnement des subventions ou des mesures de gestion de la pêche pertinentes, ainsi que des informations sur l'abondance des stocks pertinents et leur évolution. Alors que les informations sur les subventions elles-mêmes seront directement disponibles auprès de l'autorité compétente responsable d'une subvention donnée (et devraient idéalement être enregistrées dans une colonne dédiée du tableau 2.1), les informations sur les mesures de gestion de la pêche (idéalement enregistrées dans une colonne dédiée du tableau 2.3) et sur l'abondance des stocks devraient provenir du Membre côtier ou de l'ORGP/ARGP responsable de la gestion d'une pêcherie donnée. L'article 4.3 n'exige pas explicitement de démontrer l'effet de ces subventions ou mesures (c'est-à-dire si le stock se reconstitue effectivement), ce qui peut prendre un certain temps avant de se concrétiser. Toutefois, plus un Membre sera en mesure de démontrer de manière convaincante qu'une subvention ou une mesure devrait avoir, ou a peut-être déjà, pour effet de reconstituer le(s) stock(s) pertinent(s) à un niveau biologiquement durable, plus il aura la certitude de pouvoir satisfaire aux prescriptions de l'article 4.3.

Si les conditions requises pour que les subventions soient autorisées en vertu de l'article 4.3 ne sont pas remplies, les lois, réglementations et/ou procédures qui régissent l'octroi des subventions devront fonctionner de manière à ce que les subventions **existantes** à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks reconnus comme surexploités soient alignées sur les exigences de l'article 4. Lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité, il sera nécessaire de vérifier si des activités de pêche ou liées à la pêche concernant ce stock bénéficient actuellement de subventions fournies par vos autorités nationales et d'identifier lesquelles. Cela peut être fait en utilisant le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées) ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Lorsque ces activités bénéficient effectivement de subventions, celles-ci doivent être rapidement mises en conformité avec les exigences de l'article 4. Cela peut être fait en suspendant ou en mettant fin à ces subventions, en exigeant que leurs bénéficiaires ne continuent pas de pratiquer des activités de pêche et des activités liées à la pêche concernant le(s) stock(s) surexploité(s), ou en réformant les programmes de subventions ou les mesures de gestion de la pêche (éventuellement en introduisant de nouvelles mesures de ce type) afin que les subventions soient autorisées dans le cadre de la flexibilité de l'article 4.3. Le système devra également empêcher l'octroi de toute **nouvelle** subvention interdite. En pratique, cela signifie que les institutions fournissant des subventions doivent vérifier, avant d'accorder une subvention, que les bénéficiaires ne pratiquent pas (ou ne continueront pas de le faire) la pêche et les activités liées à la pêche concernant le(s) stock(s) surexploité(s), à moins que les subventions ne soient autorisées en vertu de l'article 4.3.



Là encore, il est important de noter que le système permettant de relier les informations sur l'état des stocks à l'octroi de subventions doit s'appliquer à tous les régimes de subventions pertinents (tels qu'identifiés dans le tableau 2.1) et peut donc impliquer diverses agences. Pour chaque subvention, vous devrez vérifier que les lois, les réglementations et/ou les procédures administratives qui régissent son octroi non seulement autorisent mais aussi exigent que les mesures nécessaires soient prises lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité, c'est-à-dire suspendre, mettre fin ou ne pas accorder une subvention, exiger que les bénéficiaires ne pratiquent pas la pêche et les activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités, ou réformer les subventions ou les mesures de gestion de la pêche afin que les subventions puissent être autorisées en vertu de l'article 4.3. Vous devrez peut-être modifier votre législation ou vos procédures afin que ce lien soit systématiquement établi pour chacune des subventions. Cette législation et ces procédures doivent définir le fonctionnement du processus, mais rien dans l'ASP ne prescrit une manière particulière de procéder, tant que le résultat final est qu'aucune subvention interdite n'est accordée.

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard, et indiquez si toutes les exigences sont remplies ou s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne fonctionnent pas de manière à ce qu'aucune subvention interdite ne puisse être accordée, indiquez quelles actions seraient nécessaires pour remédier à cette situation. Si cela nécessite de nouvelles lois, réglementations et/ou procédures administratives, ou toute modification de celles-ci, indiquez qui serait responsable de la mise en place des changements ou des modifications et combien de temps cela prendrait. Alors que l'adoption ou la modification d'une loi nécessitera probablement l'approbation du parlement et/ou du chef de l'État, ce qui peut prendre plusieurs mois, voire plus, le processus peut être plus simple si vous n'avez besoin que de modifier des réglementations (législation subordonnée), et encore plus si les changements ne doivent être effectués qu'au niveau des procédures administratives. En ce qui concerne les modifications requises, indiquez si vous avez la capacité d'effectuer les modifications pertinentes ou si vous avez besoin d'une assistance technique. Si vous avez besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités, indiquez de manière aussi détaillée que possible l'assistance dont vous avez besoin.

5.0

## Autres subventions





## 5.1 Introduction

L'article 5 comprend trois obligations distinctes. Ces obligations sont :

1. **Une interdiction des subventions à la pêche en haute mer non réglementée**

Une obligation pour les Membres de ne pas accorder ou maintenir de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en haute mer en dehors de la compétence d'une ORGP/ARGP pertinent (voir l'article 5.1).

2. **Une obligation de soin particulier et de modération concernant les navires qui changent de pavillon**

L'obligation pour les Membres de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à des navires ne battant pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention (voir article 5.2).

3. **Une obligation de soin particulier et de modération concernant les stocks non évalués**

L'obligation pour les Membres de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état est inconnu (voir l'article 5.3).

Ces trois obligations sont traitées dans les sous-sections suivantes (respectivement dans les sections 5.1, 5.2 et 5.3).

L'article 11.1 de l'ASP prévoit une exception à ces trois obligations, qui permet aux Membres de fournir des subventions au secours en cas de catastrophe même lorsqu'elles seraient autrement réglementées ou interdites. Cette exception est également abordée dans les sous-sections suivantes.

## 5.2 Interdiction des subventions à la pêche en haute mer non réglementée (articles 5.1 et 11.1)

### Encadré récapitulatif

**Obligation :** aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche menées en haute mer, à moins que ces activités ne relèvent de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

**Exemption :** les subventions ne sont pas interdites si elles sont destinées au secours en cas de catastrophe.

**Note :** il n'y a pas de dispositions TSD particulières liées à cette obligation.



## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 5 : AUTRES SUBVENTIONS

5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

[...]

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe<sup>19</sup>, à condition que la subvention :

- (a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière ;
- (b) soit limitée à la zone géographique affectée ;
- (c) soit limitée dans le temps ; et
- (d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

<sup>19</sup> Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

## Alignement actuel : remplir le tableau 5.1.A (interdiction des subventions à la pêche en haute mer non réglementée)

### Considérations générales

L'article 5.1 est la première obligation de l'article 5 et porte spécifiquement sur certaines des subventions qu'un Membre peut accorder aux activités de pêche et aux activités liées à la pêche qui ont lieu en dehors des eaux relevant de sa juridiction. Plus précisément, il prévoit que les Membres n'accordent ni ne maintiennent de subventions à des activités de pêche ou à des activités liées à la pêche qui se déroulent à la fois en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent. En d'autres termes, l'article 5.1 interdit l'octroi de subventions aux flottes qui opèrent en haute mer, sauf si ces activités de pêche et activités liées à la pêche relèvent de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent. En tant que tel, il vise les subventions à des activités de pêche et à des activités liées à la pêche dans les situations où il n'existe pas de régime de gestion des pêches.

Alors que la question 1 porte sur le fait de savoir si l'une des subventions visées par l'interdiction de l'article 5.1 est fournie, la question 2 porte sur la question de savoir si de telles subventions sont destinées au secours en cas de catastrophe, auquel cas elles sont exemptées de l'interdiction.





Notez que si le reste de cette section ne fournit pas d'indications spécifiques quant à la manière de remplir la colonne « Informations pertinentes » du tableau 5.1.A, cette colonne doit être utilisée pour indiquer toute information utile qui étaye votre réponse dans la colonne « Oui/Non » et dont vous souhaitez conserver une trace.

**Question 1 : Le Membre fournit-il des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent ?**

Pour répondre à cette question, vous devrez déterminer si certaines des subventions couvertes par l'ASP qui sont accordées par vos autorités, et qui devraient idéalement avoir été identifiées dans le tableau 2.1 (Liste des subventions à la pêche pertinentes), sont accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche qui ont lieu à la fois (1) en haute mer et (2) en dehors de la compétence de toute ORGP/tout ARGP pertinent. Cela peut être fait en utilisant le tableau 2.2.A, où ces informations auraient idéalement dû être recueillies dans une colonne dédiée, ou tout autre moyen d'obtenir ces renseignements. Des informations seront nécessaires à la fois sur la localisation géographique des activités subventionnées et sur le fait qu'elles relèvent ou non du mandat d'une ORGP/un ARGP pertinent, ce qui nécessitera des informations sur la nature des activités et les espèces concernées, par exemple.

Si vos autorités accordent des subventions qui répondent à ces deux critères, ces subventions doivent être réformées ou supprimées pour être alignées sur les exigences de l'article 5.1, sauf si elles sont destinées au secours en cas de catastrophe (voir la question 2). Si vos autorités n'accordent aucune subvention répondant à ces critères et donc interdite en vertu de l'article 5.1, il n'y a aucune autre mesure à prendre dans le cadre de cette question, et vous pouvez également ignorer la question 2.

**Question 2 : Exemption pour secours en cas de catastrophe**

- 2a. Le Membre fournit-il une subvention liée et limitée au secours relatifs à une catastrophe spécifique ?
- 2b. La subvention est-elle limitée à la zone géographique affectée par la catastrophe ?
- 2c. La subvention est-elle accordée pour une période spécifique ?
- 2d. Dans le cas de subventions à la reconstruction, sont-elles limitées au rétablissement de la pêcherie et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe ?

Les questions 2a à 2d portent sur l'exemption prévue à l'article 11.1, qui est accessible à tous les Membres. Elle permet aux Membres de fournir des subventions pour le secours en cas de catastrophe, même lorsque ces subventions feraient autrement l'objet des disciplines au titre de l'article 5, y compris l'interdiction des subventions énoncée à l'article 5.1.

Pour qu'une subvention soit autorisée au titre de cette exemption, vous devez répondre « oui » aux quatre questions car elles s'appliquent de manière cumulative. Par conséquent, si vous répondez « non » à l'une de ces questions, l'exemption pour secours en cas de catastrophe ne s'applique pas à la subvention concernée. La note de pied de page 19 de l'ASP précise que



cette exemption ne s'applique pas aux catastrophes économiques et aux crises financières, mais aucune autre indication n'est fournie sur ce qui constitue une catastrophe aux fins de l'article 11.1. Selon le sens ordinaire du terme « catastrophe », il s'agirait clairement de catastrophes naturelles telles que les cyclones, les ouragans ou les typhons, les tremblements de terre, les tsunamis et les éruptions volcaniques, mais aussi de certaines catastrophes d'origine humaine, telles que les marées noires, d'autres événements de pollution ou les catastrophes nucléaires<sup>48</sup>.

Pour répondre à cette question, vérifiez si les subventions accordées par vos autorités remplissent les quatre conditions, qui devraient idéalement avoir été indiquées dans le tableau 2.1 dans une colonne dédiée. Si des subventions remplissent tous ces critères, elles sont exemptées de l'interdiction des subventions prévue à l'article 5.1, et aucune autre mesure ne doit être prise dans le cadre de cette question. Les subventions qui sont couvertes par cette interdiction de subventions et qui ne remplissent pas tous ces critères devront être alignées sur les exigences de l'article 5.1 en étant réformées ou supprimées. La réforme peut consister à restreindre l'accès à ces subventions aux activités menées sous la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre ou sous la compétence d'une ORGP/un ARGP.

## Alignement continu : remplir le tableau 5.1.B (interdiction des subventions à la pêche en haute mer non réglementée)

### Considérations générales

Comme indiqué ci-dessus, l'obligation prévue à l'article 5.1 exige que les Membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche menées à la fois en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent. Alors que le tableau 5.1.A concerne l'alignement actuel de votre gouvernement sur cette obligation, le tableau 5.1.B concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un alignement continu sur cette obligation. Ces mesures de mise en œuvre ont trait à la question de savoir si les lois, réglementations et/ou procédures administratives nécessaires sont en place et fonctionnent de manière à permettre l'alignement continu sur cette obligation. En d'autres termes, le tableau 5.1.B traite de la question de savoir s'il existe un système qui fonctionne de manière à ce qu'aucune subvention interdite ne puisse être accordée, c'est-à-dire que si des activités de pêche ou des activités liées à la pêche ont lieu en haute mer et ne relèvent pas du mandat de gestion d'une ORGP/un ARGP pertinent, aucune subvention n'est accordée à ces activités.

<sup>48</sup> L'ASP ne spécifie pas les « catastrophes naturelles » dans le texte ; il utilise plutôt le terme plus large de « catastrophe ».



**Question 1 : Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée ou maintenue à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent ?**

L'objectif de cette question est de déterminer si les mécanismes appropriés sont en place pour empêcher l'octroi de subventions interdites en vertu de l'article 5.1. Les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions doivent fonctionner de manière à ce qu'aucune subvention ne puisse être accordée à la pêche ou aux activités liées à la pêche menées dans des zones qui ne sont pas sous la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et qui ne relèvent pas de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent, à moins que ces subventions ne soient destinées au secours en cas de catastrophe. Le système mis en place pour permettre l'alignement continu sur cette obligation peut être plus ou moins codifié : il peut s'agir de dispositions juridiques mais le système peut aussi reposer sur des procédures purement administratives.

Une fois l'ASP entré en vigueur, il faudra procéder à une vérification initiale des subventions à la pêche qui sont en place à ce moment-là et qui entrent dans le champ d'application de l'accord, en déterminant si certaines d'entre elles sont interdites en vertu de l'article 5.1. Les programmes de subventions qui sont identifiés comme étant interdits, parce qu'ils sont entièrement ou partiellement fournis à des activités menées en haute mer qui ne relèvent pas de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent, devront être réformés ou supprimés. Cette vérification initiale et les actions de suivi sont déjà couvertes par le tableau 5.1.A ci-dessus.

Une fois la vérification initiale entreprise et les subventions mises en conformité avec les exigences de l'article 5.1, le système de lois, de réglementations et de procédures qui régit l'octroi de subventions devra fonctionner de manière à empêcher l'octroi de subventions interdites sur une base continue. En pratique, le système devra remplir deux fonctions : (1) vérifier si les bénéficiaires actuels des programmes de subventions existants commencent à pratiquer des activités en haute mer qui ne relèvent pas de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent et, si cela se produit, suspendre ou mettre fin à la fourniture de subventions à ces bénéficiaires, (2) vérifier que les nouveaux bénéficiaires éventuels des programmes de subventions nouveaux ou existants ne pratiquent pas de telles activités et, si c'est le cas, les empêcher de recevoir de telles subventions. Pour chaque programme de subventions, vous devrez vérifier que les lois, réglementations et/ou procédures administratives régissant l'octroi des subventions limitent effectivement l'accès aux subventions aux bénéficiaires qui respectent ces conditions. Pour ce faire, vous devrez peut-être modifier votre législation ou vos procédures afin de prévoir un lien systématique entre la réception des subventions et le respect des conditions imposées à l'octroi des subventions. Cette législation et ces procédures devraient définir le fonctionnement du processus. Les Membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour concevoir leur législation, leur réglementation et/ou leurs procédures à cet égard, car rien dans l'ASP ne prescrit une approche particulière, tant que le résultat final est qu'aucune subvention interdite n'est accordée.



Dans le tableau 5.1.B, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez si toutes les exigences sont remplies ou s'il y a des lacunes. S'il n'y a pas de lacunes, aucune action supplémentaire n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne fonctionnent pas de manière à ce qu'aucune subvention interdite ne puisse être accordée, indiquez les actions nécessaires pour remédier à cette situation. Si cela nécessite de nouvelles lois, réglementations et/ou procédures administratives, ou une modification de celles-ci, indiquez quelle autorité serait chargée de les mettre en œuvre et combien de temps cela prendrait. Si l'adoption ou la modification d'une loi nécessitera probablement l'approbation du parlement et/ou du chef de l'État, ce qui peut prendre plusieurs mois ou plus, le processus peut être plus simple si vous n'avez besoin que de modifier des réglementations (législation subordonnée), et encore plus si les changements ne doivent être effectués qu'au niveau des procédures administratives. En ce qui concerne les amendements requis, indiquez si vous avez la capacité d'effectuer les modifications pertinentes ou si vous avez besoin d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités. Si vous avez besoin d'une assistance, indiquez de manière aussi détaillée que possible de quelle assistance vous avez besoin.

### 5.3 Obligation de soin particulier et de modération concernant les navires qui changent de pavillon (articles 5.2 et 11.1)

#### Encadré récapitulatif

**Obligation :** un Membre doit faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'il accorde des subventions à des navires ne battant pas le pavillon de ce Membre.

**Exemption :** les subventions ne sont pas concernées par cette obligation si elles sont destinées au secours en cas de catastrophe.

**Note :** il n'y a pas de dispositions TSD particulières liées à cette obligation.



## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 5 : AUTRES SUBVENTIONS

[...]

5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.

### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

[...]

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe<sup>19</sup>, à condition que la subvention :

- (a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière ;
- (b) soit limitée à la zone géographique affectée ;
- (c) soit limitée dans le temps ; et
- (d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

<sup>19</sup> Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

## Alignement continu : remplir le tableau 5.2 (obligation de faire preuve d'un soin particulier et de modération concernant les navires battant pavillon d'un autre pays)

### Considérations générales

L'article 5.2 est la deuxième obligation de l'article 5 et traite des subventions que les Membres peuvent accorder aux navires ne battant pas leur pavillon. Il établit l'obligation pour les Membres qui accordent la subvention de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent de telles subventions. En substance, cette règle exige donc de tout Membre qui accorde des subventions qu'il soit particulièrement prudent lorsqu'il accorde des subventions à des navires qui ne battent pas le pavillon de ce Membre, car dans de tels cas, le Membre qui accorde des subventions peut n'avoir aucune juridiction ou contrôle sur les activités menées par ces navires (y compris sur les questions liées aux pêcheries). Il est important de noter que les subventions destinées au secours en cas de catastrophe sont exemptées de cette obligation, conformément à l'article 11.1 de l'ASP. Cette exemption est expliquée plus en détail dans la sous-section « Remplir le tableau 2.1 » de la section 2, ainsi que dans les explications relatives à la question 2 du tableau 5.1.A ci-dessus.

L'article 5.2 ne concerne pas les subventions accordées avant l'entrée en vigueur de l'ASP et crée uniquement une obligation liée au processus d'octroi de nouvelles subventions. Pour cette obligation, le tableau « Alignement actuel » utilisé dans la liste de contrôle pour la plupart des autres obligations est donc inutile, et seul un tableau « Alignement continu » doit être rempli. Le tableau 5.2 concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un



alignement continu sur cette obligation. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le système de lois, de réglementations et/ou de procédures administratives qui régit l'octroi de subventions à la pêche fonctionne de manière à ce qu'un soin particulier soit apporté et à ce que la modération soit exercée lorsque des subventions sont accordées à des navires qui ne battent pas le pavillon du Membre qui accorde la subvention.

**Question 1 : Si le Membre accorde des subventions à des navires ne battant pas son pavillon, les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à devoir faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsque ces subventions sont accordées ?**

Cette question porte sur la manière dont les lois, réglementations et/ou procédures administratives nationales qui régissent l'octroi des subventions à la pêche fonctionnent dans les cas où des subventions sont accordées à des navires qui ne battent pas votre pavillon. Si une telle situation ne se présente jamais pour aucune des subventions accordées par vos autorités, vous pouvez simplement ignorer cette question. Toutefois, si vos autorités accordent, ou ont l'intention d'accorder, des subventions à des navires qui ne battent pas votre pavillon, il faudra disposer d'un système fonctionnant de manière à ce qu'un soin particulier soit apporté et que la modération soit exercée lors de cette opération, à moins que ces subventions ne soient destinées au secours en cas de catastrophe.

L'article 5.2 ne donne pas d'indications sur les actions spécifiques qui constitueraient un soin particulier ou la modération. Chaque Membre peut donc adopter l'approche qu'il juge la plus appropriée lorsqu'il accorde de telles subventions. Toutefois, en tant que principe général, les lois, réglementations et/ou procédures qui régissent l'octroi de subventions doivent fonctionner de manière à démontrer qu'elles impliquent un soin particulier dans l'octroi de subventions dans ce type de situations. Une approche possible, par exemple, serait d'appliquer des conditions plus strictes pour déterminer si la subvention doit être accordée à un navire spécifique. Il pourrait s'agir, par exemple, d'exiger des renseignements et des rapports plus détaillés sur les activités de pêche ou liées à la pêche entreprises par ce navire et de vérifier si ces activités sont exclusivement entreprises dans le cadre d'une gestion efficace et durable des stocks concernés.

Le tableau 2.2 (Informations sur les pêcheries subventionnées), qui devrait idéalement inclure une liste des navires subventionnés dans le cadre des divers régimes de subventions, peut vous fournir des informations initiales qui seront utiles pour répondre à cette question. Bien que le tableau 2.2 ne contienne pas d'informations spécifiques sur le pavillon sous lequel les navires subventionnés opèrent, une telle liste de navires subventionnés peut déjà contribuer à un processus de vérification des navires qui ne battent pas votre pavillon et des conditions et processus qui s'appliquent lorsque des subventions sont accordées à ces navires.

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez si elles répondent aux exigences ou s'il y a des lacunes. Si les exigences sont remplies, aucune autre action n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne



fonctionnent pas de manière à ce qu'un soin particulier soit apporté et que la modération soit exercée lors de l'octroi de subventions à des navires qui ne battent pas votre pavillon, indiquez les actions qui seraient nécessaires pour combler cette lacune. Si vos autorités ne disposent pas des capacités ou des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les actions requises, indiquez de manière aussi détaillée que possible vos besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

## 5.4 Obligation de soin particulier et de modération concernant les stocks non évalués (articles 5.3 et 11.1)

### Encadré récapitulatif

**Obligation** : un Membre doit faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'il accorde des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état est inconnu.

**Exemption** : les subventions ne sont pas concernées par cette obligation si elles sont destinées au secours en cas de catastrophe.

**Note** : il n'y a pas de dispositions TSD particulières liées à cette obligation.

### Texte juridique pertinent

#### ARTICLE 5 : AUTRES SUBVENTIONS

[...]

5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

[...]

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe<sup>19</sup>, à condition que la subvention :

- (a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière ;
- (b) soit limitée à la zone géographique affectée ;
- (c) soit limitée dans le temps ; et
- (d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

<sup>19</sup> Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.



## Alignement continu : remplir le tableau 5.3 (obligation de faire preuve d'un soin particulier et de modération concernant les stocks non évalués)

### Considérations générales

La troisième obligation incluse dans l'article 5 se trouve à l'article 5.3, et demande aux Membres de faire preuve de soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état est inconnu. Il s'agit de situations dans lesquelles aucune information n'est disponible pour savoir si les stocks sont sains ou déjà surexploités, ce qui fait qu'il est impossible de savoir quelle quantité de ce stock peut être pêchée de manière durable. Cette règle exige donc que les Membres fassent preuve de prudence lorsqu'ils accordent des subventions dans ces circonstances, car le stock non évalué pourrait déjà être en état de surexploitation et être particulièrement vulnérable. Toutefois, comme il a déjà été indiqué à la section 4, l'ASP ne contient aucune obligation d'évaluer les stocks.

Il est important de noter que les subventions pour le secours en cas de catastrophe sont exemptées de cette obligation, conformément à l'article 11.1 de l'ASP. Cette exemption est expliquée plus en détail dans la sous-section « Remplir le tableau 2.1 » de la section 2, ainsi que dans les explications relatives à la question 2 du tableau 5.1.A ci-dessus.

Comme dans le cas de l'article 5.2 (abordé ci-dessus), l'article 5.3 ne concerne pas les subventions accordées avant l'entrée en vigueur de l'ASP et crée uniquement une obligation liée au processus d'octroi de nouvelles subventions. Pour cette obligation, le tableau « Alignement actuel » utilisé dans la liste de contrôle pour la plupart des autres obligations est donc inutile, et seul un tableau « Alignement continu » doit être rempli. Le tableau 5.3 concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un alignement continu sur cette obligation. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le système de lois, de réglementations et/ou de procédures administratives qui régit l'octroi de subventions à la pêche fonctionne de manière à ce qu'un soin particulier soit accordé et que la modération soit exercée lorsque des subventions sont accordées à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état est inconnu.

**Question 1 :** Si le Membre accorde des subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu, les lois, réglementations et/ou procédures administratives qui régissent l'octroi de subventions au niveau national fonctionnent-elles de manière à devoir faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsque ces subventions sont accordées ?

Cette question porte sur la manière dont les lois, réglementations et/ou procédures administratives nationales qui régissent l'octroi de subventions à la pêche fonctionnent dans les cas où des subventions sont accordées à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état est inconnu. Comme expliqué ci-dessus, le système en place devra fonctionner de manière à ce qu'un soin particulier soit pris et que la modération soit exercée dans ce cas, à moins que ces subventions ne soient destinées au secours en cas de catastrophe.





Comme l'article 5.2, l'article 5.3 ne donne aucune indication sur les mesures spécifiques qui constitueraient un soin particulier ou la modération, laissant ainsi une grande marge de manœuvre à chaque Membre pour adopter les approches qu'il juge les plus appropriées concernant ces stocks. Toutefois, en tant que principe général, les lois, réglementations et/ou procédures qui régissent l'octroi de subventions doivent fonctionner de manière à ce qu'elles impliquent manifestement un soin particulier dans l'octroi de subventions à des activités concernant des stocks non évalués. « Un soin particulier » peut inclure la surveillance des captures de ce stock au fil du temps afin de déterminer les tendances des captures par unité d'effort. Il pourrait également inclure la mise en œuvre de mesures de gestion et de règles de contrôle de la récolte qui définissent les réponses de la gestion à l'évolution des captures par unité d'effort. Faire preuve de « modération » pourrait inclure d'imposer des conditions spéciales aux subventions accordées à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant ces stocks.

Le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées) peut vous fournir des informations initiales importantes qui seront utiles pour répondre à cette question. Pour chaque stock pêché dans des pêcheries subventionnées, ce tableau 2.3 devrait idéalement fournir des informations sur l'état du stock, y compris en indiquant quand cet état est « inconnu ». La comparaison de ces informations avec celles du tableau 2.2.A et du tableau 2.1 vous aidera à identifier les subventions qui peuvent déjà bénéficier à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks non évalués, ce qui vous permettra ensuite de vérifier auprès des autorités compétentes les conditions et les processus qui s'appliquent lorsque de telles subventions sont accordées pour ces stocks et si un soin particulier et une modération sont exercés.

Dans le tableau, décrivez vos lois, réglementations et/ou procédures administratives existantes à cet égard et indiquez si elles répondent aux exigences ou s'il y a des lacunes. Si les exigences sont remplies, aucune action supplémentaire n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si vos lois, réglementations et/ou procédures administratives actuelles ne fonctionnent pas de manière à ce qu'un soin particulier et la modération soient exercés lors de l'octroi de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état est inconnu, indiquez les actions qui seraient nécessaires pour combler cette lacune. Si vos autorités ne disposent pas des capacités ou des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les actions requises, indiquez de manière aussi détaillée que possible les besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

## 6.0

# Dispositions spécifiques pour les PMA membres





## Encadré récapitulatif

**Obligation** : un Membre doit faire preuve de modération lorsqu'il soulève des questions concernant les PMA Membres et doit prendre en considération la situation spécifique des PMA Membres lors de la recherche de solutions.

**Note** : compte tenu de la nature générale de cette obligation, la liste de contrôle ne comprend pas de tableaux dédiés.

## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

En plus des clauses de paix des articles 3.8 et 4.3 décrites dans les sections correspondantes ci-dessus, qui sont à la disposition de tous les pays en développement Membres, l'ASP comprend un article spécifique incluant des dispositions pour les PMA Membres. Il contient une double obligation, dont la première partie est une obligation de faire preuve de « modération ». En pratique, cela signifie que, bien qu'une disposition spécifique puisse s'appliquer à un PMA, les autres Membres doivent faire preuve de modération dans une situation où ils estiment qu'un PMA Membre ne respecte pas pleinement ses obligations au titre de l'ASP. La deuxième partie de l'obligation exige explicitement des Membres qu'ils prennent en considération la situation spécifique du PMA Membre en question lorsqu'ils explorent les solutions possibles. Bien que l'ASP n'indique pas explicitement comment cette considération doit être prise, les pratiques actuelles de l'OMC semblent indiquer qu'il faut s'appuyer davantage sur les consultations, qu'elles soient bilatérales ou qu'elles aient lieu dans le cadre de procédures plus formelles de l'OMC, ce qui permettrait aux deux parties à la discussion de mieux comprendre les questions en jeu et la situation spécifique du PMA Membre, fournissant ainsi un contexte utile pour déterminer un éventail de solutions<sup>49</sup>.

Dans la pratique, un tel principe de « modération » a généralement été observé par les Membres de l'OMC dans le cadre d'autres accords de l'OMC. Au moment de la rédaction du présent document, aucun autre Membre n'avait jamais contesté une mesure prise par les PMA Membres dans les plus de 600 affaires de règlement des différends dont l'OMC a été saisie depuis sa création<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Cette disposition présente d'importantes similitudes avec une disposition figurant à l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord antidumping).

<sup>50</sup> Il y avait 610 affaires dans la liste des affaires de règlement des différends de l'OMC [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_status\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_status_f.htm) vérifiée le 21 février 2022.

## 7.0

# Assistance technique et renforcement des capacités





## Encadré récapitulatif

**Obligation** : une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités seront fournies aux pays en développement et aux PMA Membres dans la mise en œuvre de l'accord.

**Disposition supplémentaire** : un mécanisme de financement de l'OMC, qui sera financé par les Membres sur une base volontaire, sera établi à l'appui de cette assistance.

**Note** : compte tenu de la nature générale de cette obligation, la liste de contrôle ne comprend pas de tableaux dédiés.

## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 7 : ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des Membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

Sachant que tous les Membres de l'OMC ne disposent pas des compétences techniques, des ressources et des capacités nécessaires pour mettre en œuvre de manière effective leurs obligations au titre de l'ASP, l'ASP traite de la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités aux pays en développement Membres à l'article 7.

L'assistance technique et le renforcement des capacités sont les deux côtés d'une même médaille. L'assistance technique consiste à fournir une aide pour certaines fonctions, rôles ou procédures afin de permettre la mise en œuvre des disciplines prévues par l'ASP. Le renforcement des capacités, quant à lui, concerne le processus de développement des compétences et des connaissances et leur utilisation (ultérieure) par le Membre bénéficiaire afin qu'il puisse assumer lui-même ces fonctions à l'avenir. Le renforcement des capacités implique généralement un élément important de formation, y compris la formation des formateurs, afin de garantir le transfert des compétences.

La première phrase de l'article 7 traite de l'obligation (« seront ») de fournir une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines de l'ASP. Ce libellé donne l'assurance aux pays en développement Membres que l'assistance « ciblée » nécessaire sera mise à disposition lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre l'ASP. Le texte juridique de l'article 7 indique clairement qu'un pays en développement Membre ou un PMA Membre qui a besoin d'un tel soutien sera en droit de le recevoir.



Le type d'assistance technique et de renforcement des capacités à fournir dépendra des besoins individuels du Membre bénéficiaire. Cependant, les donateurs trouvent souvent plus facile de fournir une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités lorsque les besoins du Membre sont clairement identifiés. Il est donc deux fois plus important de remplir soigneusement tous les tableaux de la liste de contrôle qui font référence aux « besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités » (généralement les tableaux « alignement continu » ou « B »), car ces informations peuvent être utilisées ultérieurement pour mieux formuler les besoins éventuels.

La deuxième phrase de l'article 7 traite de la mise en place d'un mécanisme de financement volontaire de l'OMC pour soutenir les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. L'article 7 indique aussi spécifiquement la nature volontaire d'un tel mécanisme de financement, en précisant qu'aucun Membre ne peut être obligé de contribuer.

En ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités apporté par le Secrétariat de l'OMC,

La majeure partie des dépenses d'« assistance technique » sert à aider les fonctionnaires à mieux comprendre les règles et disciplines complexes de l'OMC pour qu'ils puissent mettre en œuvre les Accords de l'OMC de manière à renforcer leurs régimes commerciaux et négocier plus efficacement avec leurs partenaires commerciaux<sup>51</sup>.

Cela laisse entendre que l'OMC aidera les fonctionnaires des pays en développement Membres à mieux comprendre les règles et obligations de l'ASP. Toutefois, elle ne sera peut-être pas en mesure d'aider les Membres à concevoir toute réforme nécessaire, y compris par la rédaction ou l'amendement de la législation, des réglementations et/ou des procédures, bien que le Secrétariat de l'OMC soit généralement disponible pour contribuer des observations sur les projets de loi des Membres. L'OMC organise souvent des événements régionaux de formation, qui touchent un public plus large que l'assistance à un seul Membre.

L'article 7 précise que le mécanisme volontaire sera établi « en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole ». L'utilisation de l'expression « telles que » indique que la coopération ne se limitera pas à ces deux organisations internationales et que les partenariats possibles dans ce domaine incluront probablement d'autres acteurs, y compris le Groupe de la Banque mondiale<sup>52</sup>.

Il existe un large éventail d'acteurs fournissant une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités, comprenant à la fois des organisations internationales et/ou régionales, ainsi que d'autres Membres de l'OMC. Il est important de noter que si l'OMC

<sup>51</sup> OMC. (s.d.). *Renforcement des capacités dans le domaine du commerce*. [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/build\\_tr\\_capa\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/build_tr_capa_f.htm)

<sup>52</sup> Les préparatifs du lancement de ce mécanisme de financement volontaire ont commencé avant la conclusion de l'ASP et le communiqué de presse de l'OMC soulignait que l'expertise du Groupe de la Banque mondiale, de la FAO et du Fonds international de développement agricole (FIDA) serait mise à profit dans les opérations du Fonds : voir OMC. (2022). *Le Mécanisme de financement de l'OMC sur la pêche, mis sur pied pour apporter un soutien en vue de mettre fin aux subventions préjudiciables*. [https://www.wto.org/french/news\\_f/news22\\_f/fish\\_14jun22\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news22_f/fish_14jun22_f.htm)



fournit une part importante de l'assistance technique dans le domaine du commerce, elle ne figure pas parmi les 10 principaux donateurs de l'aide pour le commerce (Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE], 2019)<sup>53</sup>. Des portions substantielles d'assistance technique et d'assistance au renforcement des capacités proviennent d'autres Membres de l'OMC, ainsi que d'autres organisations internationales ou régionales, telles que le Groupe de la Banque mondiale ou les banques régionales de développement<sup>54</sup>. Il est important que toutes ces activités d'assistance technique et de renforcement des capacités soient bien coordonnées pour que les pays en développement Membres et les PMA Membres qui ont besoin d'aide puissent facilement trouver le soutien nécessaire pour faire face à leur situation. Le mécanisme volontaire nouvellement créé devrait contribuer à coordonner la fourniture d'une assistance pour la mise en œuvre de l'ASP.

<sup>53</sup> Voir OCDE. (s.d.). *Panorama de l'aide pour le commerce*. <https://www.oecd.org/aidfortrade/data/aidfortradeatag glance.htm>

<sup>54</sup> L'OCDE identifie le Japon, l'Allemagne, la Banque mondiale, l'UE, la France, la Banque asiatique de développement et la Banque africaine de développement comme les principaux donateurs de l'aide pour le commerce. Voir OCDE. (s.d.). *Panorama de l'aide pour le commerce*. <https://www.oecd.org/aidfortrade/data/aidfortradeatag glance.htm>

# 8.0

## Notification et transparence







## 8.1 Introduction

Outre l'obligation générale de notification des subventions déjà établie à l'article 25 de l'Accord SMC, l'ASP contient un certain nombre d'obligations de notification et de fourniture des renseignements, tant au Comité qu'aux autres Membres. Certaines de ces notifications doivent être faites immédiatement chaque fois qu'un événement spécifique se produit, d'autres une seule fois puis seulement si la législation, les procédures ou les mesures changent, et d'autres encore doivent être faites annuellement ou régulièrement. La plupart des obligations de notification et de fourniture des renseignements se trouvent à l'article 8 de l'ASP, mais d'autres dispositions de l'ASP prévoient également des obligations de notification. Les obligations de notification et de fourniture des renseignements de l'ASP sont les suivantes :

- **Dernière phrase de l'article 3.3(b)** : obligation pour les Membres côtiers de notifier au Comité toute détermination positive de pêche INN établie par les autorités nationales.
- **Article 3.5** : obligation pour les Membres qui accordent des subventions de notifier au Comité les mesures prises en application de l'interdiction des subventions énoncée à l'article 3.1.
- **Article 8.1(a)** : obligation pour les Membres de fournir des renseignements sur le type d'activité de pêche pour laquelle chaque subvention est accordée dans le cadre de leur notification ordinaire concernant les subventions à la pêche.
- **Article 8.1(b)** : obligation limitée (c'est-à-dire « dans la mesure du possible ») pour les Membres de fournir des renseignements, dans le cadre de leur notification ordinaire des subventions à la pêche, sur : (i) l'état des stocks dans la pêcherie pour laquelle chaque subvention est accordée et si ces stocks sont partagés avec un autre Membre ou gérés par une ORGP/un ARGP, (ii) les mesures de conservation et de gestion pertinentes, (iii) la capacité de la flotte dans la pêcherie subventionnée, (iv) les noms et le numéro d'identification des navires qui bénéficient de la subvention, et (v) les données de capture par espèce dans la pêcherie subventionnée.
- **Article 8.2** : obligation pour les Membres de notifier annuellement au Comité une liste des navires et des opérateurs dont les autorités nationales ont établi qu'ils pratiquaient la pêche INN.
- **Article 8.3** : obligation pour les Membres d'informer le Comité, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ASP, des mesures en place ou prises pour mettre en œuvre l'ASP, et d'informer le Comité dans les moindres délais de toute modification ultérieure de ces mesures ainsi que des nouvelles mesures.
- **Article 8.4** : obligation pour les Membres de fournir au Comité, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ASP, une description de leur régime de pêche (lois, réglementations, procédures administratives) en rapport avec l'ASP et obligation, par la suite, d'informer le Comité dans les moindres délais de toute modification de ce régime.
- **Article 8.5** : obligation pour les Membres de répondre aussi rapidement que possible et de manière exhaustive aux demandes de renseignements supplémentaires des



autres Membres concernant les notifications et les renseignements fournis au titre de l'article 8.

- **Article 8.6** : obligation pour les Membres de notifier au Comité, dès l'entrée en vigueur de l'ASP, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties, y compris les renseignements pertinents sur cette ORGP/cet ARGP, et obligation par la suite de notifier dans les moindres délais toute modification de ces renseignements.

Toutes les obligations de notification et de transparence de l'ASP sont couvertes par les tableaux 8.A et 8.B de la liste de contrôle, qui permettent d'évaluer si un Membre est actuellement en conformité avec ces obligations et si les mécanismes requis pour permettre un alignement continu sont en place, respectivement. Un tableau supplémentaire (tableau 8.C) fournit un résumé pratique de toutes les obligations de notification et de transparence ainsi que les délais prévus par l'ASP, mais ne nécessite pas d'y enregistrer des données supplémentaires.

## 8.2 Obligations de notification et de transparence (articles 8, 3.3 et 3.5)

### Encadré récapitulatif

**Obligations** : il existe un certain nombre d'obligations de transparence dans l'ASP qui sont principalement incluses dans l'article 8 mais aussi dans les articles 3.3 et 3.5. Ces obligations sont notamment les suivantes :

- Fourniture de renseignements supplémentaires sur les pêcheries dans le cadre de la notification ordinaire des subventions du Membre.
- Notification annuelle d'une liste des navires et des opérateurs dont les autorités du Membre ont établi qu'ils pratiquaient la pêche INN.
- Notification ponctuelle des mesures prises par le Membre pour mettre en œuvre et administrer l'ASP, ainsi que la notification de tout changement ultérieur ou de nouvelles mesures de mise en œuvre.
- Fourniture ponctuelle d'une description du régime de pêche du Membre ainsi que de toute modification ultérieure.
- Notification ponctuelle de toute ORGP/tout ARGP auquel le Membre est partie, y compris les détails de ces accords et toute modification de ces renseignements.
- Notification de toute détermination positive de pêche INN par les Membres côtiers, dans les plus brefs délais lorsque la détermination est faite.

**Dispositions TSD** : pour les PMA et les pays en développement Membres dont la part annuelle ne dépasse pas 0,8 % du volume mondial de la production de la pêche de capture marine, les renseignements supplémentaires relatifs aux pêcheries qui doivent être inclus dans les notifications ordinaires des subventions ne devront être fournis qu'une fois tous les 4 ans au lieu de tous les deux ans.



## Texte juridique pertinent

### ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

- 8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre
- (a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC<sup>12,13</sup> : type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée ;
  - (b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC<sup>12,13</sup> :
    - (i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés<sup>14</sup> avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP ;
    - (ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné ;
    - (iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée ;
    - (iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention ; et
    - (ii) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée<sup>15</sup>.
- 8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.
- 8.3 Chaque Membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y

<sup>12</sup> Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme stipulé dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

<sup>13</sup> Pour les PMA Membres et les pays en développement Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine ne dépasse pas 0,8 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC, la notification des renseignements additionnels indiqués dans cet alinéa pourra être faite tous les quatre ans.

<sup>14</sup> L'expression « stocks partagés » s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

<sup>15</sup> Pour les pêcheries comportant plusieurs espèces, un Membre pourra au lieu de cela communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.



- compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.
- 8.4 Chaque Membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Internet du Membre, ou une autre page Internet officielle appropriée, présentant ces renseignements.
- 8.5 Un Membre pourra demander des renseignements additionnels au Membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du Comité.
- 8.6 Les Membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de Membres<sup>16</sup> Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.
- 8.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord ; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC ; ni c) de la nature de la mesure elle-même.
- 8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

<sup>16</sup> Cette obligation pourra être remplie par la fourniture d'un lien électronique à jour vers la page Internet du Membre notifiant ou une autre page Internet officielle appropriée qui présente ces renseignements.



D'autres dispositions fixant les exigences en matière de notification se trouvent aux articles 3.3 et 3.5 de l'accord :

### ARTICLE 3 : SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE<sup>4</sup>

[...]

3.3

[...]

Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé « le Comité » dans le présent accord).

[...]

3.5 Le Membre qui accorde la subvention notifiera les mesures prises en application de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.

<sup>4</sup> L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

## Alignement actuel : remplir le tableau 8.A (exigences de notification et de transparence)

### Considérations générales

L'article 8 énonce la plupart des obligations de notification et de fourniture de renseignements de l'ASP, bien que certaines exigences de notification soient également incluses dans les articles 3.3 et 3.5. Si certaines de ces obligations peuvent être remplies en ajoutant des fourniture au formulaire standard déjà utilisé pour les notifications ordinaires des subventions (questionnaire G/SCM/6/Rev.1), d'autres peuvent être simplement satisfaites en soumettant les renseignements sous forme de simple texte ou de liens Internet envoyés au Secrétariat. L'aspect le plus important pour satisfaire à une obligation de notification est d'inclure dans le document de notification les renseignements demandés dans la disposition pertinente de l'ASP. Le site Internet Documents en ligne de l'OMC contient de nombreux exemples de notifications soumises par les Membres, et le Secrétariat de l'OMC qui appuiera le Comité sera disponible en cas de besoin. Les questions du tableau 8.A examinent tour à tour toutes les obligations de notification et de transparence de l'ASP, vous permettant de déterminer si votre gouvernement est actuellement en conformité avec ces obligations.

Une liste complète de toutes les obligations de notification et de fourniture de renseignements qui doivent être satisfaites en vertu de l'ASP, y compris le calendrier pour effectuer ces notifications ou fournir les renseignements pertinents, est également incluse dans le tableau 8.C.



### Question 1a : La notification ordinaire des subventions à la pêche du Membre a-t-elle été présentée en temps voulu conformément à l'article 25 de l'Accord SMC ?

Cette question a trait aux obligations énoncées à l'article 8.1, qui exige des Membres qu'ils fournissent des renseignements supplémentaires relatifs à la pêche dans le cadre de leurs notifications ordinaires des subventions à la pêche. Une condition préalable pour remplir cette obligation est donc de soumettre ces notifications ordinaires de subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'accord SMC.

L'obligation générale prévue par l'accord SMC impose à tous les Membres de l'OMC de notifier les subventions à la pêche<sup>55</sup>, et aucune disposition de l'ASP ne modifie cette obligation de quelque manière que ce soit. La notification des subventions étant une obligation universelle pour tous les Membres de l'OMC, cela signifie que même si votre gouvernement n'a accordé aucune subvention, il doit soumettre une notification « néant », c'est-à-dire une notification indiquant que vos autorités n'ont accordé aucune subvention au cours de la période considérée.

L'article 8.1 de l'ASP exige que certains renseignements soient fournis dans le cadre des notifications ordinaires sur les subventions à la pêche des Membres au Comité SMC, de sorte que l'obligation prévue par ces articles de l'ASP n'impose pas l'obligation de déposer une notification supplémentaire et distincte de celle déjà requise en vertu de l'Accord SMC. L'exigence de l'ASP ne modifie pas non plus le calendrier de notification fixé par l'Accord SMC et le Comité SMC.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si et quand la notification requise des subventions à la pêche a été soumise à l'OMC. Si c'est le cas, cette notification sera disponible sur le portail de notification des subventions sur le site Internet Documents en ligne de l'OMC<sup>56</sup>. Elle peut également être trouvée sur la page « Subventions et mesures compensatoires » du site Internet de l'OMC<sup>57</sup>. Si la notification requise ne se trouve dans la base de données de l'OMC, cela signifie que votre gouvernement n'a pas encore effectué sa notification. Celle-ci doit être faite sans tarder. Si la notification a été faite, vous devrez vérifier si elle inclut toutes les subventions qui entrent dans le champ d'application de l'ASP, ce qui peut être fait en comparant la notification aux renseignements figurant dans la liste des subventions du tableau 2.1. Si certaines subventions ne figurent pas dans la notification de votre gouvernement, elles doivent être ajoutées, ce qui peut être fait par le biais d'un supplément ou d'un addendum à votre notification existante. Si la notification

<sup>55</sup> Un accord conclu au sein du Comité SMC (G/SCM/M/46, paragraphe 43, et G/SCM/M/53, paragraphe 35) permet aux Membres de soumettre des notifications nouvelles et complètes au plus tard le 30 juin tous les deux ans (les années impaires), l'accent n'étant plus mis sur les notifications annuelles de mise à jour visées à l'article 25.6, ce qui signifie que, dans la pratique, les Membres ne devraient soumettre leurs notifications nouvelles et complètes qu'une fois tous les deux ans. Pour en savoir plus sur ce point et sur d'autres aspects des exigences de notification de l'Accord SMC, veuillez consulter la page [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/scm\\_f/scm\\_notification\\_handbook\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_notification_handbook_f.pdf)

<sup>56</sup> L'adresse du site Internet est <https://docs.wto.org>. Il comporte un onglet spécifique « Notifications », qui permet de retrouver toutes les notifications faites par un Membre.

<sup>57</sup> Pour ce faire, rendez-vous à l'adresse suivante : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/scm\\_f/scm\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/scm_f/scm_f.htm). En utilisant la fonction de recherche dans l'encadré jaune, vous pouvez obtenir toutes les notifications faites par un Membre spécifique en sélectionnant ce Membre sous « Notifications d'un Membre donné ».



a été faite et comprend toutes les subventions accordées par vos autorités qui entrent dans le champ d'application de l'ASP, les questions suivantes vous aideront à déterminer si les renseignements nécessaires ont été inclus.

**Question 1b : Si une telle notification a été présentée, comprend-elle des renseignements sur le type ou la nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée ?**

Cette question porte sur l'article 8.1(a), qui mentionne les renseignements spécifiques supplémentaires qui doivent être fournis dans le cadre de la notification ordinaire sur les subventions à la pêche par votre gouvernement en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC. Conformément à cette disposition, pour chaque subvention entrant dans le champ d'application de l'ASP, votre notification sur les subventions doit inclure des renseignements sur le type ou la nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée. Il est important de noter que la note de pied de page 13 permet aux PMA et aux pays en développement Membres dont la part annuelle est inférieure à 0,8 % du volume mondial de production de la pêche de capture marine de fournir ces renseignements tous les quatre ans. Dans la pratique, cela signifierait qu'il faudrait fournir ces renseignements avec une notification de subvention sur deux.

Les explications relatives à la question 1a ci-dessus contiennent une description de la manière dont vous pouvez déterminer si la notification des subventions pertinentes a été soumise et si elle inclut toutes les subventions qui entrent dans le champ d'application de l'ASP. Si toutes les subventions pertinentes ont été notifiées à l'OMC, vous devrez alors vérifier si, pour chaque subvention pertinente, la notification comprend des renseignements sur le type ou la nature de l'activité de pêche pour laquelle elle a été accordée. Si la flexibilité de la note de pied de page 13 s'applique à votre gouvernement, l'une des notifications effectuées au cours des quatre dernières années devra inclure ce renseignement (pas nécessairement la dernière).

Si cette condition a été remplie en fournissant les renseignements requis, il n'y a pas d'autre action à entreprendre dans le cadre de cette question. Toutefois, si ces renseignements n'ont pas été fournis dans la notification sur les subventions la plus récente de votre gouvernement (ou dans une notification faite au cours des quatre dernières années dans le cas des Membres bénéficiant de la flexibilité de la note de pied de page 13), vos autorités devront fournir ces renseignements supplémentaires pour toutes les subventions couvertes par l'ASP. Cela peut se faire par le biais d'un supplément ou d'un addendum. Notez que les notifications sur les subventions soumises avant l'entrée en vigueur de l'ASP ne sont pas tenues de contenir les renseignements visés à l'article 8.1(a). Cette exigence s'applique uniquement aux notifications de subventions qui seront soumises à l'OMC après l'entrée en vigueur de l'accord.



**Question 2a :** Le Membre est-il en mesure de fournir des renseignements sur les éléments énumérés à l'article 8.1(b) selon la liste ci-dessous :

- (i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par ex. surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP,
- (ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné,
- (iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée,
- (iv) nom et numéro d'identification du ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention,
- (v) données sur les captures par espèce dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée ?

Cette question porte sur l'article 8.1(b), qui mentionne les **renseignements** spécifiques supplémentaires qui doivent être fournis dans le cadre de la notification ordinaire de votre gouvernement concernant les subventions à la pêche en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC, à condition que votre gouvernement soit en mesure de le faire. Comme indiqué dans la question, ces renseignements supplémentaires concernent l'état des stocks, les mesures de conservation et de gestion, la capacité de la flotte, le nom et le numéro d'identification des navires et les données sur les captures. N'oubliez pas que votre gouvernement n'est tenu de fournir les renseignements demandés à l'article 8.1(b) que « dans la mesure du possible ». Ainsi, s'il n'est pas possible de fournir les renseignements requis à l'article 8.1(b) parce qu'ils ne sont pas facilement disponibles ou raisonnablement accessibles à votre gouvernement, il ne sera pas nécessaire de les fournir. Lorsque cela est possible, ces renseignements doivent être fournis pour chaque subvention entrant dans le champ d'application de l'ASP.

Pour répondre à cette question, vous devrez donc déterminer si votre gouvernement est en mesure de fournir ces renseignements. La réponse peut être différente pour différents éléments d'information, ce que vous pouvez indiquer dans le tableau. Si les tableaux d'inventaire au début de la liste de contrôle (notamment les tableaux 2.1 à 2.3) ont été remplis avec toutes les informations dont dispose votre gouvernement, vous pouvez utiliser ces tableaux pour déterminer si les différents éléments d'information requis par l'article 8.1(b) sont disponibles ou au contraire manquants. Pour obtenir des informations sur l'état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est fournie (conformément à l'article 8.1(b)(i)), ainsi que des informations sur les mesures de conservation et de gestion en place pour les stocks de poissons concernés (conformément à l'article 8.1(b)(ii)), vous pouvez consulter le tableau 2.3 (Informations sur les stocks pêchés dans les pêcheries subventionnées : voir les deuxième et cinquième colonnes). Pour obtenir des informations sur la capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (conformément à l'article 8.1(b)(iii)), ainsi que sur le nom et le numéro d'identification du ou des navires de pêche bénéficiant de la subvention (conformément à l'article 8.1(b)(iv)), vous pouvez consulter le tableau 2.2.A (Informations sur les pêcheries subventionnées ; voir troisième colonne et deuxième colonne, y compris les annexes éventuelles). Pour obtenir des informations sur les données relatives aux captures par espèce dans la pêcherie pour laquelle





la subvention est accordée (conformément à l'article 8.1(b)(v)), vous pouvez consulter le tableau 2.2.B (Données sur les captures). Sinon, plutôt que de consulter des tableaux d'inventaire séparés, vous pouvez également vous référer au tableau 2.5, qui résume la disponibilité des informations pour remplir ces tableaux d'inventaire.

Les renseignements requis en vertu de l'article 8.1(b), que votre gouvernement est en mesure de fournir, soit parce qu'ils sont déjà disponibles, soit parce qu'ils peuvent être générés, doivent être fournis dans le cadre de la notification ordinaire sur les subventions de votre gouvernement à l'OMC (voir la question 2b). Si votre gouvernement n'a pas un accès raisonnable à ces informations, ou ne peut pas les générer, il n'y a aucune obligation de fournir ces renseignements lors de la notification des subventions.

**Question 2b : Si la notification visée à la question 1a a été présentée, incluait-elle des renseignements sur les éléments pour lesquels la réponse à la question 2a est « oui » ?**

Cette question ne s'applique qu'aux renseignements demandés au titre de l'article 8.1(b) que votre gouvernement est en mesure de fournir, comme indiqué à la question 2a. Ces renseignements doivent être fournis dans le cadre de la notification ordinaire des subventions à la pêche de votre gouvernement au titre de l'article 25 de l'Accord SMC. La note de pied de page 13 permet aux PMA et aux pays en développement Membres dont la part annuelle est inférieure à 0,8 % du volume mondial de la production de la pêche de capture marine de fournir ces renseignements tous les quatre ans. Toutefois, cette flexibilité ne dispense pas ces Membres des exigences générales de transparence et de notification des subventions établies au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et des décisions ultérieures du Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC à cet égard, qui exigent que toutes les subventions spécifiques, y compris les subventions à la pêche, soient notifiées tous les deux ans.

Les explications relatives à la question 1a ci-dessus contiennent une description de la manière dont vous pouvez déterminer si la notification des subventions requise a été soumise et si elle inclut toutes les subventions entrant dans le champ d'application de l'ASP. Si une notification de toutes les subventions pertinentes a été faite en temps utile, vous devrez alors vérifier si, pour chaque subvention pertinente, la notification comprenait les renseignements demandés à l'article 8.1(b), à condition que votre gouvernement y ait facilement et raisonnablement accès. Pour tous les renseignements que vous avez identifiés à la question 2a comme pouvant être fournis, vous devrez donc vérifier si ces renseignements ont été fournis dans cette notification de subvention. Si la flexibilité de la note de pied de page 13 s'applique à votre gouvernement, l'une des notifications effectuées au cours des 4 dernières années devra inclure ces renseignements (pas nécessairement la dernière).

Si votre gouvernement a fait la notification et inclus les renseignements requis au titre de l'article 8.1(b) auxquels votre gouvernement a accès, aucune autre action n'est requise au titre de cette question. Toutefois, si ces renseignements n'ont pas été fournis dans la notification de subventions la plus récente de votre gouvernement (ou dans l'une des notifications faites au cours des quatre dernières années dans le cas des Membres bénéficiant de la flexibilité de la note de pied de page 13), vos autorités devront fournir ces renseignements supplémentaires.



Cela peut se faire par le biais d'un supplément ou d'un addendum. Il convient de noter que les notifications de subventions soumises avant l'entrée en vigueur de l'ASP ne sont pas tenues de contenir les renseignements visés à l'article 8.1(b). Cette exigence s'applique uniquement aux notifications de subventions qui seront soumises à l'OMC après l'entrée en vigueur de l'accord.

### Question 3 : Le Membre a-t-il soumis au Comité sa notification annuelle de la liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé qu'ils pratiquent la pêche INN ?

L'article 8.2 exige que chaque Membre notifie annuellement au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. La liste des déterminations INN ne concerne que les déterminations établies par vos autorités nationales, et non les déterminations faites par tout autre Membre concernant vos navires ou opérateurs nationaux. Le tableau 2.4 de la liste de contrôle inclura idéalement toutes les déterminations INN pertinentes, à condition qu'il soit tenu à jour. Il convient de noter que l'ASP n'impose pas l'obligation d'établir des déterminations de pêche INN, mais il impose de notifier les déterminations établies par vos autorités.

Pour répondre à cette question, vous devrez donc vérifier si la notification requise a été soumise. Si c'est le cas, vous devriez pouvoir trouver cette notification sur le site Internet des documents en ligne de l'OMC<sup>58</sup>. Si vous ne la trouvez pas sur ce portail, ou si la notification sur le portail n'est pas récente, cela signifie probablement que votre gouvernement n'a pas encore soumis sa notification annuelle, auquel cas il faut le faire. Si la notification a été faite, il n'y a aucune autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.

Notez qu'il s'agit d'une notification obligatoire, ce qui signifie que si vos autorités n'ont procédé à aucune détermination INN, vous devez soumettre une notification « néant », c'est-à-dire une notification indiquant que vos autorités n'ont procédé à aucune détermination INN au cours de la période considérée. Contrairement à l'article 8.1, il n'y a pas de dispositions TSD, et tous les pays en développement Membres doivent également faire ces notifications chaque année<sup>59</sup>.

Il est important de noter que la dernière phrase de l'article 3.3 de l'ASP exige également que les Membres côtiers notifient individuellement chaque détermination positive au Comité, ce qui constitue une obligation distincte abordée dans la question 4 ci-dessous.

### Question 4 : Le Membre a-t-il notifié les déterminations selon lesquelles un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN établies en sa qualité de Membre côtier (le cas échéant) ?

La dernière phrase de l'article 3.3 de l'ASP oblige le Membre côtier à notifier chaque détermination positive au Comité. Cela signifie que chaque détermination INN établie par

<sup>58</sup> L'adresse du site est <https://docs.wto.org>. Il comporte un onglet spécifique « Notifications » qui vous permet de trouver toutes les notifications soumises par un Membre. Les notifications relatives à l'ASP auront probablement la cote G/FS/N/\*.

<sup>59</sup> Notez qu'une notification ultérieure pourrait simplement indiquer, en faisant référence à la notification précédente (y compris le numéro officiel du document) qu'aucun changement n'a eu lieu au cours des 12 derniers mois.



vos autorités en tant que Membre côtier doit être notifiée au Comité individuellement, sans attendre la notification annuelle de la liste des navires et des opérateurs dont vos autorités ont déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN (conformément à l'article 8.2). La notification au titre de l'article 3.3 permettra à tous les Membres d'effectuer les vérifications nécessaires pour voir si le navire ou l'opérateur faisant l'objet de cette détermination, ou l'un de ses navires de soutien, reçoit ou demande des subventions à la pêche, ce qui pourrait être suivi de la cessation ou du refus de cette subvention, conformément à l'interdiction de l'article 3.1. Sans ces notifications en temps utile, les Membres ne disposeront pas des informations et de la base juridique nécessaires pour mettre fin à ces subventions ou les refuser.

Contrairement aux exigences de l'article 8.2 qui oblige chaque Membre de l'OMC à soumettre une notification annuelle, l'article 3.3 ne crée une obligation que pour les Membres qui procèdent effectivement à des déterminations de pêche INN. Si vos autorités n'ont pas procédé à des déterminations de pêche INN en tant qu'État côtier, ou si elles ne le font jamais (par exemple, dans le cas des Membres sans littoral), il n'y a aucune obligation de soumettre des notifications au titre de l'article 3.3.

Si votre gouvernement a procédé à des déterminations INN depuis l'entrée en vigueur de l'ASP, celles-ci devront être notifiées au Comité. Pour vérifier si toutes les déterminations INN faites par vos autorités en tant que Membre côtier ont été notifiées au Comité, vous pouvez rechercher ces notifications sur le site Internet Documents en ligne de l'OMC<sup>60</sup>. La liste des notifications de détermination de pêche INN établies par votre gouvernement doit être comparée à la liste des déterminations de pêche INN figurant dans le tableau 2.4 afin de vérifier si toutes les déterminations pertinentes (celles effectuées en qualité de Membre côtier) ont été notifiées. Si toutes les déterminations de pêche INN figurant dans le tableau 2.4 ont été notifiées, aucune autre action ne doit être entreprise dans le cadre de cette question. Toute autre détermination de pêche INN établie par vos autorités en tant que Membre côtier et pour laquelle la notification pertinente n'a pas encore été soumise doit être notifiée au Comité au plus vite.

Il convient de noter qu'il existe d'autres dispositions relatives à la notification incluse à l'article 3.3(b)(i) et (ii) de l'ASP. Il ne s'agit toutefois pas d'obligations de notification, mais plutôt de conditions qui doivent être remplies pour qu'une détermination de pêche INN établie par un Membre côtier déclenche l'interdiction de subventions prévue à l'article 3.1. C'est pourquoi ces dispositions ne sont pas abordées dans cette section mais dans la section 3.1.

<sup>60</sup> L'adresse du site est <https://docs.wto.org>. Il comporte un onglet spécifique « Notifications » qui vous permet de trouver toutes les notifications soumises par un Membre. Les notifications relatives à l'ASP auront probablement la cote G/FS/N/\*.



## Question 5

5a. Le Membre a-t-il informé le Comité des mesures existantes ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'ASP dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur ?

5b. Le Membre a-t-il informé le Comité des modifications ultérieures de ces mesures (le cas échéant) dans les moindres délais ?

5c. Le Membre a-t-il également notifié au Comité les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les interdictions énoncées à l'article 3 (le cas échéant) ?

Cette série de trois questions porte sur les obligations de transparence énoncées aux articles 8.3 et 3.5 de l'ASP. Ces dispositions exigent que chaque Membre informe le Comité des mesures existantes ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'ASP, y compris pour mettre en œuvre les interdictions des articles 3, 4 et 5, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ASP, ainsi que de toute modification de ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les interdictions relatives aux subventions INN (article 3).

La première partie de l'article 8.3 oblige chaque Membre à préparer une notification ou une communication complète et détaillée décrivant les mesures prises pour assurer une mise en œuvre et une administration correctes de l'ASP, qui doit être soumise au Comité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ASP, en accordant une attention particulière à la description des mesures prises pour mettre en œuvre les interdictions de subventions de l'ASP. Pour rappel, ces interdictions concernent les subventions accordées aux navires ou aux opérateurs pratiquant la pêche INN, ou à tout autre navire de soutien (article 3.1) ; les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités (article 4) ; et les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche en haute mer qui ne relèvent pas de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent (article 5.1). Toute modification ultérieure des mesures pertinentes doit également être notifiée ou communiquée au Comité. La dernière phrase de l'article 8.3, ainsi que l'article 3.5, obligent les Membres à notifier rapidement au Comité toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre l'interdiction des subventions INN.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si votre gouvernement a notifié ou communiqué au Comité toutes les mesures existantes et/ou prises par vos autorités pour mettre en œuvre l'ASP. Cela inclut toute disposition dans vos lois et réglementations, ou toute procédure administrative, exigeant qu'aucune subvention ne soit accordée ou maintenue dans des circonstances où les subventions sont interdites. Notez que les « mesures » sur lesquelles des renseignements doivent être fournis devront probablement être plus spécifiques que la simple référence aux lois, réglementations et/ou procédures administratives de votre gouvernement en général. Vous devriez plutôt identifier les dispositions qui traitent spécifiquement d'aspects particuliers de la mise en œuvre. Cela pourrait, par exemple, concerner spécifiquement les dispositions qui prévoient le retrait ou le non-octroi de certaines subventions ou la communication de diverses déterminations (par exemple, concernant les navires ou opérateurs INN, ou les stocks surexploités) entre les autorités compétentes. Beaucoup de ces « mesures » auront été mentionnées dans les réponses données aux questions des tableaux « Alignement continu » des sections 3, 4 et 5, vous



pouvez donc utiliser ces réponses pour vérifier si les mesures pertinentes ont été notifiées ou communiquées au Comité.

Si des changements ont été apportés à vos mesures de mise en œuvre de l'ASP, vous devrez vérifier que ces changements ont été notifiés ou communiqués au Comité « dans les moindres délais ». La signification de « dans les moindres délais » dépendra probablement de la nature des changements, c'est-à-dire de leur ampleur et de la nécessité de traduire les changements dans l'une des langues officielles de l'OMC (anglais, espagnol et français) si aucune de ces langues n'est la langue d'origine de la législation ou de la réglementation. Le sens ordinaire de « dans les moindres délais » est « immédiatement » ou « dans un temps très proche »<sup>61</sup> ; on attend donc des Membres qu'ils agissent avec la rapidité requise et qu'ils donnent la priorité à la question. Il faut donc agir dès que cela est possible dans la pratique.

Il convient de noter que cette obligation couvre également l'obligation prévue à l'article 3.5 qui concerne spécifiquement la notification des mesures prises pour mettre en œuvre l'interdiction des subventions qui contribuent à la pêche INN prévue à l'article 3. En pratique, cela signifie que chaque décision de suspendre, de mettre fin ou de ne pas accorder une subvention à la suite d'une détermination de pêche INN concernant un navire ou un opérateur donné devra être notifiée au Comité. L'exigence de l'article 3.5 couvre également toute révision des mesures plus larges que votre gouvernement prend pour mettre en œuvre cette interdiction.

Toute notification déjà effectuée par votre gouvernement peut être consultée sur le site Internet Documents en ligne de l'OMC<sup>62</sup>. Si la notification ou communication initiale des mesures en place ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'ASP n'a pas été faite par votre gouvernement, elle doit être soumise sans délai. De même, si les notifications ou communications existantes faites par votre gouvernement ne couvrent pas toutes les mesures pertinentes, ou ne reflètent pas pleinement les changements ultérieurs apportés à ces mesures, ces renseignements supplémentaires doivent être fournis au Comité. Si toutes les mesures pertinentes et les changements ultérieurs ont été notifiés ou communiqués au Comité, il n'y a aucune autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.

**Question 6 : Le Membre a-t-il fourni au Comité une description de son régime de pêche avec des références à ses lois, réglementations et procédures administratives relatives à l'ASP dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur de l'ASP, ainsi que des renseignements sur toute modification ultérieure dans les moindres délais ?**

Cette question concerne l'article 8.4, qui oblige tous les Membres de l'OMC à soumettre au Comité une description de leur régime de pêche dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'ASP, et à informer le Comité de toute modification ultérieure de ce régime. Cette obligation s'applique à tous les Membres, y compris ceux qui pourraient être

<sup>61</sup> Centre national français de ressources textuelles et lexicales (<https://cnrtl.fr/definition/delai>).

<sup>62</sup> L'adresse du site est <https://docs.wto.org>. Il comporte un onglet spécifique « Notifications » qui vous permet de trouver toutes les notifications soumises par un Membre. Les notifications relatives à l'ASP auront probablement la cote G/FS/N/\*.



enclavés, même s'ils n'ont pas de secteur national de pêche marine. Ces Membres peuvent simplement, par exemple, soumettre une notification « néant » à cet égard, indiquant qu'ils n'ont pas de régime de pêche qui soit pertinent aux fins de l'ASP.

Pour répondre à cette question, vous devrez vérifier si vos autorités ont notifié ou communiqué au Comité une telle description de votre régime de pêche, y compris toutes vos lois, réglementations et/ou procédures administratives qui sont pertinentes aux fins de l'ASP, ainsi que toute modification ultérieure. Notez que les dispositions relatives, par exemple, à la pêche en eau douce et à l'aquaculture ne doivent pas être incluses, car elles ne seraient pas « pertinentes » aux fins de l'ASP. Néanmoins, le champ d'application est beaucoup plus large que celui des « mesures » visées à l'article 8.3 (question 5 ci-dessus). Il est important de noter que l'article 8.4 précise que cette notification ou communication peut simplement inclure « un lien électronique à jour vers la page Internet du Membre, ou une autre page Internet officielle appropriée, présentant ces renseignements » plutôt que de devoir inclure une description séparée des lois, réglementations et/ou procédures administratives pertinentes.

Toute notification déjà effectuée par votre gouvernement peut être consultée sur le site Internet Documents en ligne de l'OMC<sup>63</sup>. Si la notification ou communication requise n'a pas été soumise par votre gouvernement, il faut le faire sans délai. De même, si les notifications ou communications existantes faites par votre gouvernement ne couvrent pas tous les aspects pertinents de votre régime de pêche national, ou ne reflètent pas pleinement les changements ultérieurs apportés à ce régime, ces renseignements supplémentaires doivent être fournis au Comité. Si toutes les lois, réglementations et procédures administratives pertinentes, ainsi que tous les changements ultérieurs, ont été notifiés ou communiqués au Comité, il n'y a aucune autre action à entreprendre dans le cadre de cette question.

### Question 7a : Le Membre a-t-il reçu d'un autre Membre une demande de renseignements supplémentaires concernant les notifications et les renseignements fournis au titre de l'article 8 ?

Cette question et la suivante concernent l'obligation de l'article 8.5 qui exige de tous les Membres qu'ils répondent « par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive » à toute demande d'un autre Membre concernant les notifications et les renseignements fournis au titre de l'article 8.

Cette question vise à déterminer si un autre Membre a demandé des renseignements supplémentaires sur l'une des notifications ou communications soumises conformément aux obligations énoncées à l'article 8. La forme de la demande (orale, écrite) n'est pas prescrite. Bien que la bonne pratique suggère que de telles demandes soient faites par écrit, cela pourrait ne pas toujours être le cas, et les questions pourraient être présentées oralement pendant les réunions du Comité. Dans ces circonstances, afin de s'assurer que votre gouvernement sera en mesure de faire le suivi de toutes ces demandes, qu'elles soient orales ou écrites, il pourrait

<sup>63</sup> L'adresse du site est <https://docs.wto.org>. Il comporte un onglet spécifique « Notifications » qui vous permet de trouver toutes les notifications soumises par un Membre. Les notifications relatives l'ASP auront probablement la cote G/FS/N/\*.



être utile de demander aux représentants de votre gouvernement auprès du Comité de signaler en temps utile toutes les questions reçues et/ou d'inviter les Membres qui demandent oralement un complément d'information à présenter leurs questions par écrit.

Vous devrez vérifier si votre gouvernement a reçu une telle demande d'information. Il se peut qu'une telle demande ait été reçue par les voies diplomatiques habituelles et qu'elle soit normalement transmise à l'organisme responsable par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères. Vous pouvez consulter le site Internet Documents en ligne de l'OMC pour voir si de telles demandes écrites ont été adressées à votre gouvernement<sup>64</sup>. Pour d'éventuelles demandes orales, vous pouvez consulter les comptes rendus de la réunion du Comité par les représentants de votre gouvernement ou les procès-verbaux de ces réunions préparés par le Secrétariat de l'OMC. Si vous avez reçu des demandes de renseignements supplémentaires, passez à la question 7b. Toutefois, si aucune demande de ce type n'a été reçue, vous n'avez aucune obligation actuelle en vertu de l'article 8.5 et vous pouvez passer directement à la question 8.

### Question 7b : Le Membre a-t-il répondu à la demande le plus rapidement possible, par écrit et de manière exhaustive ?

Cette question fait suite à la question 7a, et vous ne devez y répondre que si votre gouvernement a effectivement reçu une demande de renseignements supplémentaires concernant l'une des notifications ou communications soumises par votre gouvernement en vertu de l'article 8. Si tel est le cas, vos autorités ont l'obligation de répondre à cette demande « aussi rapidement que possible ».

L'ASP ne donne aucune indication sur ce que signifie « aussi rapidement que possible » dans ce contexte. Il est toutefois raisonnable de supposer que cela dépendrait du nombre, de la portée et de la nature des questions. En outre, l'article 8.5 exige que la réponse soit faite « par écrit [...] et de manière exhaustive », ce qui implique que le Membre doit disposer d'un délai suffisant pour rassembler les renseignements pertinents et les exposer dans une réponse formelle qui sera signée par l'autorité compétente. Il peut également être nécessaire d'examiner si la réponse est préparée par un PMA ou un pays en développement Membre qui peut avoir besoin de plus de temps pour rassembler les renseignements pertinents et préparer sa réponse. Enfin, si la réponse doit être traduite dans l'une des langues officielles de l'OMC, cela prendra également du temps. Néanmoins, l'expression « aussi rapidement que possible » suggère que le Membre doit agir avec la rapidité voulue et ne pas retarder inutilement la réponse.

Il pourrait être utile de noter que seul le Membre qui demande l'information supplémentaire doit recevoir la réponse par écrit. Il n'est pas nécessaire d'adresser une copie de la réponse au Comité. Toutefois, à des fins de transparence, et surtout si la demande a été exprimée oralement au cours d'une réunion du Comité, le Membre qui répond pourrait choisir de faire connaître la réponse à tous les Membres de l'OMC.

Si votre gouvernement a déjà fourni une réponse écrite complète à la demande de renseignements complémentaires d'un autre Membre, il n'y a pas d'autre action à

<sup>64</sup> L'adresse du site Internet est la suivante : <https://docs.wto.org>.



entreprendre dans le contexte de cette question. Si, toutefois, votre gouvernement n'a pas encore fourni une telle réponse, cela doit être fait le plus rapidement possible.

**Question 8 :** Le Membre a-t-il notifié par écrit au Comité, lors de l'entrée en vigueur de l'ASP, toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il est partie et inclus les renseignements spécifiques requis au titre de l'article 8.6 ? Les modifications ultérieures de ces renseignements (le cas échéant) ont-elles été notifiées au Comité dans les moindres délais ?

Cette question porte sur l'obligation de notification énoncée à l'article 8.6, qui exige de votre gouvernement qu'il notifie au Comité, dès l'entrée en vigueur de l'ASP, toutes les ORGP/tous les ARGP dont votre pays/territoire est Membre et qu'il fournisse les renseignements suivants dans le cadre de cette notification :

- Le texte des instruments juridiques instituant les ORGP/ARGP
- Les zones et les espèces relevant de leur compétence
- Les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés
- Une description de leurs mesures de conservation et de gestion
- Les règles et procédures régissant leurs déterminations de pêche INN
- Les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont ils ont déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN.

Selon l'article 8.6, toutes les modifications apportées à ces renseignements doivent également être notifiées « dans les moindres délais » au Comité. Il est important de noter que ces notifications, qu'il s'agisse de la notification initiale pour une ORGP particulière ou de notifications ultérieures concernant des changements pertinents, peuvent être faites soit individuellement, soit par un groupe de Membres. Cela signifie que pour chaque ORGP/ARGP spécifique, ses parties peuvent décider de faire une notification conjointe avec les renseignements requis et de notifier conjointement tout changement ultérieur.

Pour vérifier si une notification initiale complète a été faite, et si toutes les modifications ultérieures apportées aux renseignements pertinents ont également été notifiées au Comité, vous pouvez rechercher ces notifications sur le site Internet Documents en ligne de l'OMC<sup>65</sup>. Si tous les renseignements requis ont été notifiés au Comité, il n'y a pas d'autre action à entreprendre dans le cadre de cette question, mais toute modification ultérieure de ces renseignements devra également être notifiée « dans les moindres délais » au Comité. Si les renseignements requis n'ont pas été notifiés, cela doit être fait le plus rapidement possible.

<sup>65</sup> L'adresse du site est <https://docs.wto.org>. Il comporte un onglet spécifique « Notifications » qui vous permet de trouver toutes les notifications soumises par un Membre. Les notifications concernant l'ASP auront probablement la cote G/FS/N/\*.





## Alignement continu : remplir le tableau 8.B (exigences de notification et de transparence)

### Considérations générales

Les obligations prévues à l'article 8 comprennent de nombreuses exigences différentes en matière de notification et de fourniture de renseignements, qui doivent être soumises à des intervalles différents. Alors que le tableau 8.A concerne l'alignement actuel sur ces obligations, le tableau 8.B concerne les mesures de mise en œuvre à prendre pour permettre un alignement continu sur ces obligations. En tant que tel, le tableau aborde la question de savoir si les procédures ou mécanismes nécessaires sont en place et fonctionnent de manière à permettre l'alignement avec ces obligations sur une base continue, de sorte que les notifications requises puissent être faites et que les renseignements requis puissent être fournis au Comité chaque fois que cela est nécessaire. En particulier, le tableau présente une série de questions qui demandent si les procédures ou mécanismes en place permettent à votre gouvernement (1) de générer ou de recueillir régulièrement les informations qui doivent être notifiées, et (2) de les notifier ou de les fournir au Comité lorsque cela est nécessaire.

Les questions 1a et 1b du tableau 8.B de la liste de contrôle portent sur les renseignements supplémentaires relatifs à la pêche que votre gouvernement doit fournir dans le cadre de ses notifications ordinaires de subventions (article 8.1). Alors que les questions 2a et 2b portent sur l'obligation de notifier chaque année une liste des navires et des opérateurs dont les autorités nationales ont déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN (article 8.2), la question 3 concerne l'obligation de notifier toute détermination de pêche INN établie en tant qu'État côtier chaque fois d'une telle détermination est établie (article 3.3). Enfin, la question 4 aborde les obligations de transparence qui imposent à votre gouvernement de notifier ou de communiquer au Comité toute modification ultérieure des renseignements déjà communiqués dans une notification initiale (conformément aux articles 8.3 et 3.5, 8.4 et 8.6).

Notez que le tableau 8.C vous fournit également une liste complète de toutes les obligations de notification et de fourniture de renseignements qui doivent être remplies en vertu de l'ASP, ainsi qu'un calendrier des délais pour effectuer ces notifications ou fournir les renseignements pertinents. En tant que tel, ce tableau vous fournit un résumé utile des exigences de transparence de l'ASP.

### Question 1a : Le Membre a-t-il des procédures ou des mécanismes en place pour générer ou collecter régulièrement les informations suivantes ?

Cette question porte sur les procédures ou les mécanismes qui doivent être en place permettant de recueillir ou de générer régulièrement les informations qui doivent être fournies dans les notifications ordinaires de votre gouvernement concernant les subventions à la pêche en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC (conformément à l'article 8.1 de l'ASP). Ces informations comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- Toutes les subventions à la pêche pertinentes, c'est-à-dire les subventions qui entrent dans le champ d'application de l'ASP.
- Pour chaque subvention, le type ou la nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée.



Pour chaque subvention, les informations suivantes doivent également être recueillies ou générées (et ensuite fournies dans les notifications de subvention de votre gouvernement) dans la mesure du possible :

- L'état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et si ces stocks sont partagés avec tout autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP.
- Les mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné.
- La capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle chaque subvention est accordée.
- Le nom et le numéro d'identification des navires de pêche bénéficiaires de la subvention.
- Les données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée.

Dans le tableau, vous devrez indiquer si des procédures ou des mécanismes existent pour recueillir régulièrement les informations pertinentes. Ces procédures ou mécanismes peuvent s'appuyer sur la mise à jour des tableaux 2.1 à 2.4 de la liste de contrôle, car ces tableaux permettent aux utilisateurs de recueillir régulièrement des informations à la fois sur les subventions à la pêche couvertes par l'accord et sur les éléments d'information supplémentaires relatifs à la pêche requis par l'article 8.1. La réponse peut être différente pour différents éléments. Cela est reflété dans le tableau, qui vous permet de saisir une réponse distincte pour chaque élément dans une ligne séparée. Notez que le fait de fournir des réponses différentes signifie que les actions requises pour permettre un alignement continu (et les éventuels besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités), varieront également d'un élément à l'autre.

Il est important de noter que les tableaux 2.1 à 2.3 de la liste de contrôle de la section 2 vous permettent de recueillir tous les informations dont disposent vos autorités sur ces différents éléments. Les procédures et mécanismes de recueil des informations pertinentes peuvent donc consister à mettre régulièrement à jour ces tableaux avec toutes les données disponibles ou raisonnablement accessibles à vos autorités. La section 2 se termine par un tableau « Capacité de collecte d'informations » (tableau 2.5) qui vous permet d'indiquer si des mécanismes sont en place pour recueillir de manière continue ces informations relatives à la pêche. La réponse et les informations que vous avez fournies dans le tableau 2.5 concernant ces mécanismes de recueil d'informations peuvent donc également être utilisées pour répondre à la question 1a, puisque ces informations concernent les mêmes procédures et mécanismes de collecte des informations.

Notez que les informations sur certains éléments de l'article 8.1 énumérés ci-dessus ne doivent être fournies que dans la mesure du possible. Cela signifie que si les informations sur un élément spécifique de la liste ne sont pas disponibles pour votre gouvernement ou ne peuvent être générés, que ce soit pour une subvention spécifique ou pour toutes les subventions, elles ne doivent être notifiées que dans la mesure où ils sont disponibles. Les procédures ou mécanismes permettant de générer et de recueillir les informations pertinentes ne seront donc requis que pour les informations facilement disponibles ou raisonnablement



accessibles à vos autorités. Cependant, même si cela n'est pas nécessaire, l'établissement de nouvelles procédures pour générer et recueillir de nouvelles informations, précédemment non disponibles, peut être un investissement utile pour comprendre les réalités biologiques et économiques des pêcheries d'un Membre.

Compte tenu de ce qui précède, indiquez dans le tableau si les procédures ou les mécanismes nécessaires pour recueillir et enregistrer régulièrement les informations décrites ci-dessus sont en place. Si les procédures ou mécanismes nécessaires sont en place pour recueillir régulièrement toutes les informations pertinentes, vous pouvez simplement indiquer « aucune » dans la colonne « actions requises pour permettre un alignement continu ». Dans ce cas, aucune autre action n'est requise dans le cadre de cette question. Toutefois, si les procédures ou mécanismes nécessaires ne sont pas en place, vous devez indiquer clairement les procédures ou mécanismes requis, ainsi que les actions nécessaires pour mettre en place ces procédures ou mécanismes, et l'assistance dont vos autorités auraient besoin pour le faire, le cas échéant. Il est important de noter que le recueil des informations nécessaires pour satisfaire à de nombreuses exigences de l'article 8 pourrait nécessiter une étroite coopération entre différentes institutions gouvernementales.

**Question 1b :** Pour les informations énumérées ci-dessus, le Membre a-t-il une procédure ou un mécanisme en place pour fournir régulièrement ces renseignements à l'OMC dans le cadre de la notification ordinaire de ses subventions à la pêche ?

Alors que la question 1a porte sur la question de savoir si une procédure ou un mécanisme est en place pour recueillir et enregistrer les informations pertinentes, la question 1b cherche à savoir si la procédure ou le mécanisme nécessaire est en place pour fournir ces renseignements supplémentaires relatifs à la pêche dans le cadre de la notification ordinaire sur les subventions à la pêche de votre gouvernement au titre de l'article 25 de l'Accord SMC (conformément à l'article 8.1 de l'ASP). Il est important de noter que la note de pied de page 13 permet aux PMA et aux pays en développement Membres dont la part annuelle est inférieure à 0,8 % du volume mondial de la production de la pêche de capture marine de fournir ces renseignements supplémentaires tous les quatre ans. En pratique, cela signifierait qu'il faudrait fournir ces renseignements avec une notification de subvention sur deux.

Il n'y a pas d'exigences particulières dans l'ASP en ce qui concerne la procédure ou le mécanisme exact que votre gouvernement devrait mettre en place. Votre gouvernement a donc toute latitude pour déterminer la procédure ou le mécanisme approprié pour effectuer les notifications de subventions et y inclure les renseignements supplémentaires requis concernant la pêche. Il est important de décider si les notifications seront effectuées par une institution centrale, ou si différentes institutions gouvernementales seront habilitées à les effectuer et tenues responsables de leur contenu. Comme il existe de nombreuses obligations de notification dans d'autres accords de l'OMC, il est probable que vous disposiez déjà d'un système pour ce type d'action, qui devra être étendu aux obligations de notification en vertu de l'ASP. Il est important de noter que les éléments d'information supplémentaires à fournir dans le cadre de la notification ordinaire des subventions à la pêche, comme l'exige l'article 8.1, pourraient se trouver dans une ou plusieurs agences gouvernementales différentes de



celle chargée de soumettre la notification de subvention, et la procédure ou le mécanisme mentionné dans cette question devrait prévoir une coopération entre ces différentes agences.

Notez que les tableaux 2.1 à 2.3 de la liste de contrôle permettent aux utilisateurs de recueillir régulièrement des informations à la fois sur les subventions à la pêche couvertes par l'accord et sur les éléments d'information supplémentaires relatifs à la pêche qui doivent être fournis dans le cadre des notifications ordinaires de subventions. Si ces tableaux sont régulièrement actualisés par vos autorités, ils peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure ou du mécanisme de notification des subventions à la pêche, notamment en fournissant les renseignements relatifs à la pêche requis en vertu de l'article 8.1.

Si la procédure ou le mécanisme nécessaire est en place pour soumettre la notification des subventions à la pêche et inclure les renseignements supplémentaires requis par l'article 8.1, vous pouvez simplement indiquer « aucune » dans la colonne « actions requises pour permettre un alignement continu ». Dans ce cas, aucune autre action n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si ce n'est pas le cas, indiquez clairement quelle procédure ou quel mécanisme serait requis, ainsi que les actions nécessaires pour mettre en place ces procédures ou mécanismes. Si une assistance technique est nécessaire pour établir la procédure ou le mécanisme requis, indiquez quels sont les besoins de vos autorités en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités et soyez aussi précis que possible.

**Question 2a : Le Membre dispose-t-il d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de mettre à jour chaque année la liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN ?**

Bien que l'ASP n'oblige pas les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations en la matière, l'article 8.2 exige de tous les Membres qu'ils notifient chaque année une liste des navires et des opérateurs dont leurs autorités ont établi qu'ils pratiquaient la pêche INN. Même si aucune détermination n'a été faite par vos autorités, une notification « néant » doit être soumise, c'est-à-dire une notification indiquant que vos autorités n'ont pas établi de détermination INN au cours de la période considérée.

Une étape nécessaire pour pouvoir remplir cette obligation de notification consiste donc à compiler et à tenir à jour une liste des déterminations de pêche INN établies par vos autorités. Il est important de noter que le tableau 2.4 de la liste de contrôle de la section 2 vous permet de recueillir des informations sur toutes les déterminations de pêche INN établies par vos autorités. La procédure ou le mécanisme en place peut donc consister à mettre ce tableau à jour régulièrement. La section 2 de la liste de contrôle se termine par un tableau « Capacité de collecte d'informations » (tableau 2.5) qui permet d'indiquer si des mécanismes sont en place pour recueillir en permanence ces renseignements sur les déterminations de pêche INN. La réponse et les renseignements que vous avez fournis dans le tableau 2.5 concernant ce mécanisme de collecte d'informations peuvent donc également être utilisés pour répondre à la question 2a, puisque ces informations concernent les mêmes procédures et mécanismes de collecte d'informations.

Dans le tableau, indiquez si des procédures ou des mécanismes sont en place pour recueillir chaque année des informations sur les déterminations de pêche INN effectuées par vos autorités et mettre à jour la liste des navires et des opérateurs dont elles ont déterminé



qu'ils pratiquaient la pêche INN. Si les procédures ou mécanismes nécessaires sont déjà en place, vous pouvez simplement indiquer « aucune » dans la colonne « Actions requises pour permettre un alignement continu ». Dans ce cas, aucune autre action n'est nécessaire dans le cadre de cette question. Toutefois, si les procédures ou mécanismes nécessaires ne sont pas en place, vous devez indiquer clairement quelles procédures ou mécanismes seraient nécessaires, ainsi que la manière dont vous aller les mettre en place.

### Question 2b : Le Membre dispose-t-il d'une procédure ou d'un mécanisme pour notifier cette liste chaque année ?

Alors que la question 2a porte sur la question de savoir si la procédure ou le mécanisme nécessaire est en place pour maintenir une liste régulièrement actualisée des navires et des opérateurs identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN par vos autorités, la question 2b demande si la procédure ou le mécanisme nécessaire est en place pour notifier cette liste au Comité chaque année (comme requis par l'article 8.2).

Comme expliqué dans les explications relatives à la question 1b (voir ci-dessus pour plus de détails), la procédure ou le mécanisme pertinent peut devoir prévoir une coopération entre différentes agences. Dans le contexte de cette question, il est important que l'agence responsable des enquêtes et des déterminations de pêche INN partage les renseignements nécessaires (c'est-à-dire les listes des navires et des opérateurs dont elle a déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN) avec l'agence gouvernementale responsable des notifications à l'OMC, ou soumette elle-même, en temps utile, la notification annuelle correspondante à l'OMC si telle est la pratique existante. Notez que le tableau 2.4 de la liste de contrôle permet d'enregistrer toutes les déterminations de pêche INN établies par vos autorités. Si ce tableau est régulièrement actualisé par vos autorités, il peut être utilisé dans le cadre de la procédure ou du mécanisme de notification annuelle de la liste INN.

Si la procédure ou le mécanisme nécessaire est en place pour soumettre annuellement la notification de la liste INN visée à l'article 8.2, vous pouvez simplement indiquer « aucune » dans la colonne « Actions requises pour permettre un alignement continu ». Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres actions dans le cadre de cette question. Toutefois, si ce n'est pas le cas, indiquez clairement quelle action serait nécessaire pour mettre en place cette procédure ou ce mécanisme. Si une assistance technique est nécessaire pour établir la procédure ou le mécanisme requis, indiquez quels sont les besoins de vos autorités en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités et soyez aussi précis que possible.

### Question 3 : Le Membre dispose-t-il d'une procédure ou d'un mécanisme pour notifier au Comité toute détermination positive de pêche INN effectuée en sa qualité de Membre côtier ?

Cette question vise à déterminer si une procédure et/ou un mécanisme est actuellement en place pour notifier en temps utile au Comité toute détermination positive de pêche INN établie par vos autorités en tant que Membre côtier, comme l'exige l'article 3.3. Il convient de noter que l'ASP n'exige pas des Membres qu'ils ouvrent des enquêtes sur la pêche INN ou qu'ils établissent des constatations en matière de pêche INN, mais les



déterminations positives en matière de pêche INN, lorsqu'elles sont établies, doivent être notifiées au Comité.

Comme expliqué dans les explications relatives à la question 1b (voir ci-dessus pour plus de détails), la procédure ou le mécanisme pertinent peut devoir prévoir une coopération entre différentes agences. Dans le contexte de cette question, il est important de s'assurer que l'agence responsable des enquêtes et des déterminations de pêche INN partage les renseignements nécessaires (c'est-à-dire les informations relatives à toute détermination de pêche INN qu'elle a effectué) avec l'agence gouvernementale responsable des notifications à l'OMC, ou qu'elle soumette elle-même, en temps utile, cette notification à l'OMC si telle est la pratique existante.

Si la procédure ou le mécanisme nécessaire est en place pour notifier toute détermination positive de pêche INN établie par vos autorités en qualité de Membre côtier, vous pouvez simplement indiquer « aucune » dans la colonne « Actions requises pour permettre un alignement continu ». Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres actions dans le cadre de cette question. Toutefois, si ce n'est pas le cas, indiquez clairement quelle action doit être entreprise pour mettre en place cette procédure ou ce mécanisme. Si une assistance technique est nécessaire pour mettre en place la procédure ou le mécanisme nécessaire, indiquez quels sont les besoins de vos autorités en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités et soyez aussi précis que possible.

#### **Question 4 : Le Membre dispose-t-il d'une procédure ou d'un mécanisme pour fournir au Comité les renseignements actualisés pertinents ?**

Cette question porte sur les exigences en matière de notification et de communication des renseignements prévues aux articles 8.3 (et 3.5), 8.4 et 8.6. Ces dispositions exigent toutes que votre gouvernement fasse une notification ou une communication initiale complète, puis qu'il notifie ou communique « dans les moindres délais » tout changement ultérieur. Étant donné que ces notifications initiales complètes ne doivent être faites qu'une seule fois, elles ne requièrent aucun mécanisme particulier pour assurer un alignement continu. C'est pourquoi elles sont traitées dans le tableau d'alignement actuel relatif aux obligations de notification et de transparence (voir les questions 5a, 6 et 8 du tableau 8.A).

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de notifier ou de communiquer au Comité toute modification ultérieure des renseignements fournis dans ces notifications initiales, des procédures ou mécanismes devront être en place pour permettre un alignement continu. En particulier, les articles 8.3 (et 3.5), 8.4, et 8.6, exigent de votre gouvernement qu'il :

- Informe le Comité dans les moindres délais de toute modification apportée aux mesures en place ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'ASP, y compris les interdictions énoncées aux articles 3, 4 et 5, ainsi que de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre l'interdiction des subventions INN (articles 8.3 et 3.5).
- Informer le Comité dans les moindres délais de toute modification du régime de pêche du Membre, en faisant référence à ses lois, réglementations et procédures administratives aux fins de l'ASP (article 8.4).



- Notifier au Comité dans les moindres délais tout changement concernant les ORGP/ARGP auxquels le Membre est partie et, pour chaque ORGP/ARGP pertinent, tout changement dans les renseignements requis sur cette ORGP/cet ARGP (article 8.6).

Comme expliqué dans les explications relatives à la question 1b (voir ci-dessus pour plus de détails), la procédure ou le mécanisme pertinent peut devoir prévoir une coopération entre différentes agences. Dans le contexte de cette question, il est important de s'assurer que tout changement pertinent concernant tout élément de la liste ci-dessus, y compris les nouvelles mesures visant à mettre en œuvre l'interdiction des subventions INN de l'article 3, soit notifié ou communiqué au Comité dans les moindres délais, en suivant la procédure utilisée par votre gouvernement pour les notifications de l'OMC. La notification peut être faite directement par l'agence gouvernementale responsable d'une mesure ou d'un changement donné, ou par une autre agence responsable des notifications à laquelle les renseignements pertinents devraient être transmis.

Si les procédures ou les mécanismes nécessaires sont en place pour effectuer la notification ou la communication requise lorsque des changements pertinents se produisent, vous pouvez simplement indiquer « aucune » dans la colonne « Actions requises pour permettre un alignement continu ». Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres actions dans le cadre de cette question. Toutefois, si ce n'est pas le cas, indiquez clairement quelles procédures ou mécanismes seraient nécessaires, ainsi que les actions à entreprendre pour les mettre en place. Si une assistance technique est nécessaire pour mettre en place les procédures ou mécanismes requis, indiquez quels sont les besoins de vos autorités en matière d'assistance technique ou de renforcement des capacités et soyez aussi précis que possible.

### Tableau 8.C

Le tableau 8.C fournit un résumé utile des diverses obligations de notification et de fourniture des renseignements incluses dans l'ASP, y compris non seulement celles de l'article 8, mais aussi celles de l'article 3. Pour chaque obligation, il indique également le délai pertinent pour remplir l'obligation de transparence. Ce tableau ne nécessite aucune saisie. Toutefois, il peut être un outil utile pour faire le suivi des renseignements qui doivent être notifiés ou communiqués à l'OMC dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de transparence de l'ASP.



## Références

- Banque mondiale. (2015). *The sunken billions revisited: Progress and challenges in global marine fisheries*. <https://www.worldbank.org/en/topic/environment/brief/the-sunken-billions-revisited-progress-and-challenges-in-global-marine-fisheries>
- Castro de Souza, M., Lem, A., & Vasconcellos, M. (2018). Overfishing, overfished stocks, and the current WTO negotiations on fisheries subsidies. Dans Centre international pour le commerce et le développement durable (Ed.), *Fisheries subsidies rules at the WTO: A compilation of evidence and analysis*. <https://www.greengrowthknowledge.org/sites/default/files/downloads/resource/Overfishing,%20Overfished%20Stocks,%20and%20the%20Current%20WTO%20Negotiations%20on%20Fisheries%20Subsidies.pdf>.
- Centre international pour le commerce et le développement durable (Ed.). (2018). *Fisheries subsidies rules at the WTO: A compilation of evidence and analysis*. <https://www.greengrowthknowledge.org/sites/default/files/downloads/resource/Fisheries%20Subsidies%20Rules%20at%20the%20WTO.pdf>
- Comité des politiques de développement des Nations Unies. (2021). *Liste des pays les moins avancés (au 24 novembre 2021)*. <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category.html>
- Cox, M., & Norrington-Davies, G. (2019). *Technical assistance: New thinking on an old problem*. Agulhas Applied Knowledge Limited. <https://agulhas.co.uk/app/uploads/2020/10/OSF-Landscaping-Study-on-TA-final-version-2.pdf>
- Martini, R., & Innes, J. (2018). *Relative effects of fisheries support policies*. Organisation de coopération et de développement économiques. <https://ideas.repec.org/p/oec/agraaa/115-en.html>
- Nations Unies. (s.d.). *Renforcement des capacités*. <https://www.un.org/fr/impact-universitaire/renforcement-des-capacités>
- Oceana. (2007). *Pirates and plunder: Fisheries subsidies support illegal or rogue fishing*. <https://oceana.org/reports/pirates-and-plunder-fisheries-subsidies-support-illegal-or-rogue-fishing>
- Organisation de coopération et de développement économiques. (s.d.). *Base de données des estimations du soutien à la pêche*. <https://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&SubSessionId=95718cec-e271-45e6-9b57-d2aa5ce5ec87&themetreeid=1>
- Organisation de coopération et de développement économiques. (2017). *Support to fisheries: Levels and impacts* (OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers, n° 103). <http://dx.doi.org/10.1787/00287855-en>
- Organisation de coopération et de développement économiques. (2020). *Examen de la pêche 2020*, [https://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/oecd-review-of-fisheries-2020\\_7946bc8a-en](https://www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/oecd-review-of-fisheries-2020_7946bc8a-en)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (s.d.). *Portail terminologique de la FAO*. <https://www.fao.org/faoterm/fr/?defaultCollId=21>





- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2000). *Rapport de la consultation technique sur la mesure de la capacité de pêche* (Rapport FAO sur les pêches n° 615). <https://www.fao.org/3/x4874f/x4874f.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2001). *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. <https://www.fao.org/3/y1224f/y1224f.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2002). *Liste ASFIS des espèces pour les besoins des statistiques des pêches*. <https://www.fao.org/3/Y7527T/y7527t.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2008). *Gestion des pêches*. 3. Gestion de la capacité de pêche (Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. n° 4, Suppl. 3) En anglais uniquement. <https://www.fao.org/3/i0318e/i0318e.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2020) *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*. <https://www.fao.org/documents/card/en/c/CA9229FR>
- Organisation mondiale du commerce. (s.d.). *Glossaire*. [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/glossary\\_f/glossary\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm)
- Palmeter, P., & Mavroidis, P. C. (2004). *Dispute settlement in the World Trade Organization*. Cambridge University Press.
- Rashid Sumaila, U., Ebrahim, N., Schuhbauer, A., Skerritt, D., Li, Y., Kim, H. S., Mallory, T. G., Lam, V. W. L., & Pauly, D. (2019). Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies. *Marine Policy*, 109. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X19303677>
- Schuhbauer, A., Skerritt, D. J., Ebrahim, N., Le Manach, F., & Sumaila, U. R. (2020). The global fisheries subsidies divide between small- and large-scale fisheries. *Frontiers in Marine Science*. <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2020.539214/full#supplementary-material>
- Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce. (2017). *A handbook on the WTO dispute settlement system*. Cambridge University Press.
- Sen, S., & Cartwright, I. (2019). *Exploring the possible impacts of WTO rules on fisheries subsidies: The case of the southern longline tuna fishery in the Western and Central Pacific*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/system/files/publications/fisheries-subsidies-tuna-pacific-en.pdf>
- Von Moltke, A. (Ed.) (2011). *Fisheries subsidies, sustainable development and the WTO*. Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- Yerxa, R., & Wilson, B. (2005). *Key issues in WTO dispute settlement: The first ten years*. Cambridge University Press.



## Liste des rapports de l'OMC sur le règlement des différends

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire, citation et lien
Canada - Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel, <i>Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/70ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/70ABR.pdf&amp;Open=True</a>
Canada - Énergie renouvelable	Rapport de l'Organe d'appel, <i>Canada - Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable</i> , WT/DS412/AB/R, adopté le 24 mai 2013. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/412ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/412ABR.pdf&amp;Open=True</a>
Chine - Produits de poulets de chair	Rapport du groupe spécial, <i>Chine - Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulets de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R, adopté le 25 septembre 2013. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/427R.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/427R.pdf&amp;Open=True</a>
CE et certains États Membres - Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel, <i>Communautés européennes et certains États Membres - Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1er juin 2011. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/316ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/316ABR.pdf&amp;Open=True</a>
CE - Saumon (Norvège)	Rapport du groupe spécial, <i>Communautés européennes - Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/337R-00.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/337R-00.pdf&amp;Open=True</a>
États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel, <i>États-Unis - Droits antidumping et compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/379ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/379ABR.pdf&amp;Open=True</a>
États-Unis - Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel, <i>États-Unis - Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/436ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/436ABR.pdf&amp;Open=True</a>
États-Unis - Agneau	Rapport de l'Organe d'appel, <i>États-Unis - Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, adopté le 16 mai 2001, <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/178ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/178ABR.pdf&amp;Open=True</a>



Titre abrégé	Titre complet de l'affaire, citation et lien
<i>États-Unis - Aéronefs civils gros porteurs (Deuxième plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel, <i>États-Unis - Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs - Deuxième plainte</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/353ABR.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/353ABR.pdf&amp;Open=True</a> Rapport du groupe spécial, <i>États-Unis - Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (Deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R, adopté le 23 mars 2012. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/MultiDDFDocuments/99465/R:/WT/DS/353R-01.pdf;R:/WT/DS/353R-02.pdf;R:/WT/DS/353R-03.pdf;R:/WT/DS/353R-04.pdf;R:/WT/DS/353R-05.pdf;R:/WT/DS/353R-06.pdf/">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/MultiDDFDocuments/99465/R:/WT/DS/353R-01.pdf;R:/WT/DS/353R-02.pdf;R:/WT/DS/353R-03.pdf;R:/WT/DS/353R-04.pdf;R:/WT/DS/353R-05.pdf;R:/WT/DS/353R-06.pdf/</a>
<i>États-Unis - Essence reformulée</i>	Rapport de l'Organe d'appel, <i>États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 29 avril 1996. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/2ABR.PDF&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/DS/2ABR.PDF&amp;Open=True</a>
<i>États-Unis - Papier supercalandré</i>	Rapport du groupe spécial, <i>États-Unis - Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada</i> , WT/DS505/R, adopté le 5 mars 2020. <a href="https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/505R.pdf&amp;Open=True">https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/505R.pdf&amp;Open=True</a>



# Annexe 1. Accord sur les subventions à la pêche - 17 Juin 2022

WT/MIN(22)/33, WT/L/1144

## ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture en mer et aux activités liées à la pêche en mer.<sup>1,2,3</sup>

## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

- (a) on entend par « poisson » toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non ;
- (b) on entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- (c) on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- (d) on entend par « navire » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou des activités liées à la pêche ;
- (e) on entend par « opérateur » le propriétaire d'un navire, ou toute personne qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

---

<sup>1</sup> Il est entendu que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application du présent accord.

<sup>2</sup> Il est entendu que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne seront pas réputés être des subventions au sens du présent accord.

<sup>3</sup> Il est entendu que, aux fins du présent accord, une subvention sera imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation de tout navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire.



### **ARTICLE 3 : SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE<sup>4</sup>**

- 3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur<sup>5</sup> pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.
- 3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après<sup>6,7</sup> :
- (a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans des zones relevant de sa juridiction ; ou
  - (b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon ; ou
  - (c) une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ou un arrangement régional de gestion des pêches (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation d'une notification en temps utile et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.
- 3.3
- (a) Une détermination positive<sup>8</sup> aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.
  - (b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après :
    - (i) notification en temps utile, par les voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois,

<sup>4</sup> L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

<sup>5</sup> Aux fins de l'article 3, le terme « opérateur » désigne l'opérateur au sens de l'article 2 e) au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.

<sup>6</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

<sup>7</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN.

<sup>8</sup> Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.



règlementations, procédures administratives applicables ou aux autres mesures pertinentes ;

- (ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents<sup>9</sup> avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dans dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai ; et
- (iii) la notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée.

Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé « le Comité » dans le présent accord).

- 3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition prévue à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction<sup>10</sup> qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur la liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.
- 3.5 Le Membre qui accordera la subvention notifiera les mesures prises en vertu de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.
- 3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie à un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.
- 3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.
- 3.8 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

#### **ARTICLE 4 : SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SUREXPLOITÉS**

- 4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.
- 4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par

---

<sup>9</sup> Par exemple, cela pourrait inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit de renseignements si l'État du pavillon ou le Membre qui accorde la subvention en fait la demande.

<sup>10</sup> L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2.



une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.

- 4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.<sup>11</sup>
- 4.4 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES SUBVENTIONS**

- 5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.
- 5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.
- 5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES**

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 : ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des Membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET TRANSPARENCE**

- 8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre

---

<sup>11</sup> Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.



- (a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC<sup>12,13</sup> : type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée ;
  - (b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC<sup>12,13</sup> :
    - (i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés<sup>14</sup> avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP ;
    - (ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné ;
    - (iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée ;
    - (iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention ; et
    - (v) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée.<sup>15</sup>
- 8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.
- 8.3 Chaque Membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.
- 8.4 Chaque Membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime

<sup>12</sup> Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme stipulé dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

<sup>13</sup> Pour les PMA Membres et les pays en développement Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine ne dépasse pas 0,8 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC, la notification des renseignements additionnels indiqués dans cet alinéa pourra être faite tous les quatre ans.

<sup>14</sup> L'expression « stocks partagés » s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

<sup>15</sup> Pour les pêcheries comportant plusieurs espèces, un Membre pourra au lieu de cela communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.





de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Internet du Membre, ou une autre page Internet officielle appropriée, présentant ces renseignements.

- 8.5 Un Membre pourra demander des renseignements additionnels au Membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du Comité.
- 8.6 Les Membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de Membres.<sup>16</sup> Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.
- 8.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord ; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC ; ni c) de la nature de la mesure elle-même.
- 8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

#### **ARTICLE 9 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

- 9.1 Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres ; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.
- 9.2 Le Comité examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.

---

<sup>16</sup> Cette obligation pourra être remplie par la fourniture d'un lien électronique à jour vers la page Internet du Membre notifiant ou une autre page Internet officielle appropriée qui présente ces renseignements.



- 9.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle porteront ces examens.
- 9.4 Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les trois ans par la suite, le Comité examinera le fonctionnement du présent accord en vue d'identifier toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs du présent accord. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.
- 9.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 10.1 Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.<sup>17</sup>
- 10.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC<sup>18</sup> s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 du présent accord.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

- 11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe<sup>19</sup>, à condition que la subvention :
- (a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière ;
  - (b) soit limitée à la zone géographique affectée ;
  - (c) soit limitée dans le temps ; et
  - (d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.
- 11.2
- (a) Le présent accord, y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant aux revendications territoriales ou à la délimitation des frontières maritimes.

<sup>17</sup> Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 26 du Mémoire d'accord ne s'appliqueront pas au règlement des différends au titre du présent accord.

<sup>18</sup> Aux fins du présent article, l'expression « subvention prohibée » figurant à l'article 4 de l'Accord SMC désigne les subventions visées par la prohibition prévue à l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5 du présent accord.

<sup>19</sup> Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.



(b) Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes.<sup>20</sup>

11.3 Rien dans le présent accord ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des Membres, découlant du droit international, y compris le droit de la mer.<sup>21</sup>

11.4 Sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un Membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement.

11.5 Le présent accord ne modifie ni n'annule de quelconques droits et obligations prévus par l'Accord SMC.

#### **ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ACCORD SI DES DISCIPLINES COMPLÈTES NE SONT PAS ADOPTÉES**

Si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

---

<sup>20</sup> La présente limitation s'appliquera aussi à un arbitre établi conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

<sup>21</sup> Y compris les règles et procédures des ORGP/ARGP.



## Annexe 2. Liste des pays les moins avancés

Les Nations Unies publient régulièrement une liste des pays les moins avancés (PMA)<sup>66</sup>. Vous trouverez ci-dessous l'itération du 24 novembre 2021 de cette liste (telle que consultée le 6 septembre 2022) :

Afghanistan	Kiribati	São Tomé et Príncipe
Angola	Lesotho	Sénégal
Bangladesh	Liberia	Sierra Leone
Bénin	Madagascar	Somalie
Bhoutan	Malawi	Soudan
Burkina Faso	Mali	Soudan du Sud
Burundi	Mauritanie	Tanzanie
Cambodge	Mozambique	Tchad
Comores	Myanmar	Timor-Leste
Djibouti	Népal	Togo
Érythrée	Niger	Tuvalu
Éthiopie	Ouganda	Yémen
Gambie	République centrafricaine	Zambie
Guinée	République démocratique du Congo	
Guinée-Bissau	République démocratique populaire lao	
Haïti	Rwanda	
Îles Salomon		

---

<sup>66</sup> Comité des politiques de développement des Nations Unies (2021).



## Annexe 3. Glossaire

<b>Activités liées à la pêche</b>	L'article 2 de l'ASP définit les activités liées à la pêche comme « toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ».
<b>Assistance technique et renforcement des capacités</b>	Selon Cox et Norrington-Davies (2019, p. ii), « l'assistance technique est définie comme une « assistance aux gouvernements fondée sur les connaissances et destinée à façonner les politiques et les institutions, à soutenir la mise en œuvre et à renforcer les capacités organisationnelles ». » Le renforcement des capacités est le processus qui consiste à développer et à renforcer les compétences, les instincts, les capacités, les processus et les ressources dont les organisations et les communautés ont besoin pour poursuivre des objectifs de développement <sup>67</sup> .
<b>Capacité de pêche</b>	Définie par la FAO comme « pour une condition de ressource donnée, la quantité de poisson (ou l'effort de pêche) qui peut être produite sur une période de temps (par exemple, une année) par un navire ou une flotte s'il est pleinement utilisé. C'est-à-dire si l'effort et les captures n'étaient pas limités par des mesures de gestion restrictives » <sup>68</sup> .
<b>Comité</b>	L'organe de l'OMC chargé d'administrer l'ASP <sup>69</sup> .
<b>État du pavillon</b>	Défini par la FAO (s.d.) comme « l'État ayant immatriculé un navire sous le pavillon national ». Cela signifie que cet État a l'autorité législative et coercitive exclusive sur ce navire en haute mer <sup>70</sup> .
<b>État du port</b>	État dans lequel se trouve le port dans lequel se trouve, ou se trouvait, un navire à un moment donné.

<sup>67</sup> Basé sur les Nations Unies (s.d.).

<sup>68</sup> FAO, 2000, cité dans FAO, 2008.

<sup>69</sup> L'article 9 de l'ASP dispose que « Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres ; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité ».

<sup>70</sup> FAO (s.d.), entrée « État du pavillon ».



## Évaluation des stocks

Définie par la FAO comme « l'opération consistant à collecter et à analyser des renseignements biologiques et statistiques afin d'établir les variations de l'abondance des stocks halieutiques sous l'effet de la pêche et, dans la mesure du possible, de prédire les tendances futures de l'abondance des stocks. Les évaluations des stocks se fondent sur des prospections des ressources, la connaissance de l'habitat, du cycle biologique et du comportement de l'espèce, l'emploi d'indices environnementaux pour déterminer les impacts sur les stocks et les statistiques des captures. Les évaluations des stocks sont utilisées pour évaluer et définir les conditions présentes d'une pêcherie et son avenir probable »<sup>71</sup>.

## Gestion des pêches

Défini par la FAO comme « le processus qui intègre la collecte et l'analyse d'informations, la planification, la prise de décision, la répartition des ressources, la formulation et l'application de réglementations au moyen desquelles l'autorité chargée de l'aménagement de la pêcherie contrôle le comportement actuel et futur des parties intéressées de manière à garantir la productivité constante des ressources biologiques »<sup>72</sup>.

## Haute mer

Voir ci-dessous « Zones situées au-delà de la juridiction nationale ».

## INN

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée est définie au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>73</sup> comme suit. Toutes les définitions de la section suivante sont tirées directement de la FAO (2001).

### « Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :

- effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;
- effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou

<sup>71</sup> FAO (s.d.), entrée « Évaluation des stocks »

<sup>72</sup> FAO (s.d.), entrée « gestion des pêches ».

<sup>73</sup> La note de pied de page 3 de l'ASP indique que la « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » fait référence aux activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001 ».



**INN  
(suite)**

- contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

**Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :**

- qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou
- entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

**Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :**

- qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou
- qui sont menées dans des zones ou visent des stocks de poissons pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en vertu du droit international ».

**Membre côtier**

Un Membre de l'OMC qui a un accès direct à la mer ou à l'océan.

**Navire**

L'article 2 de l'ASP définit un navire comme « tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ».

**Niveau  
biologiquement  
durable**

La note de pied de page 10 de l'ASP définit un niveau biologiquement durable comme « le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence ».



<b>Opérateur</b>	L'article 2 de l'ASP définit un opérateur comme « le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle ».
<b>Organisation ou arrangement régional de gestion des pêches (ORGP/ARGP)</b>	Une organisation internationale, ou un autre type d'arrangement de coopération internationale, qui est chargée de gérer les ressources halieutiques dans une zone particulière de l'océan et, dans certains cas, pour des espèces particulières. Il existe deux groupes d'ORGP/ARGP : ceux qui gèrent les espèces hautement migratoires, principalement le thon, comme la Commission des thons de l'océan Indien, et celles qui gèrent les stocks de poissons par zone géographique, comme la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est.
<b>Pays les moins avancés (PMA)</b>	Définis par le Comité des Nations Unies des politiques de développement (2021) comme « des pays à bas revenu souffrant de graves handicaps structurels qui entravent leur développement durable. Ils sont très vulnérables aux chocs économiques et environnementaux et ont un faible niveau de ressources humaines ». Un pays est inclus dans la liste des PMA des Nations Unies s'il répond à un ensemble de trois critères spécifiques relatifs au revenu par habitant, à l'indice du capital humain et à la vulnérabilité économique et environnementale <sup>74</sup> . La liste actualisée des PMA Membres de l'OMC est disponible sur le site Internet de l'OMC et également à l'annexe 3 du présent guide.
<b>Pêche</b>	L'article 2 de l'ASP définit la pêche comme « la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ».
<b>Poisson</b>	L'article 2 de l'ASP définit le poisson comme « toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non ».
<b>Rendement maximal durable (RMD)</b>	Défini par la FAO comme la « récolte théorique d'équilibre la plus élevée qui puisse être prélevée de manière continue (en moyenne) d'un stock dans les conditions (moyennes) de milieu existantes sans interférer sensiblement dans le processus de reproduction » <sup>75</sup> .
<b>Soutien au revenu</b>	Toute aide fournie par le gouvernement à un opérateur ou à des pêcheurs pour leur assurer un certain revenu minimum, ou pour augmenter le revenu qu'ils reçoivent de la pêche.

<sup>74</sup> La liste des pays les moins avancés établie par les Nations Unies peut être consultée en ligne sur la page suivante : <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category.html>.

<sup>75</sup> FAO (s.d.), entrée « rendement maximal durable ».





<b>Soutien en mer</b>	Les activités menées en mer pour soutenir les opérations de pêche, telles que l'avitaillement, le réapprovisionnement, les activités de soutien à la pêche (par exemple, la recherche de poissons, l'exploration des lieux de pêche ou le transbordement).
<b>Stocks partagés</b>	La note de pied de page 14 de l'ASP définit les stocks partagés comme des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci ».
<b>Stock surexploité</b>	Selon la FAO (s.d.), « un stock est considéré comme surexploité lorsqu'il est exploité au-delà d'une limite explicite au-delà de laquelle son abondance est considérée comme « trop faible » pour assurer la reproduction. Dans de nombreux forums sur la pêche, le terme est utilisé lorsque la biomasse a été estimée comme étant inférieure à un point de référence biologique limite qui sert de repère pour définir une « condition de surexploitation » <sup>76</sup> .
<b>Subvention</b>	Une subvention est une contribution financière, ou un soutien des revenus ou des prix, par un gouvernement qui fournit un avantage en plaçant le bénéficiaire dans une meilleure position qu'il ne l'aurait été en l'absence de la subvention <sup>77</sup> .
<b>Traitement spécial et différencié (TSD)</b>	« Traitement spécial accordé aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, dans le cadre des Accords de l'OMC. Ce traitement peut consister à accorder des périodes de transition plus longues pour la mise en œuvre des obligations ou à imposer des obligations moindres » <sup>78</sup> .
<b>Zone économique exclusive (ZEE)</b>	Définie par la FAO (s.d.) comme une « zone placée sous juridiction nationale (jusqu'à 200 miles nautiques de largeur) déclarée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), dans laquelle l'État côtier a le droit d'explorer et d'exploiter les ressources vivantes et non vivantes, et la responsabilité de les conserver et de les gérer » <sup>79</sup> .
<b>Zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN)</b>	Toutes les zones où la gestion des pêches ne relève pas de la seule responsabilité d'une nation. Dans ce contexte, ZAJN est synonyme de haute mer et désigne toutes les zones situées au-delà des zones économiques exclusives nationales ou des zones déclarées équivalentes.

<sup>76</sup> FAO (s.d.), entrée « surexploité ».

<sup>77</sup> Basé sur l'article 1.1 de l'Accord SMC de l'OMC.

<sup>78</sup> OMC (s.d.), entrée « Traitement spécial et différencié (TSD) ».

<sup>79</sup> FAO (s.d.), entrée « ZEE ».

©2022 The International Institute for Sustainable Development  
Publié par l'Institut international du développement durable

**Siège**

111 Lombard Avenue, Suite 325  
Winnipeg, Manitoba  
Canada R3B 0T4

**Tel:** +1 (204) 958-7700

**Website:** [www.iisd.org](http://www.iisd.org)

**Twitter:** [@IISD\\_news](https://twitter.com/IISD_news)



[iisd.org](http://iisd.org)